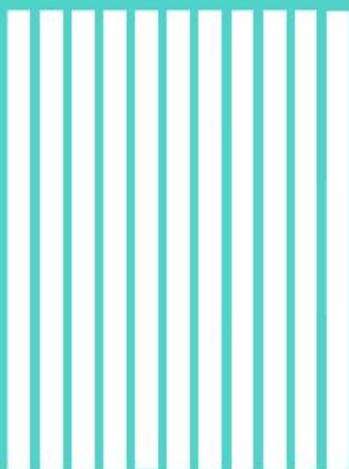


Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

## COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION

Rome, 29 mars - 9 avril 1976



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



Rome, 1976

ALINORM 76/44  
Août 1976

RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION  
DE LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Rome, 29 mars – 9 avril 1976

Deleted: ;

## TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragrap</u> hes |
|--|---------------------|
| <u>PARTIE I</u>  |                     |
| Introduction   | 1-2                 |
| Discours du Directeur général adjoint de la FAO  | 3                   |
| Adoption de l'ordre du jour et du calendrier   | 4                   |
| Election du Bureau de la Commission  | 5-6                 |
| <u>PARTIE II</u>   |                     |
| Rapport du Président sur les vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité exécutif   | 7                   |
| Projet de code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce   | 8-13                |
| <u>PARTIE III</u>  |                     |
| Composition de la Commission du Codex Alimentarius et acceptation des normes Codex   | 14                  |
| Rapport intérimaire sur les acceptations des normes Codex recommandées et des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides          | 15-40               |
| <u>PARTIE IV</u>   |                     |
| Activités de la FAO, de l'OMS et d'autres organisations internationales qui présentent un intérêt pour la Commission du Codex Alimentarius                 | 41-67               |
| Renseignements sur les activités des autres organisations internationales s'occupant de la normalisation des denrées alimentaires et de questions connexes | 68-71               |
| <u>PARTIE V</u>  |                     |
| Recettes et dépenses du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour 1974/75 - Projet de programme de travail et budget pour 1976/77           | 72-92               |
| <u>PARTIE VI</u>   |                     |
| Comité du Codex sur les Principes généraux   | 93-103              |
| Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires  | 104-116             |
| Comité du Codex sur les additifs alimentaires  | 117-124             |
| - Spécifications relatives aux additifs alimentaires   |                     |
| - Principe du transfert des additifs alimentaires dans les aliments  |                     |
| - Changements apportés au statut des confirmations concernant les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes Codex à l'étape 9       |                     |
| - Dispositions relatives aux contaminants dans les normes Codex  |                     |
| Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire  | 125-140             |
| - Examen du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille à l'étape 8   |                     |
| - Examen du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'œufs à l'étape 8   |                     |
| - Examen de l'Avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les mollusques à l'étape 5   |                     |
| - Questions découlant des rapports de la onzième et de la douzième sessions du Comité. Mandat du Comité  |                     |

|  |         |
|--|---------|
| Rapport de la Consultation ad hoc sur les pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique  | 141     |
| Comité du Codex sur les résidus de pesticides  | 142-161 |
| - Limites maximales pour les résidus à l'étape 8   |         |
| - Amendements aux limites maximales de résidus à l'étape 9   |         |
| - Limites maximales de résidus à l'étape 5   |         |
| - Limites maximales pour les résidus de pesticides à l'étape 9 - amendements ne portant pas sur le fond  |         |
| - Fréquence des sessions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides  |         |
| Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage  | 162-175 |
| - Echantillonnage pour la détermination du contenu net   |         |
| - Rôle des méthodes d'arbitrage  |         |
| <u>PARTIE VII</u>  |         |
| Comité de coordination pour l'Afrique  | 176-185 |
| Comité de coordination pour l'Amérique latine  | 186-189 |
| Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie   | 190-200 |
| - Création d'un comité de coordination pour l'Asie   |         |
| Comité de coordination pour l'Europe et comité du Codex sur les eaux minérales naturelles  | 201-204 |
| Viande désossée  | 205     |
| Comités de coordination du Codex   | 206     |
| <u>PARTIE VIII</u>   |         |
| Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat   | 207-230 |
| - Projet de norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés à l'étape 7 |         |
| - Examen du projet de norme pour le beurre de cacao à l'étape 8  |         |
| - Examen du projet de norme pour le chocolat à l'étape 8   |         |
| Comité du Codex sur les fruits et légumes traités  | 231-254 |
| - Réexamen du projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de norme générale pour les confitures et gelées à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de norme générale pour la marmelade d'agrumes à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de norme pour les pois secs trempés en conserve à l'étape 8   |         |
| - Examen de l'avant-projet de norme pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve à l'étape 5  |         |
| - Amendements proposés à la norme internationale recommandée pour les pêches en conserve   |         |
| - Insertion dans les normes d'une disposition relative aux contaminants  |         |

|  |         |
|--|---------|
| Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits  | 255-272 |
| - Examen du Projet de norme pour le jus de raisin à l'étape 8  |         |
| - Examen des projets de normes pour le concentré de jus de raisin et le concentré sucré de jus de raisin du type Labrusca à l'étape 8                                      |         |
| - Examen du projet de norme pour le jus d'ananas à l'étape 8   |         |
| - Avant-projet de norme pour le nectar non pulpeux de cassis à l'étape 5   |         |
| - Amendements portant sur les normes à l'étape 9   |         |
| Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées  | 273-290 |
| - Examen du projet de norme pour les pêches surgelées à l'étape 8  |         |
| - Examen du projet de norme pour les myrtilles surgelées à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de norme pour les épinards surgelés à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées alimentaires surgelées à l'étape 8  |         |
| - Avant-projets de normes pour certaines denrées surgelées à l'étape 5   |         |
| - Méthode de contrôle de la température des denrées surgelées à l'étape 5  |         |
| - Amendements apportés aux normes à l'étape 9 de la Procédure  |         |
| Comité du Codex sur l'hygiène de la viande   | 291-299 |
| - Examen du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche, à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de code concernant l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir à l'étape 8   |         |
| Comité du Codex sur les produits carnés traités  | 300-315 |
| - Examen du projet de norme pour le corned beef en conserve à l'étape 8  |         |
| - Examen du projet de norme pour le luncheon meat à l'étape 8  |         |
| - Examen du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités à l'étape 8  |         |
| Comité du Codex sur la viande  | 316     |
| Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche   | 317-334 |
| - Examen du projet de norme pour les filets surgelés de poissons plats à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de norme pour la chair de crabe en conserve à l'étape 8   |         |
| - Examen du projet de norme pour les crevettes surgelées à l'étape 8   |         |
| - Examen des avant-projets de normes pour les langoustes, homards et cigales de mer surgelées et pour les conserves de sardines et de produits du type sardine à l'étape 5 |         |
| - Examen des projets de codes d'usages pour le poisson frais et pour les produits de la pêche en conserve à l'étape 5  |         |

|   |         |
|---|---------|
| - Examen de l'avant-projet de code d'usages pour le poisson congelé à l'étape 5   |         |
| Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime   | 335-353 |
| - Examen du projet de norme pour les préparations pour nourrissons à l'étape 8  |         |
| - Examen du projet de norme pour les aliments diversifiés de l'enfance ("baby foods") à l'étape 8                           |         |
| - Examen du projet de norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge à l'étape 8 |         |
| - Méthodes d'analyse applicables aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge  |         |
| - Insertion des amidons modifiés dans le projet de norme pour les aliments diversifiés de l'enfance                         |         |
| Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le code de principes concernant le lait et les produits laitiers         | 354-361 |
| - Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers  |         |
| - Progrès réalisés à la dix-septième session  |         |
| - Spécifications d'hygiène pour le lait et les produits laitiers  |         |
| - Imitation de produits laitiers  |         |
| - Dispositions d'étiquetage de la norme pour le yogourt et le yogourt sucré (A-11 (a))                                      |         |
| - Formules d'acceptation  |         |
| Comité du Codex sur les glaces de consommation  | 362-366 |
| - Examen de l'avant-projet de norme pour les glaces de consommation et les mélanges pour glaces à l'étape 5                 |         |
| Comité du Codex sur les graisses et les huiles  | 367-372 |
| - Examen de l'avant-projet de norme pour les pâtes à tartiner à faible teneur en matière grasse, à l'étape 5                |         |
| - Examen de l'avant-projet de norme pour l'huile de colza à faible teneur en acide érucique, à l'étape 5                    |         |
| - Questions découlant du rapport de la huitième session du Comité   |         |
| Comité du Codex sur les sucres  | 373-378 |
| - Projet de norme pour le fructose aux étapes 4 et 5  |         |
| Comité du Codex sur les potages et bouillons  | 379-384 |
| - Questions découlant du rapport du Comité  |         |
| <b><u>PARTIE IX</u></b>   |         |
| Normes internationales pour les contaminants dans les denrées alimentaires - Portée et importance des travaux               | 385-391 |
| Vinaigre  | 392-398 |
| Sel   | 399-407 |
| Thé   | 408-416 |
| Café et produits à base de café   | 417     |
| Céréales  | 418-426 |
| <b><u>PARTIE X</u></b>  |         |
| Calendrier provisoire des sessions du Codex en 1976/77  | 427-440 |
| Liste provisoire des sessions du Codex pendant l'exercice 1978/79   | 441     |
| Date et lieu de la douzième session de la Commission  | 442-444 |

## PARTIE XI

|   |         |
|---|---------|
| Autres questions  | 445-449 |
| Protéines végétales   | 445     |
| Transfert éventuel du Bureau conjoint du Programme FAO/OMS sur<br>les normes alimentaires | 446-448 |
| Départ de M. D.G. Chapman   | 449     |

## ANNEXES

|            |   |
|------------|---|
| Annexe I   | - Liste des participants  |
| Annexe II  | - Discours d'ouverture prononcé par Monsieur Roy I. Jackson     |
| Annexe III | - Etat des acceptations des normes recommandées au 9 avril 1976 |

RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION  
DE LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
PARTIE I

Introduction

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa onzième session au Siège de la FAO, à Rome, du 29 mars au 9 avril 1976. Etaient présents à la session 310 participants, notamment les représentants et les observateurs de 60 pays ainsi que les observateurs de 29 organisations internationales (la liste des participants est reproduite à l'annexe I).
2. Les travaux ont été dirigés par le Président, M. D.G. Chapman (Canada) et par deux de ses trois Vice-Présidents, M. E. Matthey (Suisse) et le Dr T. N'Doye (Sénégal), le troisième, M. E. Méndez (Mexique) ayant été empêché de participer à toute la session. MM. G.O. Kermode et H.J. McNally (FAO) et les Drs F.C. Lu et L. Reinius (OMS) ont rempli les fonctions de cosecrétaires.

Discours du Directeur général adjoint de la FAO

3. La onzième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte au nom des Directeurs généraux par M. Roy I. Jackson, Directeur général adjoint de la FAO. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, M. Jackson a notamment relevé l'intérêt croissant que les Etats Membres de la FAO et de l'OMS manifestent envers les travaux de la Commission, le changement d'orientation de la FAO et de l'OMS qui s'attachent désormais davantage aux "activités axées sur les pays" et les incidences de cette évolution sur les travaux de la Commission, et l'attention toujours plus, grande que la Commission porte aux besoins des pays en voie de développement. Il a aussi rendu hommage au Président sortant de la Commission, M. D.G. Chapman (Canada), et transmis les remerciements de la FAO et de l'OMS aux gouvernements qui s'étaient chargés de présider et d'accueillir les réunions des organes subsidiaires de la Commission. Le texte complet du discours de M. Jackson figure à l'annexe II du présent rapport.

Adoption de l'ordre du jour et du calendrier

4. La Commission adopte l'ordre du jour provisoire après avoir légèrement remanié l'ordre des points à examiner.

Election du Bureau de la Commission

5. Au cours de la session, la Commission a élu son Président en la personne de M.E. Matthey (Suisse) pour un mandat allant de la fin de la onzième session à la fin de la douzième; pour la même période, elle a également réélu le Dr. T. N'Doye (Sénégal) et élu MM. D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) et W.C.K. Hammer (Australie) en qualité de Vice-Présidents.
6. La Commission a élu parmi ses membres les représentants des zones géographiques ci-après au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, pour un mandat allant de la fin de la onzième session à la fin de la treizième,

conformément à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission: Afrique - Kenya; Asie - Thaïlande; Europe -Tchécoslovaquie; Amérique Latine - Brésil; Amérique du Nord - Etats-Unis d'Amérique; Pacifique du Sud-Ouest - Nouvelle-Zélande.

## PARTIE II

### RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES VINGT ET UNIEME ET VINGT-DEUXIEME SESSIONS DU COMITE EXECUTIF

Deleted:

7. La Commission était saisie des rapports des vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité exécutif, qui ont eu lieu respectivement à Genève (17 - 19 juin 1975) et à Rome (23-24 mars 1976). Ces rapports sont publiés sous les cotes ALINORM 76/3 et ALINORM 76/4. Présentant et commentant ces documents, le Président a indiqué que toutes les questions de fond traitées par le Comité exécutif, sauf une, seraient examinées par la Commission sous les points pertinents de son propre ordre du jour. A ce point de ses débats, la Commission a étudié la question ci-après.

#### Projet de code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce

8. Le projet de Code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce avait été examiné par la Commission à sa dixième session (ALINORM 74/44, par. 15 et 16) et par le Comité exécutif à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (ALINORM 76/3, par. 15 à 17 et ALINORM 76/4, par. 17 à 20).

9. Le représentant du GATT a été invité à parler de ce projet de Code. Il a fait état de la correspondance échangée entre le Secrétariat du GATT et le Secrétariat du Codex à propos du Projet de Code, dont l'essentiel a été communiqué aux membres de la Commission dans la lettre circulaire CL 1975/10 en avril 1975. Les deux Secrétariats se sont mis en rapport très récemment et le Comité exécutif a pris note, à sa vingt-deuxième session, d'une communication du GATT où sont résumés les faits nouveaux concernant ce Code.

10. Selon cette communication, il a été convenu en mars 1975 que les négociations devraient porter tout d'abord sur une série de mesures non tarifaires, et un sous-groupe sur les obstacles techniques au commerce a été créé à cette fin pour définir des règles générales, notamment en matière de normes. Le sous-groupe sur les obstacles techniques au commerce est convenu que le code de pratique pour la prévention des obstacles techniques au commerce devrait servir de base à ses travaux. La rédaction du Code proposé est déjà bien avancée. Ces activités - qui portent également sur les problèmes d'emballage et d'étiquetage - se poursuivent (par exemple, le sous-groupe a examiné certaines suggestions d'ordre rédactionnel et il a également étudié dans quelle mesure les définitions élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Organisation internationale de normalisation pouvaient s'appliquer au Code proposé). L'application éventuelle de ces travaux aux normes visant des produits agricoles doit encore faire l'objet d'un examen par les organes compétents créés dans le cadre des négociations commerciales multilatérales pour traiter des mesures tarifaires et non tarifaires relatives aux produits agricoles.

11. En réponse à une question du Dr N'Doye (Sénégal), Vice-Président, qui a demandé si la CNUCED collaborait avec le GATT dans ce domaine d'activité, le représentant du GATT a répondu que son organisation entretenait d'étroites relations avec un certain nombre d'institutions internationales intéressées, notamment la CNUCED.

12. La Commission partage l'avis du Comité exécutif qui a de nouveau insisté sur le fait que le Secrétariat devait rester en liaison très étroite avec le Secrétariat du GATT et qu'il fallait suivre de très près les travaux du GATT sur le projet de Code, ainsi que dans d'autres domaines pouvant intéresser la Commission. A ce propos, le Comité exécutif a souligné une fois de plus combien il serait souhaitable que le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius soit invité à assister à ces réunions du GATT en qualité d'observateur. Dans les limites de son budget "voyages", le Secrétariat s'est engagé à se faire représenter à ces réunions à condition qu'il ne s'agisse pas de réunions à participation restreinte.

13. Le Comité exécutif a également déclaré, ainsi qu'il l'avait déjà fait à sa vingt et unième session, que les délégués participant aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient se mettre en rapport avec leurs homologues d'autres ministères de leur pays assistant aux réunions du GATT sur ce sujet, de façon que les représentants présents aux réunions du GATT connaissent mieux les objectifs et les méthodes de travail de la Commission en matière de normes alimentaires internationales.

### PARTIE III

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET ACCEPTATION DES NORMES CODEX

Deleted: :

Deleted: :

14. La Commission était saisie d'une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius. Cette liste, arrêtée au 9 avril 1976, figure ci-après. La Commission note que, depuis sa dernière session, neuf pays de plus participent à ses travaux et que la Commission compte actuellement 114 membres. Les neuf nouveaux membres sont les pays suivants: Bangladesh, République populaire du Bénin, Birmanie, Cambodge, El Salvador, Guinée-Bissau, Népal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Samoa-Occidental.

#### AFRIQUE

- |                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 1. Algérie                     | 22. Sénégal                      |
| 2. Bénin, Rép. populaire du *  | 23. Soudan                       |
| 3. Burundi                     | 24. Souaziland                   |
| 4. Cameroun                    | 25. Tanzania, République-Unie de |
| 5. République centrafricaine   | 26. Togo                         |
| 6. Congo, Rép. populaire du    | 27. Tunisie                      |
| 7. Egypte, République arabe d' | 28. Ouganda                      |
| 8. Ethiopie                    | 29. Haute-Volta                  |
| 9. Gabon                       | 30. Zaïre, Rép. du               |
| 10. Gambie                     | 31. Zambie                       |

Formatted: Bullets and Numbering

#### ASIE

- |                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| 11. Ghana                     | 32. Bangladesh * |
| 12. Guinée-Bissau *           | 33. Birmanie *   |
| 13. Côte-d'Ivoire             | 34. Cambodge *   |
| 14. Kenya                     | 35. Inde         |
| 15. Libéria                   | 36. Indonésie    |
| 16. République arabe lybienne | 37. Iran         |
| 17. Madagascar                | 38. Iraq         |
| 18. Malawi                    | 39. Japon        |
| 19. Maurice                   | 40. Jordanie     |
| 20. Maroc                     |                  |
| 21. Nigeria                   |                  |

Formatted: Bullets and Numbering

41. Corée, Rép. de
42. Koweït
43. Liban
44. Malaisie
45. Népal \*
46. Oman, Sultanat d'
47. Pakistan
48. Philippines
49. Qatar
50. Arabie Saoudite
51. Singapour
52. Sri Lanka
53. République arabe syrienne
54. Thaïlande
55. Emirats arabes unis
56. Viet-Nam
57. Yémen, Rép. dém. populaire du

#### EUROPE

58. Autriche
59. Belgique
60. Bulgarie
61. Chypre
62. Tchécoslovaquie
63. Danemark
64. Finlande
65. France
66. Allemagne, Rép. Féd. d'
67. Grèce
68. Hongrie
69. Islande
70. Irlande
71. Israël
72. Italie
73. Luxembourg
74. Malte
75. Pays-Bas
76. Norvège
77. Pologne
78. Portugal
79. Roumanie

80. Espagne
81. Suède
82. Suisse
83. Turquie
84. Royaume-Uni
85. U.R.S.S. \*
86. Yougoslavie

#### AMERIQUE LATINE

87. Argentine
88. Barbade
89. Bolivie
90. Brésil
91. Chili
92. Colombie
93. Costa Rica
94. Cuba
95. République Dominicaine
96. Equateur
97. El Salvador \*
98. Guatemala
99. Guyane
100. Jamaïque
101. Mexique
102. Nicaragua
103. Panama
104. Paraguay
105. Pérou
106. Trinité et Tobago
107. Uruguay
108. Venezuela

#### AMERIQUE DU NORD

109. Canada
110. Etats-Unis d'Amérique

#### PACIFIQUE DU SUD-OUEST

111. Australie
112. Fidji
113. Nouvelle-Zélande
114. Samoa-Occidental \*

Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering

\* Etats ayant acquis la qualité de Membres depuis la dixième session de la Commission.

Rapport intérimaire sur les acceptations des normes Codex recommandées et des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides "

15. La Commission prend note du contenu des documents ALINORM 76/6, Parties I, II, III, IV et V et LIM.2, qui ont été présentés et passés en revue par le Secrétariat. Le document ALINORM 76/6, Partie I, comprend une comparaison détaillée, établie par le Japon, entre des nombreuses normes Codex recommandées et limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides et les normes nationales japonaises. Ce document fait clairement ressortir les différences qui existent entre les recommandations du Codex et les normes du Japon.

16. Le document ALINORM 76/6, Partie II, fournit des détails sur les dérogations notifiées par les Etats-Unis en liaison avec son acceptation assortie de dérogations spécifiées de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et de la Norme recommandée pour les petits pois surgelés. Dans un exposé récapitulatif (LIM.2) - qui, étant un document de séance, n'a pas fait l'objet d'une distribution générale avant la session de la Commission - les Etats-Unis prennent position à l'égard de plusieurs normes Codex recommandées et limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides. Les Etats-Unis ont achevé la mise en oeuvre des dispositions réglementaires et ont notamment fait paraître des "Recommended Codex Standards" dans le Federal Register, aux fins d'observations sur 21 normes Codex internationales recommandées. En outre, ils ont pris des dispositions en ce qui concerne la Norme régionale européenne recommandée pour le miel. Les mesures prises à ce jour comprennent l'élaboration de huit nouveaux règlements relatifs à des produits qui n'étaient pas auparavant visés par la réglementation américaine. La notification officielle des décisions prises par les Etats-Unis a été faite à l'aide des imprimés fournis par le Secrétariat, lesquels sont sur le point d'être officiellement transmis au Secrétariat par le Gouvernement des Etats-Unis.

Deleted: -

17. Les Etats-Unis ont accepté avec des dérogations spécifiées la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et 12 normes recommandées visant les produits suivants: saumon du Pacifique en conserve, margarine, pomelo en conserve, purée de pommes en conserve, maïs doux en conserve, prunes en conserve, petits pois surgelés, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, lactose. Les Etats-Unis ont rappelé au Secrétariat qu'ils n'acceptaient pas les normes internationales recommandées pour les huiles comestibles de soja, d'arachide, de coton, de tournesol, de colza, de maïs, de sésame, de carthame et de moutarde. Toutefois, étant donné que les normes internationales recommandées précitées ne semblent contenir aucune disposition en contradiction avec les exigences fondamentales de la législation alimentaire des Etats-Unis, ces huiles, à l'exception de l'huile de colza, dans la mesure où elles sont conformes aux normes Codex recommandées, ne se verront pas interdire l'accès aux Etats-Unis ni la libre circulation sur le marché intérieur de ce pays par suite de spécifications ou exigences figurant dans ces normes. Seule l'huile de colza hydrogénée est utilisée à des fins alimentaires aux Etats-Unis et l'acceptabilité de l'huile de colza non traitée sera mise en question tant que l'on aura pas examiné de façon plus approfondie les incidences de sa teneur en acide érucique et de sa toxicité.

18. Le document récapitulatif préparé par les Etats-Unis (LIM. 2) confirme que, tout en n'ayant pas accepté la Norme régionale européenne recommandée pour le miel, ce pays autorisera la distribution sur son territoire du miel pleinement conforme aux dispositions de la norme. Ce document indique également que des limites maximales

Codex recommandées pour les résidus de pesticides ont été acceptées par les Etats-Unis. Les définitions des produits diffèrent quelque peu de celles que recommande la Commission; par conséquent les produits concernés ont été identifiés. La liste des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides ayant été acceptées par les Etats-Unis figure dans le document ALINORM 74/6, partie IV, Addendum.

19. Le document ALINORM 76/6, Partie III, fait état de la position du Canada en ce qui concerne l'acceptation de certaines normes Codex recommandées ainsi que les limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides. Le Canada a notifié son acceptation assortie de dérogations spécifiées dans le cas de la Norme recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et de 16 normes de produits recommandées dont la liste figure dans le document sus-mentionné. Le Canada a décidé de ne pas accepter une norme de produits recommandée. Les détails de la position du Canada vis à vis des 18 normes recommandées, y compris ceux qui se rapportent aux dérogations spécifiées, sont indiqués dans les 18 formules de déclaration d'acceptation ou de non-acceptation (faisant partie du document ALINORM 76/6, Partie III).

20. Le document ALINORM 76/6, Partie III, expose aussi en détail la position du Canada à l'égard de l'acceptation ou la non-acceptation de chaque limite maximale Codex recommandée énumérée dans la publication "Limites maximales internationales recommandées pour les résidus de pesticides (quatrième série)". La réponse du Canada couvre chacun des produits alimentaires énumérés dans cette publication. Ces renseignements ont été fournis dans les formules requises, qui font également partie du document ALINORM 76/6-Partie III. On a fait remarquer que le Canada avait été en mesure d'accepter sans réserve un très grand nombre de limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides.

21. Le document ALINORM 76/6-Partie IV, contient des renseignements communiqués par Singapour. Ce pays a dûment rempli les formules relatives à l'acceptation ou à la non-acceptation de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides (quatrième série). Singapour a accepté avec des dérogations spécifiées la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, en indiquant ces dérogations. Quant aux limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides, Singapour en a accepté un certain nombre sans réserve mais, dans l'ensemble, ce pays a adopté une position de non-acceptation en alléguant que la plupart des limites maximales recommandées sont supérieures aux niveaux de tolérance admis à Singapour.

Deleted: u

22. Le document ALINORM 76/6-Partie V, réunit les réponses de 20 pays (Bahreïn, Bolivie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Finlande, Ghana, Honduras, Iran, République de Corée, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Venezuela, République arabe du Yémen et Zaïre). Cinq de ces pays (Costa Rica, Ghana, Honduras, Thaïlande et République arabe du Yémen) ont notifié leur acceptation sans réserve pour certaines normes Codex recommandées. Deux pays (Costa Rica et Egypte) ont accepté certaines normes sous réserve de dérogations spécifiées, et six autres (Bahreïn, Bolivie, Iran, Madagascar, Rwanda et Zaïre) ont accepté un certain nombre de normes à titre d'objectif. Les autres pays énumérés dans le document ont fait connaître leur position respective, en indiquant les mesures prises à l'égard des normes.

23. Les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et le Royaume-Uni ont également répondu, mais leurs réponses sont arrivées trop tard pour être publiées et présentées à la Commission. Le Secrétariat en a fait un résumé verbal.

24. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et, de ce fait, conscients de leur responsabilité particulière dans ce domaine, ont fait parvenir au Secrétariat une réponse très détaillée au sujet de toutes les limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides figurant dans la publication CAC/RS 65-1974 (quatrième série), afin de donner une idée des rapports qui existent entre les limites maximales Codex recommandées et les tolérances admises ou en cours d'examen aux Pays-Bas. Par leur réponse, les Pays-Bas ont voulu avant tout indiquer dans quelle mesure les produits répondant aux limites maximales Codex recommandées pouvaient ou non être importés dans ce pays. Ils y soulignent le fait qu'ils doivent tenir compte de l'évolution en cours dans ce domaine au sein de la Communauté économique européenne. En outre, les Pays-Bas ont estimé également qu'un certain nombre de rubriques devraient être ajoutées à la formule élaborée par le Secrétariat (formule 3).

25. Le Portugal a notifié son acceptation sans réserve des normes recommandées suivantes: tomates en conserve, pêches en conserve, pomelos en conserve, ananas en conserve, champignons comestibles déshydratés, chanterelles fraîches, petits pois surgelés, jus de tomate et jus de pomme. Le Portugal a également accepté avec des dérogations spécifiées les normes recommandées pour les haricots verts et les haricots beurre en conserve, la purée de pomme en conserve et le maïs doux en conserve. Les dérogations, qui sont peu nombreuses et portent avant tout sur les parties des normes ayant trait aux additifs alimentaires, devront être respectées pour que les produits en question puissent être librement distribués au Portugal. Le Portugal a aussi accepté les méthodes d'analyse recommandées pour les fruits et légumes traités.

26. La Suisse a rempli la formule concernant l'acceptation ou la non-acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides (formule 3) pour ce qui est des limites maximales indiquées dans la publication CAC/RS 65-1974 (quatrième série). Ce pays procède actuellement à une révision de sa législation en matière de résidus de pesticides en vue de parvenir à une certaine harmonisation avec les recommandations du Codex. Cependant, on ne sait pas encore si la législation révisée sera approuvée. Ces renseignements sont donc fournis simplement à titre d'information et ils indiquent les limites que la Suisse se propose d'accepter lorsque les amendements apportés à sa législation entreront en vigueur. Le Gouvernement suisse fera à ce moment-là une communication officielle. Pour l'instant, la loi suisse stipule que seuls les résidus provenant des pesticides autorisés dans ce pays sont tolérés dans les denrées alimentaires importées. D'après les réponses au formulaire, il apparaît que la Suisse se propose de notifier un certain nombre d'acceptations sans réserve, ainsi que de non-acceptations. Très souvent dans ce dernier cas, la Suisse a fait savoir que les produits conformes aux limites maximales recommandées pourraient être distribués librement sur son territoire.

27. La réponse suisse fait également état de la procédure d'acceptation de ce pays à l'égard des normes Codex recommandées. Toutes les normes recommandées soumises aux gouvernements pour acceptation ont été examinées par le Comité National suisse du Codex en vue de leur incorporation dans la législation suisse. Ce dernier les a transmises, avec ses propres recommandations, au Service fédéral de l'hygiène publique (Division du contrôle des denrées alimentaires) lequel a pour tâche de leur donner force de loi. Les textes juridiques sur les questions ci-après sont en cours de

révision: étiquetage, aliments surgelés, margarine et jus de fruits. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la législation suisse proposés, ce pays sera à même de notifier soit l'acceptation sans réserve, soit l'acceptation assortie de dérogations spécifiées, des normes recommandées relatives au sujet et aux produits mentionnés ci-dessus. Toutes les autres normes seront incorporées au fur et à mesure dans la législation suisse en suivant la même procédure. La Suisse est d'avis que l'harmonisation universelle des lois alimentaires mérite une priorité élevée et elle espère que d'autres gouvernements et institutions internationales s'inspireront du même principe.

28. Le Royaume-Uni a donné une réponse en ce qui concerne toutes les normes de produits qui ont été adoptées jusqu'à présent par la Commission, ainsi que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il a indiqué qu'il n'existait aucune disposition spécifique de composition ou d'étiquetage pour les produits visés par les normes Codex recommandées et que par conséquent, il ne pouvait accepter actuellement aucune des normes Codex recommandées. Le Royaume-Uni a ajouté qu'il lui était impossible d'autoriser la libre circulation des produits répondant aux normes Codex recommandées, étant donné les différences entre la législation générale en matière d'étiquetage au Royaume-Uni, qui s'applique à tous ces produits, et la Norme internationale Codex recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, dont les dispositions sont reprises dans les normes de produits recommandées.

29. Le Royaume-Uni a rappelé que la Communauté économique européenne a adopté des directives visant plusieurs des produits pour lesquels il existe des normes Codex recommandées, à savoir:

- Nectars d'abricot, de pêche et de poire
- Jus d'orange
- Jus de pomelo
- Jus de citron
- Jus de pomme
- Concentré de jus de pomme
- Concentré de jus d'orange
- Sucre blanc
- Dextrose anhydre
- Dextrose monohydraté
- Sirop de glucose
- Sirop de glucose deshydraté
- Miel (Norme régionale européenne Codex)

Le Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement était en train d'examiner dans quelle mesure la législation britannique visant à mettre en oeuvre les directives correspondrait lorsqu'elle serait élaborée, à une modalité d'acceptation des normes Codex recommandées pour ces produits.

30. Pour certains autres produits visés par les normes Codex recommandées, à savoir:

- Sucre en poudre (sucre glace)
- Soft Sugars
- Lactose
- Dextrose en poudre (dextrose glace)

le Royaume-Uni a indiqué que des dispositions de composition et d'étiquetage étaient en cours d'élaboration. Lorsque ces dispositions entreront en vigueur et que l'on connaîtra les résultats de l'enquête sur les méthodes d'analyse effectuée par l'ICUMSA, le Royaume-Uni examinera plus attentivement dans quelle mesure il pourra accepter selon une modalité ou une autre les normes Codex recommandées pour ces produits.

31. Pour ce qui est de tous les autres produits pour lesquels il existe des normes Codex recommandées, le Royaume-Uni a indiqué qu'il procédait actuellement à un examen général de l'ensemble de sa législation nationale en matière d'étiquetage et qu'il était en pourparlers avec d'autres pays membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'harmonisation des législations générales en matière d'étiquetage au sein de la Communauté. Quand ces activités auront été menées à terme, il réexaminera les réponses aux questions présentées dans la formule de déclaration d'acceptation ou de non-acceptation des normes Codex recommandées.

32. Pour ce qui est de la Norme internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, le Royaume-Uni a également indiqué sa position dans la formule pour l'acceptation ou la non-acceptation de cette norme (formule 2). Le Royaume-Uni a déclaré ne pas encore être en mesure d'accepter cette norme, car il procède actuellement à un examen général de l'ensemble de sa législation sur l'étiquetage. Il est également en pourparlers avec d'autres pays membres de la CEE sur l'harmonisation des lois générales d'étiquetage au sein de la Communauté. Le Royaume-Uni a fait remarquer que cette norme jouait un rôle important dans la préparation de la loi générale d'étiquetage proposée par la Communauté. Pour toutes ces raisons, il ne peut accepter pour l'instant la norme Codex recommandée ni établir une liste des différences qui existent entre cette norme et sa propre législation nationale sur l'étiquetage.

33. Au cours des débats qui ont suivi la présentation et l'examen des documents sur les acceptations préparées par les pays sus-mentionnés, plusieurs délégations ont indiqué les mesures actuellement prises dans leurs pays en ce qui concerne l'acceptation des recommandations du Codex.

34. La délégation de la Norvège a mis l'accent sur le fait que, dans son pays, l'examen des normes recommandées impliquait des procédures administratives et juridiques et qu'il était nécessaire de coordonner très étroitement tous les intérêts en jeu. Elle a souligné le rôle important joué par les normes recommandées pour garantir la loyauté des pratiques dans le commerce mondial des denrées alimentaires. La Norvège espère qu'elle sera assez prochainement en mesure de notifier un certain nombre d'acceptations.

35. La délégation de l'Australie a souligné les difficultés auxquelles donnaient lieu les acceptations dans son pays par suite des procédures constitutionnelles. Toutefois, les travaux du Codex sont suivis avec beaucoup d'attention en Australie et cette dernière espère pouvoir communiquer, assez rapidement, sa position en ce qui concerne les acceptations des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides.

36. La délégation du Nigeria a déclaré que les travaux du Codex suscitaient un grand intérêt dans son pays. Une nouvelle loi sur les aliments est entrée en vigueur le 10 février 1976. L'un de ses principes fondamentaux est le suivant: quand il n'existe pas de norme nationale pour un produit alimentaire donné, le Nigeria aura recours aux normes Codex recommandées. Au fur et à mesure de l'application des normes

nationales, le Nigeria reverra ses acceptations des normes Codex recommandées, au cas où il y aurait des différences entre celles-ci et ses propres normes.

37. La délégation du Sénégal a déclaré que son pays espérait pouvoir établir sous peu un comité national Codex. La création d'un tel comité, qui travaillerait en liaison avec le Comité scientifique de la Commission du contrôle des produits alimentaires, permettrait d'accélérer l'examen des normes Codex recommandées en vue de leur acceptation. Le Sénégal pense être en mesure de notifier, en temps voulu son acceptation à titre d'objectif pour de nombreuses normes Codex recommandées et le cas échéant, son acceptation sans réserve pour certaines d'entre elles.

38. La délégation de la Malaisie a déclaré que son pays procédait actuellement à une révision de sa réglementation sur les produits alimentaires et pharmaceutiques. Lorsque cette tâche sera terminée, la Malaisie espère pouvoir communiquer à la Commission sa position en ce qui concerne l'acceptation des normes recommandées.

39. Le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne a brièvement exposé les tendances à cet égard au sein de la CEE. Il a indiqué que la Communauté envisageait favorablement l'acceptation des normes à l'étape 9 visant des questions et produits couverts par les règlements communautaires. Les procédures et les modalités d'une telle acceptation sont à l'étude.

40. La Commission se félicite des progrès réalisés dans le domaine de l'acceptation des normes Codex recommandées et des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides. Un état récapitulatif des acceptations, norme par norme, figure sous forme de tableau à l'Annexe III du présent rapport. La Commission note que le Secrétariat espère être en mesure d'opérer une "percée" au sujet des acceptations et qu'il s'efforcera de trouver la meilleure formule et le mode de présentation le plus approprié pour envoyer aux gouvernements un rapport périodique sur les réponses qui lui parviennent.

#### PARTIE IV

##### ACTIVITES DE LA FAO, DE L'OMS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI PRESENTENT UN INTERET POUR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

41. La Commission était saisie du document ALINORM 76/33, dont la section A contient un rapport préparé par la FAO, et la section B un rapport préparé par l'OMS sur les activités de ces deux organisations intéressant la Commission.

42. En présentant la section A dudit document, le Secrétariat de la FAO a fait savoir que, bien que les activités de la FAO portant sur le contrôle des aliments et la protection des consommateurs ne forment pas partie intégrante du travail de la Commission du Codex Alimentarius, ces activités sont directement liées aux travaux de la Commission et les complètent. On a mentionné les activités dans les domaines des additifs alimentaires et des contaminants, notamment le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et le Colloque FAO/OMS sur les anabolisants. Quant aux mycotoxines, on a cité le programme actuellement mis en oeuvre par la FAO avec le soutien du PNUE, qui a pour but d'encourager, sur le plan national, des mesures de contrôle des mycotoxines, et prévoit notamment la convocation, en 1977, d'une conférence conjointe FAO/PNUE/OMS.

43. Le Secrétariat de la FAO a fait état de différentes activités conjointes FAO/OMS entreprises dans le cadre d'un projet appuyé par le PNUE pour assister la Commission

du Codex Alimentarius dans le domaine de la contamination des aliments, et aider la FAO et l'OMS à renforcer leur capacité en matière de contrôle des aliments. Les activités de ce programme portent sur: (i) les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les contaminants, (ii) les spécifications microbiologiques, (iii) une publication sur les directives pour la mise au point d'un système national efficace de contrôle alimentaire, et (iv) une étude du travail accompli par la Commission du Codex Alimentarius dans le domaine des résidus de pesticides. Ce projet prévoit ultérieurement l'élaboration d'un manuel à l'intention des inspecteurs des aliments.

44. On a fait valoir que le programme FAO d'aide en matière de contrôle des aliments est mis en oeuvre à l'échelon national et régional et fournit notamment des avis dans les domaines suivants: législation alimentaire, formation d'inspecteurs, de personnel de laboratoire et d'administrateurs du contrôle des aliments, et création de laboratoires; la Commission du Codex Alimentarius a été mise à contribution dans l'exécution de ce programme. Des projets et des enquêtes au niveau national et régional ont aussi été mentionnés. La plus haute priorité a été accordée à la formation, dans le cadre de ce programme, et le PNUE a apporté un soutien précieux à cet égard. Un accent particulier a été mis sur le fait que le contrôle des aliments constitue une activité de développement et non pas uniquement un système de répression.

45. Le Secrétariat de la FAO a rappelé un certain nombre d'autres activités de la FAO ayant trait au développement général de services efficaces de contrôle des aliments à l'échelon national. On a cité le programme de la FAO qui fournit des conseils sur la conduite d'enquêtes de consommation alimentaire dans les pays en développement. Le travail des unités de la FAO compétentes en matière d'hygiène alimentaire et de contrôle de la qualité dans les domaines de la pêche et de l'élevage, a également été exposé. Dans le cas de la pêche, on a indiqué qu'il existait un certain nombre de projets en matière d'inspection du poisson. On a en outre mentionné les travaux de mise au point de codes d'usages en matière de technologie et d'hygiène pour la manutention du poisson visant à assurer la qualité et l'innocuité du produit, sans oublier le travail entrepris sur d'autres sujets connexes.

46. Le Secrétariat de la FAO a ensuite rappelé les activités effectuées par la Division FAO de la production et de la santé animales, qui comprennent notamment un programme de développement de la viande; des codes d'usages en matière d'hygiène de la viande; des projets sur l'inspection de la viande dans les abattoirs, y compris les aspects relatifs à l'hygiène; des séminaires sur l'hygiène de la viande; enfin la mise au point d'une documentation pour la formation en matière d'hygiène de la viande. On a cité le Centre de formation d'inspecteurs pour les pays anglophones d'Afrique - projet qui reçoit le soutien de DANIDA et situé à Nairobi (Kenya). Des renseignements ont également été fournis sur le travail exécuté par la Division de la production végétale et de la protection des plantes pour assister les pays en développement dans l'utilisation et le contrôle des pesticides, afin de réduire au minimum les résidus de pesticides dans les aliments, et pour renforcer les laboratoires d'analyse des pesticides et la conduite d'enquête permettant d'évaluer les incidences des pesticides sur l'environnement.

47. En introduisant la section B du document ALINORM 76/33, le Secrétariat de l'OMS a fait état des rapports étroits entre les activités de l'OMS et de la FAO, dont les directives FAO/OMS pour l'élaboration d'un système efficace d'inspection alimentaire sur le plan national sont un exemple. Il a déclaré que le programme de l'OMS sur la sécurité des produits alimentaires a pour objectif de collaborer avec les Etats Membres dans leurs efforts pour mettre sur pied ou renforcer leurs programmes et/ou leurs services de contrôle de la sécurité des aliments. Cet objectif doit être atteint de deux façons - l'une

consiste à diffuser différents types de renseignements en matière de sécurité des aliments et l'autre à promouvoir des programmes nationaux de contrôle portant sur la sécurité des aliments. Dans ce dernier cas, il s'agit essentiellement de projets nationaux ou de projets inter pays dirigés par les six Bureaux régionaux de l'OMS à Washington, Copenhague, Brazzaville, Alexandrie, New Delhi et Manille. Le Siège de l'OMS s'occupe d'un nombre plus limité (une centaine environ) de projets interrégionaux. La plupart de ces projets ont été entrepris à la demande de services gouvernementaux.

48. Les projets susmentionnés sont financés soit par le budget ordinaire de l'OMS, soit par des fonds extra-budgétaires, et couvrent plusieurs aspects du contrôle des aliments, notamment (i) l'évaluation des besoins nationaux, (ii) l'organisation de cours de formation et l'attribution de bourses pour le personnel travaillant dans divers domaines du contrôle de la sécurité des aliments, et (iii) l'offre d'autres services, selon les besoins (par exemple, l'OMS a fourni les services d'experts dans deux cas très récents d'intoxication alimentaire et des prestations pour l'analyse des denrées soupçonnées d'être contaminées). Le Secrétariat de l'OMS a aussi fait remarquer que les projets mentionnés dans le document ALINORM 76/33 (4.3.2 et 4.3.3) étaient cités uniquement à titre d'exemples. Une liste complète est reproduite dans le N° 220 des Actes Officiels de l'OMS - Projet de programme et de budget.

49. L'autre démarche essentielle consiste à transmettre des informations sur la sécurité des aliments. Elle comprend (1) la collecte ou l'établissement des données, (2) l'évaluation des risques que les additifs, les pesticides et les contaminants microbiologiques et chimiques présentent pour la santé, (3) la collaboration avec les Etats Membres à l'établissement de normes alimentaires dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius et (4) la rédaction de manuels, de directives, etc. en matière de sécurité des produits alimentaires.

Deleted: .?

50. Le Secrétariat de l'OMS a décrit quelques unes de ses activités récentes et en cours de préparation. Le Programme mixte FAO/OMS de surveillance des contaminants alimentaires, avec le soutien du PNUE, a mené à terme un certain nombre d'activités, et on pense que des nouvelles mesures seront prises, notamment élaboration de directives à l'intention des systèmes nationaux de surveillance des aliments, désignation de centres de coopération et collaboration avec les Etats Membres.

51. Le Comité d'experts des aliments irradiés sera parrainé conjointement par la FAO et l'AIEA et se réunira à Genève du 31 août au 7 septembre 1976. Deux sessions du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires se tiendront au cours de l'exercice 1976/77. Toutefois, on ne prévoit qu'une session de la réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides.

Deleted: PAO

52. une consultation d'experts sur la sécurité des ustensiles en céramique se tiendra en juin 1976 pour donner suite à la Conférence internationale réunie en 1974 à Genève. Les actes de la Conférence de 1974 devraient très prochainement être disponibles; leur publication a été retardée par suite d'un incendie qui a détruit le manuscrit original.

53. Au sujet de la Conférence sur les anabolisants (novembre 1974), le Secrétariat de l'OMS a déclaré que le rapport de la Conférence a été distribué par la FAO et l'OMS et que les documents présentés à la Conférence seraient bientôt intégralement publiés.

54. Le Secrétariat de l'OMS a fait savoir que, depuis la dernière session de la Commission du Codex Alimentarius, l'OMS avait poursuivi et élargi ses travaux dans le domaine de la microbiologie des aliments, à la suite des recommandations de caractère général formulées par les organes directeurs de l'Organisation et des recommandations

plus spécifiques de réunions d'experts, chargées de faire le point sur l'état d'avancement des travaux et d'émettre des suggestions pour l'avenir.

55. On s'est attaché plus particulièrement à l'élaboration de méthodes microbiologiques et d'autres méthodes connexes devant être appliquées dans les programmes d'hygiène alimentaire, en mettant l'accent sur une normalisation internationale de ces méthodes, qui constituerait un pas en avant vers l'établissement de spécifications microbiologiques pour les aliments acceptables à l'échelle internationale. Ces travaux ont été fondés en grande partie sur les résultats de recherches coordonnées et patronnées par l'OMS. La Commission internationale des spécifications microbiologiques pour les aliments, en particulier, a fourni des renseignements utiles en matière d'échantillonnage, ainsi que pour l'identification et le dénombrement des micro-organismes dans les aliments. Cette Commission a récemment entrepris une étude globale qui portera sur la détérioration des aliments par les micro-organismes.

56. Un progrès important dans le programme à long terme pour la mise au point de spécifications microbiologiques applicables aux denrées alimentaires a été réalisé il y a un an, quand une consultation mixte FAO/OMS d'experts des spécifications microbiologiques pour les aliments a été organisée avec l'aide financière du PNUF. La consultation a examiné en détail les différents aspects des spécifications microbiologiques applicables aux aliments et elle est parvenue à la conclusion que de telles spécifications seraient de plus en plus nécessaires à l'échelle internationale. La Consultation a formulé des recommandations spécifiques sur l'échantillonnage et sur les méthodes et les limites microbiologiques pour les produits à base d'œufs, aux fins de leur insertion dans le code pertinent en cours de préparation par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. La prochaine consultation d'experts sur les spécifications microbiologiques devra se tenir vers la fin de 1976 ou au début de 1977. Cette consultation - comme la précédente - a été organisée avec la FAO et en étroite collaboration avec le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Ce dernier avait décidé, dès 1972, d'intensifier ses activités dans le domaine de la microbiologie des aliments.

57. Un Comité OMS d'experts des aspects de la microbiologie alimentaire relatifs à la santé publique a été convoqué à Genève, en mars 1976. Ce Comité a examiné les découvertes scientifiques les plus récentes dans le domaine de la microbiologie alimentaire, afin d'en évaluer l'utilité pratique pour l'amélioration des programmes nationaux et internationaux entrepris actuellement dans le domaine de l'hygiène alimentaire. Le Comité s'est attaché plus particulièrement à fournir des renseignements de base pouvant servir à l'élaboration ultérieure de spécifications microbiologiques pour les aliments, en vue de leur examen au sein du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires. Ce faisant, il a dûment pris en considération les aspects coûts/bénéfices liés à l'analyse microbiologique des aliments dans le cadre des programmes de contrôle et d'hygiène des denrées alimentaires.

Deleted: -

58. Le Programme OMS de virologie alimentaire est désormais parvenu à un stade où il peut fournir des services à ses usagers, c'est-à-dire qu'il communique, sur demande, des renseignements spécifiques sur les virus dans les denrées alimentaires et leurs incidences sur la santé publique, grâce à un système automatique de repérage des données. Ce service s'adresse aux responsables du contrôle des aliments, aux épidémiologistes s'occupant des maladies transmises par les aliments, ainsi qu'aux chercheurs et aux analystes spécialisés en virologie et en hygiène alimentaire.

59. En conclusion, le Secrétariat de l'OMS a indiqué qu'une consultation sur la formation post-universitaire en microbiologie des aliments avait été organisée en

novembre 1975, en collaboration avec la FAO, afin de passer en revue les cours internationaux existant à cet égard par rapport aux besoins futurs. Les deux Organisations pourront s'inspirer des recommandations formulées par cette consultation, dans leurs efforts pour coordonner et appuyer les activités de formation en cours et prévues à l'échelle internationale, afin de répondre en particulier aux besoins des pays en voie de développement.

60. A l'occasion des débats sur ce point de l'ordre du jour, un certain nombre de délégations ont félicité la FAO et l'OMS des efforts qu'elles ont déployés jusqu'à présent pour aider les Etats Membres - notamment les pays en voie de développement - à renforcer leurs services de contrôle des aliments. Elles ont fait remarquer qu'il restait encore fort à faire, de la part des institutions internationales, pour mettre sur pied des systèmes permettant la création, à l'échelle nationale, d'infrastructures réellement efficaces de contrôle des aliments. On a souligné la nécessité d'élaborer, à l'intention des inspecteurs, des programmes de formation qui porteraient sur l'ensemble des produits alimentaires et, à cet égard, une délégation a fait valoir que la FAO aurait peut-être la possibilité d'élargir le domaine d'action du Centre de formation en matière d'inspection de la viande (Kenya), de façon qu'il englobe la totalité des denrées alimentaires. Une autre délégation a fait remarquer qu'il n'était pas toujours aussi utile d'avoir recours aux avis d'un consultant ou d'un expert-conseil à court terme et qu'il serait préférable, le cas échéant, de mieux utiliser les institutions nationales existantes et de faire davantage appel aux spécialistes du pays même.

61. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'accorder une aide visant à rassembler des données de base sur l'ingestion de contaminants à partir des aliments et d'autres sources; surveiller les voies d'acheminement des pesticides dans l'environnement et évaluer les problèmes posés par les résidus de pesticides; enfin, déterminer l'incidence des activités entreprises par la FAO en matière de contrôle des aliments dans les pays en voie de développement. Une délégation a insisté plus particulièrement sur la nécessité d'établir une liste "positive" d'additifs alimentaires, en déclarant qu'à son avis les additifs utilisés dans les aliments étaient trop nombreux et que certains d'entre eux n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation suffisante et n'avaient pas été reconnus sans danger pour la santé.

62. La délégation du Nigéria a rappelé le rôle des Conseillers agricoles principaux de la FAO au niveau national et a déclaré que, très souvent, les rapports qu'ils entretenaient avec les ministères de l'agriculture les occupaient à plein temps. Etant donné que les activités intéressant la nutrition et le contrôle des aliments sont associées aux travaux des ministères de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de la santé publique et d'autres institutions, cette délégation a demandé instamment que l'on s'efforce de donner aux représentants de la FAO dans les pays des instructions appropriées afin qu'ils puissent établir un dialogue plus efficace et fructueux avec les autorités nationales chargées de mettre en oeuvre ces activités.

63. Un certain nombre de délégations ont souligné que les travaux de la Commission du Codex Alimentarius étaient d'une grande utilité pour les pays en voie de développement, mais ne pouvaient être pleinement mis à profit que si la FAO et l'OMS aidaient davantage ces pays à renforcer leurs services de contrôle des aliments. Une délégation a demandé instamment que le Directeur général de la FAO fasse son possible pour favoriser la mise sur pied d'une infrastructure de contrôle des aliments" dans les pays en voie de développement, afin de permettre à ces derniers de participer plus activement aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission.

64. Pour ce qui est de la formation, on a fait remarquer que le Comité de coordination pour l'Afrique avait insisté sur l'importance des instituts régionaux pour la formation d'inspecteurs et d'analystes chargés du contrôle des aliments.

65. On a également fait observer que la Commission devait prendre les mesures qu'il convient pour donner suite à quelques-unes des recommandations formulées par la Conférence internationale sur la sécurité des ustensiles en céramique. On a aussi jugé important de sensibiliser l'opinion du consommateur à cet égard.

66. Le Secrétariat de la FAO a indiqué que des efforts étaient déployés par les institutions pour mettre au point une approche intégrée dans le domaine du contrôle des aliments, y compris la formation d'inspecteurs des aliments et de personnel chargé de vérifier la qualité des produits alimentaires, afin que ces services de contrôle assurent la protection du consommateur et en même temps contribuent à l'expansion des industries et du commerce des denrées alimentaires et à la sécurité des approvisionnements alimentaires. Le Secrétariat tiendra compte des nombreuses observations pertinentes faites au cours des débats lors de l'exécution des différents travaux.

67. Dans le domaine de l'hygiène alimentaire, la délégation de la France a mentionné le guide sur l'hygiène des coquillages dont l'OMS assure l'impression et a demandé quand les premiers exemplaires en seraient disponibles. On a précisé que cet ouvrage paraîtrait sans doute dans le courant de l'année. Le Secrétariat de l'OMS a indiqué qu'il existait déjà un document de l'OMS sur l'hygiène du poisson et des fruits de mer (N° 550 de la Série OMS de rapports techniques). Pour ce qui est des limites microbiologiques, on a fait remarquer qu'une consultation d'experts FAO/OMS avait fait une proposition en vue de l'examen par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire d'une méthodologie mondiale uniforme de détection des salmonelles. Le Secrétariat de l'OMS a en outre signalé qu'un manuel sur l'inspection des aliments qui couvre les denrées alimentaires en général était en cours de rédaction.

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'OCCUPANT DE LA NORMALISATION DES DENREES ALIMENTAIRES ET DE QUESTIONS CONNEXES

68. La Commission était saisie des documents ci-après:

##### ALINORM 76/34 - Partie I

– Travaux de normalisation alimentaire du groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe - Comité des problèmes agricoles.

##### ALINORM 76/34 - Partie II

– Rapport d'activité du Conseil de l'Europe.

##### ALINORM 76/34 - Partie III

– Rapport intérimaire sur les activités de l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO) dans le domaine des normes alimentaires et du contrôle des aliments.

##### ALINORM 76/34 - Partie IV

– Rapport sur les activités du Comité technique ISO/TC 34 - Produits agricoles et alimentaires - (présenté par le représentant de l'ISO).

#### ALINORM 76/34 - Partie y

– Le rapprochement des législations sur les denrées alimentaires dans la Communauté économique européenne - Un résumé de ce document a été présenté par le représentant de la CEE.

69. Le représentant de l'ISO a déclaré que son organisation avait déjà établi des rapports fructueux avec d'une part la Commission et, d'autre part, d'autres organisations internationales s'occupant de méthodes d'analyse etc ... applicables aux produits alimentaires. Afin de donner encore plus d'efficacité à ces mesures, une réunion à laquelle ont participé des représentants du Secrétariat codex, de l'AOAC et de l'ISO a été organisée à Budapest à la fin de 1975. Cette première réunion a décidé d'adopter un système simplifié qui permettrait de mettre sous leur forme définitive, en collaboration avec tous les intéressés, des normes internationales pour les méthodes d'échantillonnage, d'essai et d'analyse dont pourrait avoir besoin les comités de produits. Les représentants ayant participé à cette première réunion ont formulé une proposition concrète au sujet des questions à traiter au cours des futurs débats ainsi qu'au sujet de la procédure à suivre (voir ALINORM 76/34 - Partie IV).

70. La Commission prend note également d'un rapport soumis par le représentant du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) concernant les activités de la Commission permanente du CAEM sur l'industrie alimentaire dans le domaine de la normalisation des produits alimentaires. On a souligné l'intérêt constant porté aux activités de la Commission en matière de normalisation, l'utilisation des normes Codex dans le cadre des activités du CAEM et la volonté du CAEM de poursuivre sa coopération avec la Commission, afin de favoriser une collaboration fructueuse des pays dans le domaine de la normalisation des denrées alimentaires.

71. La délégation de la Malaisie a rappelé les activités du Comité de normalisation pour l'Asie (ASAC) dans le domaine de la normalisation des denrées alimentaires. L'ASAC, qui est un organisme subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), a tenu sa quatrième session en Malaisie (décembre 1974). La délégation malaise a également annoncé que la cinquième session pourrait se tenir en Iran, ce pays s'étant proposé pour accueillir la réunion.

#### PARTIE V

#### RECETTES ET DEPENSES DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR 1974/75 - PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET POUR 1976/77

72. Les débats sur le point précité ont eu lieu en présence de M. Roy I. Jackson, Directeur général adjoint de la FAO, et de M. E.M. Ojala, Sous-Directeur général, Département des politiques économiques et sociales de la FAO. La Commission prend note du passage du document ALINORM 76/8 ayant trait aux recettes et dépenses en 1974/75, question qui avait été examinée par le Comité exécutif à sa 22ème session (ALINORM 76/4, par. 3 et 4).

73. En ce qui concerne le projet de programme de travail et budget pour 1976/77, la Commission était saisie du document ALINORM 76/8, ainsi que des rapports des 21ème et 22ème sessions du Comité exécutif, qui a examiné cette question.

Deleted:

74. Avant que la Commission n'entame les débats sur le budget proposé pour le Programme pendant l'exercice en cours et ses incidences sur les activités du Programme, le Directeur général adjoint a exposé dans les grandes lignes la position de

la FAO à cet égard. Il a signalé que le Directeur général avait été chargé par la Conférence de la FAO (novembre 1975) de revoir les programmes, les activités, les effectifs et l'organisation générale de la FAO et de formuler des recommandations à ce sujet au Conseil de la FAO, qui se réunira du 12 au 21 juillet 1976. Après avoir formulé ses recommandations, le Directeur général devra les soumettre au Comité du Programme et au Comité financier de la FAO, qui feront connaître leur avis au Conseil de la FAO. Par conséquent, les propositions du Directeur général n'ont pas encore un caractère définitif. Les propositions qui ont été à l'étude sont actuellement à l'état de projet. La décision finale incombe à cet égard au Conseil de la FAO.

75. Le Directeur général adjoint a rappelé les directives données par la Conférence de la FAO au Directeur général. Ces directives insistent sur la nécessité d'axer encore plus les programmes et les activités de la FAO sur les besoins des pays en développement; il est notamment indispensable d'aider au maximum ces derniers à renforcer leur production alimentaire. Le Directeur général a aussi été prié par la Conférence de la FAO de passer en revue et d'évaluer les réunions, les publications, les voyages, la création de postes et les reclassements en s'efforçant, dans la mesure du possible, de les réduire.

76. La Conférence de la FAO a approuvé sans opposition un budget de 167 millions de dollars pour l'Organisation en 1976/77, à condition que le Directeur général ait l'obligation d'entreprendre cette étude. Chaque élément du Programme de travail et budget de la FAO pour 1976/77 est sujet à examen.

77. Le Directeur général adjoint a Précisé que c'est dans ce contexte que Commission était saisie du budget et du programme de travail décrits dans le gouvernements des Etats Membres de la Commission du Codex Alimentarius auront toutefois la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet, par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil de la FAO (juillet 1976).

Deleted: -

78. Le Président a signalé que le budget proposé pour le Programme en 1976/77 - y compris les deux listes des réunions Codex-avait été examiné par le Comité exécutif à sa 22ème session et que celui-ci avait attentivement ses propres sujet. La Commission note qu'elle a été Priée d'examiner priorités d'ensemble, priorités, étant donné la "Ration financière difficile et les priorités des deux Organisations. Elle a également été priée d'adapter son programme de travail pour 1976/77 a un budget sur la base du niveau de 1974/75, auquel viennent s'ajouter les augmentations de coûts obligatoires pour 1976/77. Le chef du programme FAO/OMS sur les normes alimentaires a rappelé qu'à l'instar de la FAO, l'OMS également dû faire face à des difficultés financières eu égard à ses priorités d'ensemble et que le Directeur général de l'OMS n'avait pas été en mesure de prévoir une augmentation de programme pour le Programme sur les normes alimentaires. Cependant l'OMS continuera de contribuer dans la proportion de 25 pour cent, au budget conjoint du Programme et elle tiendra compte également des augmentations obligatoires de coûts. Sur la base des propositions budgétaires actuelles pour 1976/77, la répartition des coûts afférents au budget conjoint du Programme restera la même (FAO 75 pour cent - OMS 25 pourcent).

79. En ce qui concerne la réduction du nombre des réunions du Codex, qui a été ramené de 41 à 27 pour l'exercice biennal, la Commission note que le Comité exécutif admet d'une façon générale - étant donné les explications fournies par le Secrétariat - qu'à l'exception d'une session complète du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ne figurant pas dans la liste des réunions proposées par le Directeur général pour l'exercice biennal, le choix des sessions représentait, en fin de

compte et eu égard aux circonstances, l'arrangement sans doute le plus satisfaisant auquel on pouvait parvenir pour assurer la progression générale des activités du Programme.

80. Etant donné que le Comité précité est appelé à traiter de questions essentielles et qu'il a pour rôle de confirmer des dispositions intéressant tous les projets de normes, le Comité exécutif a jugé important qu'une session complète de ce Comité soit convoquée pendant le présent exercice. Par conséquent, le Comité exécutif a pris des mesures en vue d'obtenir qu'une réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires soit ajoutée à la liste des 27 réunions Codex envisagées pour l'exercice. Au cas où cela susciterait des difficultés, le Comité exécutif a proposé comme autre solution que l'on supprime de la liste des réunions prévues pour 1976/77 une session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et qu'on la remplace par une session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

81. Au cours des débats, plusieurs délégations ont souligné le caractère exceptionnel du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, du fait que la charge financière de l'exécution du Programme est supportée en très grande partie par les gouvernements des pays hôtes. La grande majorité des réunions du Codex sont accueillies par les Etats Membres, qui s'engagent à assumer les frais d'organisation, d'interprétation et de traduction - généralement dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, français et espagnol) - ainsi qu'à fournir une documentation considérable. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui accueille deux comités du Codex, a précisé que le coût supporté par son pays pour participer aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius était de l'ordre d'un demi-million de dollars par an.

82. Toutes les délégations qui ont pris la parole à ce sujet - qu'elles représentent les pays industrialisés ou les différentes régions en voie de développement du monde - ont souligné l'importance des travaux de la Commission. Ceux-ci ont en effet pour objectif essentiel de protéger les consommateurs contre les risques que peuvent présenter les aliments pour la santé et contre les fraudes, ainsi que d'harmoniser le plus possible les lois et les normes alimentaires, afin de faciliter la libre circulation des denrées alimentaires sur les marchés mondiaux. On attache de plus en plus d'importance aux efforts déployés par la Commission en faveur des pays en voie de développement, essentiellement par l'intermédiaire des comités régionaux de coordination du Codex, qui s'occupent en premier lieu de l'établissement de législations alimentaires modernes sur une base régionale concertée, ainsi que d'autres aspects concernant l'infrastructure nécessaire au contrôle des aliments.

83. Un sentiment d'inquiétude générale a été exprimé devant la possibilité de voir la FAO et l'OMS réduire la priorité accordée aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, ce qui serait profondément regrettable au moment où le travail de la Commission donne des résultats si encourageants.

84. Quelques délégations des régions en développement ont souligné l'importance de la mise en place d'infrastructures pour le contrôle des aliments, et une délégation a déclaré que c'est justement le domaine qui mérite une attention particulière, même si cela entraîne une réduction du nombre des réunions du Codex. D'autres délégations de pays en développement ont estimé que l'on devrait pouvoir parvenir à renforcer le travail consacré aux infrastructures de contrôle sans pour autant réduire le nombre des réunions du Codex.

85. On a également fait les remarques suivantes:

- a) les économies réalisées par la réduction du budget du Codex pour 1976/77 sont minimales par rapport aux budgets d'ensemble de la FAO et de l'OMS;
- b) les gouvernements doivent eux-mêmes prévoir des fonds pour les activités de la Commission et de ses organes subsidiaires; une certaine continuité dans le programme de travail de la Commission est indispensable afin que les gouvernements puissent prévoir ce poste dans leurs budgets d'une façon méthodique;

c) l'espacement des sessions de la Commission et des comités du Codex a une incidence négative sur la continuité des travaux: un personnel stable constitue un élément important du travail de la Commission en raison de la nature même de ce travail et des ramifications de ses activités. Certaines délégations ont manifesté quelque inquiétude du fait qu'une période de deux ans allait maintenant s'écouler entre la onzième et la douzième session; d'après son Règlement intérieur, la Commission devrait en principe se réunir une fois par an.

Formatted: Bullets and Numbering

86. Un grand nombre de délégations ont aussi mis l'accent sur la nécessité de ne pas diminuer la fréquence des réunions des comités du Codex s'occupant de questions générales et en particulier le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, ainsi que sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et l'hygiène alimentaire. A propos du travail du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, on a noté avec inquiétude qu'on semble n'avoir prévu, durant l'exercice biennal en cours, qu'une seule session de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides - Groupe d'experts dont les travaux hautement spécialisés sont essentiels aux progrès des activités du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Une délégation de la région Afrique a déclaré que les Comités du Codex sur les résidus de pesticides et sur les additifs alimentaires représentent de précieuses sources d'information sur ces sujets.

87. La délégation d'un pays en développement a demandé si les services d'experts conseils, qui sont maintenant prévus dans le budget remanié du Programme des normes alimentaires pour 1976/77, sont aussi économiques et efficaces que le travail accompli par l'intermédiaire des comités du Codex. Le Secrétariat a expliqué que ces experts-conseils sont nécessaires pour examiner et analyser la situation, dans les pays en développement, en ce qui concerne l'état des législations alimentaires et d'autres aspects de l'infrastructure servant au contrôle des aliments. Le travail des experts-conseils est complémentaire de celui des comités du Codex qui sont essentiellement des organes négociateurs intergouvernementaux; bien qu'il apporte une contribution très importante aux Comités Codex intergouvernementaux régionaux qui sont à l'œuvre dans les régions en développement, c'est aux comités du Codex aussi bien mondiaux que régionaux qu'il incombe de parvenir, au moyen de discussions et de négociations, à un accord sur des textes affectant les échanges et la protection du consommateur. Un certain nombre de délégations ont souligné la valeur des documents spécialisés que les experts-conseils pourraient préparer à l'intention des comités du Codex. Selon une délégation de la région latino-américaine, il importe de s'assurer que le budget du Programme prévoit la rédaction en langue espagnole de tous les documents du Codex; en effet, les documents de certains comités du Codex ne sont disponibles qu'en langue anglaise et française.

88. Une délégation de la région Asie a manifesté une certaine déception devant le fait qu'une seule session du Comité de coordination pour l'Asie ait été prévue durant l'exercice biennal.

89. Le Directeur général adjoint, qui n'a pu assister qu'à une partie des débats, a fait savoir à la Commission qu'il allait informer le Directeur général des opinions exprimées par la Commission, notamment quant à la requête de tenir une session complète du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pendant l'exercice biennal en cours.

90. Le Sous-Directeur général, Département des politiques économiques et sociales (FAO), qui a assisté à toutes les discussions sur ce sujet, a exprimé sa satisfaction de pouvoir entendre les points de vue des délégations. En réponse à la question d'un pays en voie de développement, demandant s'il était possible de mettre davantage l'accent sur la création d'une infrastructure pour le contrôle des aliments sans ralentir l'élaboration des normes Codex, il a indiqué que cela était possible si, dans le cadre de la réduction d'ensemble du nombre de réunions Codex, le nombre des réunions régionales restait inchangé. Tel est, du reste, le point de vue du Directeur général. D'après les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission, le Sous-Directeur général a eu l'impression que celle-ci accordait la priorité aux réunions des comités du Codex s'occupant de questions générales ainsi que des comités Codex régionaux de coordination.

91. Dans son résumé, le Président a dit combien la Commission avait apprécié que le Directeur général adjoint et le Sous-Directeur général aient participé à ses discussions sur cette question importante. Il a déclaré que les observations du Directeur général adjoint, du Sous-Directeur général (ES) et du Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires devaient figurer dans le rapport, conjointement avec les points de vue exprimés par les diverses délégations. Le Président a indiqué que les débats avaient permis de dégager les importantes conclusions suivantes:

- a) On a reconnu que les travaux de la Commission du Codex Alimentarius dans les pays en voie de développement comme dans les pays industrialisés présentaient une grande valeur.
- b) Les dépenses incombant à la FAO et à l'OMS du fait des activités de la Commission du Codex Alimentarius sont faibles par rapport aux frais qu'entraînent pour les gouvernements des pays hôtes la présidence des comités du Codex et pour les Etats Membres en général la participation aux travaux de la Commission et la mise en oeuvre de ses recommandations.
- c) La Commission dans son ensemble s'est déclarée préoccupée par la réduction du budget pour le Programme sur les normes alimentaires et par l'espacement des sessions du Codex.
- d) Les membres de la Commission ont attaché une importance particulière aux travaux des comités du Codex s'occupant de questions générales - Comités sur les résidus de pesticides, sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur les additifs alimentaires et sur l'hygiène alimentaire.
- e) La Commission a exprimé la crainte que la réduction du budget et du nombre de réunions du Codex ne ralentisse l'ensemble du programme de travail de la Commission.

Formatted: Bullets and Numbering

- f) La Commission a recommandé de prévoir une session complète du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires durant le présent exercice. La session se tiendrait au Canada et serait financée par le Gouvernement canadien. Les seules dépenses qui incomberaient à la FAO seraient les frais de déplacement du secrétariat nécessaire pour desservir la session et le coût d'un petit nombre de documents en liaison avec le rapport final de la session. La Commission a estimé que la réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ne devrait pas avoir lieu au détriment de la réunion du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.
- g) La Commission a estimé que ses membres doivent faire en sorte que les délégués participant aux prochaines réunions du Conseil de la FAO et de l'Assemblée mondiale de la santé soient parfaitement informés des vues de la Commission, de façon que celles-ci soient examinées lors des réunions de ces deux organes.

92. La Commission note ensuite avec satisfaction que le Directeur général a accepté d'ajouter une session complète du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires aux propositions qu'il a formulées pour le présent exercice, en sus des 27 sessions déjà prévues.

#### PARTIE VI

##### COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

93. La Commission était saisie du rapport de la 5ème session du Comité du Codex sur les Principes généraux (ALINORM 76/36), présenté par M. G. Weill (France) qui avait présidé la session du Comité. Le Président du Comité a évoqué les questions examinées lors de cette session. Sur le point de savoir s'il fallait établir des critères permettant de tracer une ligne de démarcation entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation en liaison avec "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées", le Président du Comité a déclaré que les délégations qui jugeaient de tels critères nécessaires étaient d'avis qu'ils devraient être communiqués aux gouvernements uniquement à titre indicatif, pour leur permettre de choisir entre l'acceptation assortie de dérogations spécifiées et la non-acceptations. Un débat très approfondi avait suivi sur les arguments pour et contre l'établissement de critères de démarcation à l'usage des gouvernements. En conclusion, le Comité était convenu à l'unanimité que l'examen des problèmes éventuels suscités par les dérogations spécifiées serait largement facilité si le Secrétariat préparait, à l'intention de la prochaine session du Comité, un document faisant le point sur toutes les acceptations assorties de dérogations spécifiées. Le Comité avait donné au Secrétariat des instructions pour la rédaction de ce document, de façon à parvenir plus facilement à une conclusion sur la nécessité éventuelle, compte tenu de la nature des dérogations spécifiées, d'établir des critères de démarcation à l'usage des gouvernements. A cet égard, le Secrétariat aurait la possibilité d'adresser des suggestions ou des recommandations au Comité, en se fondant sur une analyse des acceptations. Le Comité était également convenu que l'essentiel, à ce stade, était d'obtenir un plus grand nombre de réponses de la part des gouvernements.

94. En ce qui concerne l'établissement de critères permettant de déterminer le moment opportun pour publier une norme Codex recommandée dans le Codex Alimentarius, le Président du Comité a déclaré que, de l'avis de son Comité et étant donné le nombre et la portée des acceptations reçues jusqu'à maintenant, il serait prématuré pour l'instant d'envisager l'établissement de tels critères. Le Comité avait souligné que le point réellement important était d'obtenir le maximum de renseignements

de la part des gouvernements, en ce qui concerne leur acceptations éventuelle des normes à l'étape 9 et les mesures qu'ils prennent à cet égard. Le Comité avait fait remarquer que le Secrétariat se proposait d'étudier la meilleure formule pour présenter régulièrement aux gouvernements les renseignements au sujet des acceptations.

95. Le Président du Comité a également rappelé les débats qui ont eu lieu au sein du Comité au sujet de la recommandation No. 82 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, juin 1972), aux termes de laquelle la Commission du Codex Alimentarius avait été notamment priée de mettre au point un code de déontologie pour le commerce international des denrées alimentaires. Cette question a également été soulevée lors de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie (Bangkok), en décembre 1975. Le Comité était convenu que la seule façon de garantir efficacement la protection du consommateur dans les pays en voie de développement serait que ces derniers promulguent des lois et règlements sur les denrées alimentaires, ou qu'ils mettent à jour leur législation à cet égard et qu'ils créent des services de contrôle des aliments ou renforcent les services déjà en place. Toutefois, étant donné le délai nécessaire pour accomplir cette tâche, le Comité a estimé que l'élaboration d'un code de déontologie devrait être considérée comme une mesure provisoire de protection, en attendant que soient créés dans les pays les systèmes de contrôle des aliments qui leur font défaut. Le Comité a donc estimé, à sa grande majorité, qu'il fallait procéder à l'élaboration du Code, même si certaines difficultés étaient prévues à ce stade et si l'on était parvenu à aucun accord sur le fond ni la forme.

96. Le Secrétariat a fait savoir, qu'à l'aide de crédits fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), il inviterait un expert-conseil à préparer un avant-projet de code; celui-ci serait envoyé aux gouvernements des Etats Membres pour observations. Le projet et les observations seraient étudiés par un groupe de travail dont la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé la création. Le groupe de travail se réunirait pendant les deux premiers jours de la prochaine session du Comité. La recommandation du groupe de travail serait examinée en séance plénière par le Comité. On a reconnu qu'il serait bon de disposer aussi de l'avis des comités régionaux de coordination du Codex sur le projet de code.

97. Le Président du Comité a ensuite fait un exposé sur l'analyse, de la part du Comité, des propositions préparées par la délégation française à l'égard du plan de présentation et des différents types possibles de normes Codex. Le Comité a estimé que la notion d'une plus grande souplesse telle qu'elle a été suggérée par la France, est une notion dont les comités Codex de produits devraient tenir compte lorsqu'ils entament l'étude de nouvelles questions ou quand ils rencontrent un problème complexe découlant d'une adhésion trop rigide au plan de présentation des normes Codex qui figure dans le Manuel de procédure. Quant à la question des différents types possibles de normes Codex, le Comité a reconnu l'utilité des propositions faites par la France pour l'évolution des travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité a cependant rappelé que la Commission s'est penchée de très près sur les différents principes des normes Codex et que, d'après ses conclusions, le principe actuel des normes Codex semble en général être plus facile à accepter pour les membres de la Commission.

98. Le Président du Comité a fait savoir que le Secrétariat avait été invité à préparer, avant la prochaine session du Comité, un document succinct et concis sur les questions précitées, document qui pourrait être utile aux comités de produits.

99. Le Président du Comité a indiqué que le Comité avait étudié un certain nombre de questions importantes soulevées par la délégation du Danemark en liaison avec le paragraphe 4.A (i) des Principes généraux du Codex Alimentarius concernant l'expression "la dénomination et la description fixées dans la norme". Le Secrétariat avait été invité à examiner, en consultation avec les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, lesdites questions posées par la délégation danoise. Le document préparé par le Secrétariat devrait être présenté au Comité exécutif pour examen, et le Comité exécutif pourrait ensuite décider de renvoyer la question soit au Comité du Codex sur les Principes généraux, soit directement à la Commission.

100. La Commission approuve les différentes activités envisagées pour le Comité, telles que les a évoquées son Président. Quant à la souplesse du plan de présentation des normes Codex, la Commission prend note du commentaire formulé par le Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, à savoir que le degré de souplesse que ce Comité a estimé utile d'introduire dans les normes qu'il élabore pourrait aussi intéresser les comités s'occupant d'autres produits. En ce qui concerne les formulaires mis au point par le Secrétariat pour faciliter la réponse des gouvernements au sujet des acceptations, la Commission prend note de la suggestion selon laquelle l'expérience acquise par d'autres organisations internationales dans l'élaboration de tels formulaires pourrait être utile. La Commission note également une déclaration du Secrétariat l'informant que des mesures seront prises pour recruter un expert-conseil qui commencera à travailler à l'élaboration du projet de Code de déontologie.

101. A sa vingt et unième session, le Comité exécutif a estimé nécessaire d'assouplir la procédure d'amendement des normes à l'étape 9, afin de procéder plus rapidement aux amendements de forme et à ceux qui, bien que portant sur le fond, découlent d'autres amendements. Le Comité exécutif a soumis cette question au Comité du Codex sur les principes généraux. Sur la base des propositions du Secrétariat, qui avaient été élaborées en consultation avec les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, le Comité du Codex sur les principes généraux a recommandé à la Commission, aux fins d'adoption, les amendements suivants:

- (a) Amendement proposé au paragraphe 5 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes et codes d'usages Codex, des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides et des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires, qui figure dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius

(les passages ci-après soulignés sont ajoutés)

"Il appartiendra à la Commission ... peut être omise. La Commission peut aussi décider d'omettre n'importe quelle autre étape de la présente procédure si elle estime qu'un amendement proposé par un comité du Codex, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8."

- (b) Amendement proposé au paragraphe 2 du "Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées, qui figure dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius

(les passages ci-après soulignés sont ajoutés)

"Compte tenu des renseignements ... par le Comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée

à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8."

La Commission adopte sans réserve les amendements ci-dessus.

#### Procédure d'amendement des normes à l'étape 9

102. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que la Commission avait décidé d'assouplir la procédure sus-mentionnée, dans le cas des amendements de forme ou des amendements de fond découlant d'autres amendements apportés aux normes à l'étape 9 (voir par. 101). Le délégation des Etats-Unis a demandé si cette décision s'appliquait aussi à la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers. Le Secrétariat a déclaré qu'à son avis, une telle décision avait une portée générale et s'appliquait, par conséquent, à la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers.

#### Confirmation de la présidence du Comité

103. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les Principes généraux.

#### COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

104. La Commission était saisie des rapports de la 10<sup>ème</sup> session (ALINORM 76/22) et de la 11<sup>ème</sup> session (ALINORM 76/22A) du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui se sont tenues respectivement en 1975 et 1976. Les rapports ont été présentés par le Président du Comité, M. H.W. Wagner (Canada), qui a fait remarquer que la 11<sup>ème</sup> session du Comité n'avait duré que deux jours.

105. La Commission a été informée qu'à sa 10<sup>ème</sup> session, le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait examiné et confirmé les dispositions d'étiquetage de 14 normes de produits parvenues à l'étape 8 de la Procédure. Le Comité a en outre étudié plusieurs documents ayant trait notamment aux allégations, à l'étiquetage nutritionnel des aliments, à l'étiquetage des emballages en vrac, ainsi qu'à l'emplacement et à l'utilisation des noms de catégorie pour les additifs alimentaires. Il est convenu de réexaminer les trois premières questions à la lumière d'autres observations des gouvernements et il a expressément demandé à ces derniers de lui faire parvenir des renseignements à ce sujet pour sa prochaine session complète.

106. Reconnaissant l'importance que l'on attache à la question du datage et l'opportunité de donner une orientation précise dans ce domaine aux comités de produits du Codex dans un proche avenir, le Comité a examiné, au cours de ses deux sessions, le Projet de lignes directrices sur le datage des denrées alimentaires préemballées dans les dispositions d'étiquetage des normes Codex de produits.

107. Le Secrétariat canadien, compte tenu des observations ultérieures des gouvernements, a révisé le texte des Lignes directrices tel qu'il figure à l'Annexe III du document ALINORM 76/22. Le texte remanié du document a été présenté à la onzième session du Comité sous la cote LIM. 1 (se rapportant à CX/FL 76/2).

108. La Commission a examiné la décision prise à la majorité par le Comité sur l'étiquetage, par laquelle il lui demande l'autorisation de distribuer les Lignes directrices aux gouvernements des Etats Membres et aux comités de produits', une fois que le document aura été mis définitivement au point compte tenu des autres observations des

gouvernements à la douzième session du Comité sur l'étiquetage (ALINORM 76/22A, par. 92).

109. On a également porté à l'attention de la Commission les réserves exprimées à cet égard par certaines délégations lors de la onzième session du Comité. D'après ces délégations, une telle demande équivaldrait à demander à la Commission l'approbation anticipée, à la présente session, des lignes directrices, que l'on pense mettre au point de façon définitive à la douzième session du Comité sur l'étiquetage (ALINORM 76/22A, par. 93).

110. Certaines délégations ont insisté vivement pour que les lignes directrices soient distribuées le plus rapidement possible aux comités de produits, de façon à accélérer l'harmonisation des dispositions sur le datage figurant dans les différentes normes en cours d'élaboration. D'autres délégations ont toutefois fait remarquer que l'effet escompté de la procédure accélérée ainsi proposée n'était pas suffisant pour justifier que l'on s'écarte des procédures établies de la Commission. On s'est inquiété du fait que cela risquait de créer, à l'avenir, un précédent pour les autres documents contenant des directives élaborées, à l'intention des comités de produits, par les comités s'occupant de questions générales. Il a été jugé indispensable que la Commission examine toujours de telles directives avant leur distribution aux comités de produits.

111. D'accord avec le Président, la Commission convient que les Lignes directrices devront lui être présentées après leur mise au point définitive par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa prochaine session.

112. La Commission convient que les Comités de produits devront, s'il y a lieu, insérer dans les normes des dispositions relatives au datage.

113. La Commission note que le Comité a examiné en détail des dispositions sur le datage incorporées dans les trois normes à l'étape 8 élaborées par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Après quelques remaniements, ces dispositions ont été confirmées sous réserve de la décision de la Commission sur l'état d'avancement du document sur le datage. Il a été convenu de reprendre l'examen de la question au moment de l'étude détaillée des normes (voir par. 343-344 et 349 du présent rapport). Toutes les autres dispositions d'étiquetage de ces normes ont été confirmées.

114. La Commission note également qu'à la onzième session du Comité sur l'étiquetage, outre les trois normes mentionnées ci-dessus, les dispositions d'étiquetage de sept autres normes à l'étape 8 de la procédure ont été examinées et adoptées avec quelques amendements.

115. La Commission a été informée que deux comités de produits avaient proposé de faire figurer, dans l'alinéa sur les "modes de présentation" de certaines normes, une disposition prévoyant "d'autres modes de présentation"... On a fait remarquer que cela risquait d'entraîner des modifications dans les dispositions d'étiquetage de certaines normes, dont la section "Etiquetage" avait été confirmée à la dixième session du Comité sur l'étiquetage et qui seraient soumises à l'étape 8 à la présente session de la Commission. Cette question sera soulevée au cours de l'examen des différentes normes (voir également par. 274 à 281, 323-325 du présent rapport).

### Confirmation de la présidence du Comité

116. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera à assurer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

### COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

#### Généralités

117. En présentant le rapport (ALINORM 76/12 et corrigenda), le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, M. G.F. Wilmink (Pays-Bas), a attiré l'attention de la Commission sur les activités en cours au sein de ce Comité. Il s'est félicité du fait que les conclusions du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires aient été communiquées suffisamment à l'avance à la dixième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Afin d'accélérer les travaux sur l'absorption potentielle d'additifs alimentaires - renseignements essentiels pour la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires - un groupe de travail officieux a été créé, la Belgique faisant fonction de rapporteur. Le Comité a également estimé nécessaire de constituer un groupe de travail ad hoc - rapporteur: Pays-Bas - pour étudier la question des aromatisants naturels, de synthèse et artificiels. Ce groupe de travail doit examiner des questions fondamentales telles que la classification de certains aromatisants parmi les ingrédients ou les additifs alimentaires.

118. M. Wilmink a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés liées à l'interprétation exacte de certaines dispositions portant sur les additifs alimentaires et notamment lorsque les additifs donnent lieu à des interactions avec les aliments ou subissent d'autres modifications dans les aliments. Dans certains cas, les comités de produits du Codex doivent être plus précis en proposant de telles dispositions portant sur les additifs alimentaires, c'est-à-dire qu'ils doivent indiquer des paramètres analytiques et des méthodes d'analyse appropriés permettant de vérifier la conformité de ces dispositions. La Commission convient que cette question mérite l'attention et demande au Secrétariat d'en saisir les comités de produits. La Commission a également été informée de la confirmation d'un certain nombre de dispositions concernant les additifs alimentaires dans les normes du Codex, notamment dans les projets de normes relatives aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, et de l'élaboration, sur la base d'un document canadien, d'une liste consultative d'additifs pour les boissons non alcoolisées.

119. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examine aussi actuellement un projet de norme pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et un groupe de travail ad hoc, dont le Royaume-Uni est le rapporteur, a été créé pour préparer un document révisé à la lumière des commentaires formulés par les gouvernements sur ce projet de norme. Le Comité a également dressé une liste d'additifs alimentaires non encore évalués par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (liste B). Lorsque cette liste aura été mise au point compte tenu des observations exprimées par les gouvernements et des informations fournies par les organisations internationales intéressées, elle servira de guide au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires.

#### Spécifications relatives aux additifs alimentaires

120. La Commission était saisie d'une série de normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires (ALINORM 76/41) à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration

des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires. Elle note que ces normes sont, dans l'ensemble, acceptables et que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires les juge prêtes à être approuvées par la Commission en tant que normes Codex recommandées, d'autant plus qu'elles ont été révisées à la dix-huitième réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et qu'elles ont été améliorées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, qui leur a apporté un certain nombre d'amendements mineurs à la lumière des commentaires formulés par les gouvernements. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur la validité de l'évaluation toxicologique effectuée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. La Commission adopte les normes à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex pour les additifs alimentaires et invite le Secrétariat à les publier sous forme d'une première série de normes internationales recommandées pour les additifs alimentaires.

Deleted: i?

#### Principe du transfert des additifs alimentaires dans les aliments

121. La Commission était saisie dudit principe défini dans le document ALINORM 76/12 (Annexe IV), réexaminé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, compte tenu des observations, conformément à la recommandation formulée à sa dixième session par la Commission. La Commission note que le principe du transfert ne couvre pas la question de la mention sur l'étiquette des additifs transférés aux aliments par suite de l'adjonction d'ingrédients et elle convient que ce problème devrait être porté à l'attention du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. A la recommandation du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, la Commission approuve le principe du transfert en tant que guide pour les Comités de produits Codex lors de l'élaboration des normes Codex.

#### Changements apportés au statut des confirmations concernant les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes Codex à l'étape 9

122. La Commission constate que, sur la base des conclusions formulées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, la confirmation d'un certain nombre de dispositions relatives aux additifs alimentaires figurant dans les normes à l'étape 9 a été modifiée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. En effet, certaines confirmations provisoires ont été confirmées tandis que d'autres ont été retirées, ce qui a entraîné la suppression de certains additifs alimentaires auparavant prévus dans des normes à l'étape 9. La Commission convient qu'il n'est pas nécessaire de suivre la procédure d'amendement et demande au Secrétariat d'apporter les corrections appropriées aux normes en question à l'étape 9. Elle fait également remarquer que, dans le cas des additifs qui d'après les conclusions des experts, sont dangereux pour la santé, les gouvernements seront immédiatement informés à travers le dispositif créé à cet effet à l'OMS.

#### Dispositions relatives aux contaminants dans les normes Codex

123. La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires s'inquiète de ce que certaines normes Codex contiennent des dispositions sur les contaminants et d'autres non. Cela tient essentiellement à l'absence de données sur la base desquelles les comités Codex de produits pourraient proposer des doses maximales pour les contaminants. La Commission a été informée que le Programme mixte FAO/OMS de surveillance de la contamination alimentaire sera en mesure de fournir des données à partir desquelles il sera possible de décider quelles dispositions, le cas échéant, devraient être insérées dans les normes Codex en ce qui concerne les contaminants. Le représentant de l'OMS a précisé que tous les renseignements

nécessaires découlant du Programme mixte mentionné ci-dessus seront mis à la disposition de la Commission. Selon la délégation de la Pologne, il faudrait revoir toutes les normes, y compris les normes à l'étape 9, afin de faire des recommandations sur les doses maximales de contaminants. A ce propos, la Commission note que les programmes nationaux de surveillance apporteront aussi des informations utiles-. Elle demande au Secrétariat de soumettre cette question à l'attention des comités Codex de produits.

#### Confirmation de la présidence du Comité

124. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

#### COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

125. La Commission était saisie des rapports de la 11ème (1974) et de la 12ème (1975) sessions du Comité précité (ALINORM 76/13 et ALINORM 76/13A), ainsi que des observations des gouvernements (ALINORM 76/42-Partie V). Le Rapporteur, M. R.W. Weik (Etats-Unis) a présenté les deux rapports.

#### Examen du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille à l'étape 8 (ALINORM 76/13, Annexe II)

126. Le Rapporteur a proposé les trois amendements ci-après au texte du Projet de code: Alinéa IV.A 3(b) "Approvisionnement en eau": La phrase commençant par ces mots "lorsque l'eau est chlorée à l'usine ...", devrait être précédée par la phrase suivante: "L'autorité compétente peut autoriser la chloration de l'eau à l'usine, si cette mesure s'impose pour des raisons d'hygiène publique".

Alinéa IV.C 4 "Santé du personnel": A la place du texte des Principes généraux d'hygiène alimentaire (IV.C 4) il faudrait faire figurer l'alinéa pertinent du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche (ALINORM 76/15, Annexe II), "Hygiène et santé du personnel", par. 36 a), b) et c).

Alinéa IV.D 3(b) (i) "Prescriptions générales concernant la réfrigération": Il faudrait compléter comme suit la dernière phrase: "dans la mesure où cette température est approuvée par l'autorité compétente, qui devra néanmoins s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour contrôler la croissance microbologique".

127. Les délégations de la France et de l'Italie ont souligné l'importance de faire figurer des dispositions prescrivant un contrôle initial et périodique de la santé du personnel. La Commission décide toutefois de ne pas inclure de dispositions à cet effet dans le texte.

#### Numérotation des paragraphes

128. Le Rapporteur a proposé de remplacer la numérotation actuelle, qui consiste en un mélange de chiffres romains et arabes, par un système uniforme de numérotation décimale.

129. La Commission accepte les différents amendements proposés par le Rapporteur, ainsi que la proposition de la délégation française visant à remanier légèrement le texte français afin de le rendre plus clair.

#### Etat d'avancement du Code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille

130. La Commission adopte, en tant que Code recommandé, le Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille à l'étape 8 de la Procédure.

#### Examen du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'œufs à l'étape 8

131. Le Rapporteur a fait remarquer que des débats animés avaient eu lieu au sein du Comité au sujet des questions de fond soulevées dans les observations communiquées par écrit par les gouvernements (ALINORM 76/42, Partie V); il a proposé que les amendements de forme qui ont été suggérés soient mis au point par le Secrétariat, en coopération avec le Président du Comité. Il s'agirait notamment d'harmoniser le système de numérotation avec celui du précédent code. La Commission accepte cette proposition.

#### Etat d'avancement du Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'œufs'

132. La Commission adopte, en tant que Code recommandé, le Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'œufs à l'étape 8 de la Procédure.

#### Examen de l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les mollusques à l'étape 5 (ALINORM 76/13A, Annexe VI)

133. Le Rapporteur a rappelé les débats qui ont eu lieu au sein du Comité sur l'état d'avancement du Code et il a fait remarquer que, de l'avis de plusieurs délégations, l'avant-projet de Code est suffisamment avancé pour que la Commission recommande d'omettre les étapes 6 et 7 (ALINORM 76/18A, par. 69). Plusieurs délégations ont estimé que le Code devrait d'abord être examiné par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, puis réexaminé par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

#### Etat d'avancement du Code

134. La proposition visant à omettre les étapes 6 et 7 ayant suscité certaines controverses, la Commission décide de porter l'Avant-projet de Code d'usages à l'étape 6 de la Procédure.

#### Questions découlant des rapports de la onzième et de la douzième sessions du Comité Mandat du Comité

135. La Commission note qu'à la suite des débats qui ont eu lieu lors de la 12ème session du Comité (ALINORM 76/13A, par. 32), ce dernier a sollicité l'avis du Comité exécutif au sujet du rôle qu'il sera appelé à jouer dans certains domaines. Il souhaitait notamment savoir:

- i) si toutes les dispositions d'hygiène comprises dans les codes d'usages en voie d'élaboration par les Comités Codex de produits devraient lui être soumises aux fins de confirmation; et
- ii) si, compte tenu de son activité toujours plus intense dans le domaine des spécifications microbiologiques, il devrait être chargé de donner son avis sur les

Formatted: Bullets and Numbering

spécifications microbiologiques pour les aliments et les méthodes s'y rattachant et, en dernier ressort, de les approuver.

136. La Commission note en outre que, de l'avis du Comité exécutif (ALINORM 76/4, par. 21-25), il apparaît clairement - d'après une décision antérieure de la Commission ainsi que d'après les mesures prises par les Comités Codex de produits eux-mêmes - que les questions d'hygiène liées aux codes d'usages devraient être renvoyées devant le Comité sur l'hygiène alimentaire. Il est en outre évident qu'il incombe à ce dernier d'approuver toutes les dispositions en matière d'hygiène alimentaire, qu'elles figurent dans des normes ou des codes d'usages, y compris les spécifications microbiologiques et les méthodologies y afférentes.

137. La Commission fait sienne la recommandation du Comité exécutif (ALINORM 76/4, par. 25) selon laquelle, afin d'éliminer toute incertitude au sujet du rôle du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, le mandat de ce dernier devrait être amendé comme comme suit (les passages soulignés ont été ajoutés):

- "a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments.
- b) i) Examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits et
- ii) Examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des codes d'usages du Codex, sauf cas particuliers pour lesquels la Commission en a décidé autrement, ou bien
- iii) Elaborer des spécifications d'hygiène pour un aliment déterminé relevant d'un comité Codex s'occupant de produits, à la demande de celui-ci;
- (c) Elaborer, si besoin est, des spécifications d'hygiène pour un produit ne relevant de la compétence d'aucun comité du Codex s'occupant de produits;
- (d) Examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

Note: le terme "hygiène" peut englober, éventuellement, les spécifications microbiologiques applicables aux aliments et les méthodes qui y sont associées."

138. Le Rapporteur a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, de l'avis du Comité, il est souvent difficile de séparer les exigences d'ordre technologique et les exigences en matière d'hygiène, lors de l'examen des dispositions d'hygiène figurant dans les codes d'usages et qu'il serait nécessaire de faire appel aux conseils techniques d'un expert. La Commission estime donc souhaitable que les comités de produits soient représentés, lorsque les dispositions d'hygiène des codes dont ils s'occupent sont examinées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

139. La délégation de la Suède a demandé au représentant de l'OMS si son Organisation avait procédé à la révision (cf. par. 99 du document ALINORM 76/13) du "Guide d'hygiène dans les transports aériens" et si ce Guide traitait de façon satisfaisante des problèmes d'hygiène posés par la manutention des denrées alimentaires au cours des transports sur de longues distances, et notamment les transports aériens. Dans sa réponse, le représentant de l'OMS a fait savoir que la version révisée de ce Guide paraîtrait probablement en cours d'année et qu'on y abordait également les questions d'hygiène alimentaire liées aux vols internationaux.

Formatted: Bullets and Numbering

### Confirmation de la présidence du Comité

140. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

### RAPPORT DE LA CONSULTATION AD HOC SUR LES PESTICIDES EN AGRICULTURE ET DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE

141. La Commission était saisie d'un extrait du rapport de ladite Consultation ad hoc (AGP: 1975/M/3) ainsi que d'un extrait du rapport de la neuvième session du Comité FAO d'experts des pesticides en agriculture (AGP: 1975/M/4). Comme les questions découlant de ces deux réunions sont visées par le point relatif au rapport de la huitième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, la Commission convient d'examiner les questions d'intérêt découlant des deux rapports ci-dessus dans le cadre du point concernant le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir par. 160).

### COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

142. La Commission était saisie du rapport de la huitième session du Comité susmentionné (ALINORM 76/24 et corrigenda) ainsi que de quelque 180 limites maximales proposées pour les résidus de pesticides. En présentant ce rapport, le Président du Comité, M. A.J. Pieters, a attiré l'attention de la Commission sur les activités en cours du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Outre son travail courant, qui consiste à recommander des limites maximales pour les résidus de pesticides dans les aliments, le Comité élabore actuellement une méthode pratique d'échantillonnage, qui définit les limites maximales Codex pour les résidus en relation avec le lot.

143. Le Comité a aussi examiné les relations qu'il entretient avec la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides - groupe d'experts parrainé conjointement par la Division FAO de la production végétale et de la protection des plantes et le Service des additifs alimentaires de l'OMS; il est parvenu à la conclusion qu'il n'était nécessaire d'apporter aucun changement fondamental dans les rapports entre ces deux organismes. Cependant, le Comité a instamment prié la FAO et l'OMS de renforcer dans la mesure du possible les ressources mises à la disposition de la Réunion conjointe et du Secrétariat du Codex. Le Comité a aussi recommandé que la future Conférence FAO sur les pesticides en agriculture accorde une attention particulière aux activités et besoins de la Réunion conjointe.

144. Le Comité a également proposé d'accélérer la publication des rapports et des monographies de la Réunion conjointe, car ils servent de base au Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour formuler ses recommandations. Le Président du Comité a ensuite rappelé le calendrier des sessions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides pendant l'exercice 1976/77 et déclaré qu'à son avis, eu égard à l'importance des travaux de ce Comité, il serait nécessaire de convoquer deux sessions durant cet exercice au lieu de la seule réunion prévue. (Pour la suite des débats sur cette question, voir par. 86, 159, 160).

### Limites maximales pour les résidus à l'étape 8

145. La Commission était saisie d'un certain nombre de limites maximales à l'étape 8 de la Procédure (ALINORM 76/24, Annexe II) et des observations y afférentes des gouvernements (ALINORM 76/42, Partie X).

146. La délégation des Pays-Bas a attiré l'attention de la Commission sur ses propositions écrites tendant à amender un certain nombre de limites maximales pour les résidus recommandées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir ALINORM 76/42, Partie X). En ce qui concerne la diphénylamine, la délégation néerlandaise a été d'avis que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides devrait soumettre cette substance à une nouvelle évaluation toxicologique. La Commission convient de renvoyer cette question à la Réunion conjointe en vue d'une éventuelle réévaluation à la lumière de nouvelles données toxicologiques.

147. Pour ce qui est des limites maximales proposées pour les résidus d'endosulfan dans les fruits et les légumes, les délégations de l'Italie et de la France ont estimé que ces concentrations étaient trop élevées et devraient être ramenées à 0,5 mg/kg. Les délégations de la Belgique, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont appuyé cette proposition. Sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas, la Commission convient d'inclure une note infrapaginale concernant les diverses limites à l'étape 8 prévues au point 33 et indiquant qu'elles correspondent au seuil de détermination ou sont voisines de cette limite.

148. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la limite pour la fentine dans les carottes (point 40.3) devrait être ramenée à 0,1 mg/kg. D'après la délégation des Pays-Bas, il faudrait ramener à 0,5 mg/kg (dans la graisse de carcasse) la limite pour l'hexachlorobenzène dans les différentes viandes de carcasse (point 44.1 à 44.5), et la limite fixée pour les résidus, de ce même produit dans les céréales (point 44.9) devrait être abaissée à 0,01 mg/kg. De l'avis de cette délégation, la limite pour la cyhexatine dans les pommes et les poires (points 67.1 et 67.2) devrait être abaissée à 1 mg/kg.

149. La Commission note les erreurs ci-après dans les normes à l'étape 8: au point 57.3 lire 0,05 mg/kg, la concentration maximale étant au seuil de détermination ou voisine de ce seuil; au point 12.33 lire 0,05 mg/kg sur la base des lipides; le point 13.13 devrait être modifié comme suit "graisse de bovins ..." et une nouvelle rubrique devrait être ajoutée sous le point 61 - Phosphamidon, à savoir "pêches 0,2 mg/kg".

#### Etat d'avancement des limites maximales de résidus

150. La Commission note que la Réunion conjointe de 1975 sur les résidus de pesticides a porté de 5 mg/kg à 10 mg/kg les limites maximales de résidus pour le chlordimeform dans les poires et de 2 mg/kg à 5 mg/kg les limites, maximales de résidus pour le chlorbenzilate dans les pommes. La Commission décide que ces limites seront renvoyées à l'étape 6 de la Procédure. Les propositions formulées en séance ou dans les observations écrites en vue de modifier plusieurs limites maximales de résidus à l'étape 8 n'ayant pas reçu un soutien suffisant, la Commission adopte ces limites - à l'exception des limites maximales de résidus susmentionnées - à l'étape 8 de la Procédure, en tant que limites maximales internationales recommandées de résidus.

#### Amendements aux limites maximales de résidus à l'étape 9

151. La Commission était saisie des amendements à l'étape 5 proposés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour un certain nombre de limites maximales parvenues à l'étape 9 de la Procédure. Elle note que le Comité a recommandé d'omettre les étapes terminales, étant donné que les amendements proposés n'ont suscité aucune controverse. La Commission adopte les amendements proposés à l'étape 5; elle convient également d'omettre les étapes 6 et 7 et adopte ces amendements à l'étape 8 (voir points 12.1-12.9, Ann. II, ALINORM 76/24).

#### Limites maximales de résidus à l'étape 5

152. La Commission était saisie d'un certain nombre de limites maximales de résidus à l'étape 5 de la Procédure (ALINORM 76/24, Annexe II); elle note qu'en ce qui concerne les points 49.34 et 49.35 (malathion - 8 mg/kg dans les haricots secs et 8 mg/kg dans les lentilles), le Comité a recommandé l'omission des étapes terminales étant donné que les limites maximales n'ont suscité aucune controverse. La Commission adopte les limites maximales proposées pour les résidus à l'étape 5 et décide également d'omettre les étapes 6 et 7 ; elle adopte par conséquent ces limites à l'étape 8. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a manifesté son désaccord à l'égard de cette décision.

153. La Commission n'a pas étudié en détail les autres limites maximales de résidus à l'étape 5 de la Procédure. Elle prend note toutefois des corrections ci-après apportées aux limites maximales de résidus à l'étape 5:

- a) La note de bas de page 4/ doit être supprimée dans le cas des points 49.33, 57.5, 57.6, 57.9, 57.10, 57.11 et 57-12.
- b) aux points 67.6 et 67.7, lire 0,05 mg/kg sur la base des lipides et ajouter une note de bas de page indiquant que la concentration maximale correspond au seuil de détermination.

La Commission décide de porter ces limites maximales de résidus à l'étape 6.

154. La délégation du Canada a demandé si le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait, étant donné sa lourde charge de travail, s'occuper des limites maximales de résidus dans les aliments pour les animaux. On a relevé à ce propos que la Réunion conjointe recommandait des limites maximales de résidus dans les aliments pour animaux qui risquaient d'entraîner des résidus dans les produits d'origine animale, comme la viande et le lait, et qu'il incombait au Comité du Codex sur les résidus de pesticides de décider si ces recommandations devaient suivre la Procédure du Codex. Le Président du Comité a indiqué que cette question avait été examinée par le Comité, lequel avait jugé utile de recommander dans certains cas des limites maximales de résidus pour l'alimentation animale.

155. Les délégations des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont été d'avis que les limites maximales pour les résidus de carbaryl étaient trop élevées et que cela susciterait des difficultés pour leur acceptation. La délégation de la France a déclaré que d'une façon générale, les limites maximales de résidus étaient trop élevées et, plus particulièrement dans le cas du carbaryl.

156. La délégation du Japon a informé la Commission que l'endrine n'était pas autorisée dans son pays. Elle a ensuite indiqué que l'absorption quotidienne calculée pour le captane, le chlordane, le chlordimeform, l'endosulfan, la fentine et le para quat, d'après les données sur la consommation alimentaire au Japon, dépassait la dose journalière admissible fixée par la Réunion conjointe. La délégation du Japon a été invitée à communiquer ces renseignements au Secrétariat en précisant la méthode utilisée pour calculer les doses journalières maximales.

#### Limites maximales pour les résidus de pesticides à l'étape 9 - amendements ne portant pas sur le fond

157. La Commission a examiné les amendements ci-après ne portant pas sur le fond, que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a proposé d'apporter aux limites maximales de résidus à l'étape 9 de la Procédure:

Point 25 - supprimer "y compris, le cas échéant, le dichloroacétaldehyde" étant donné la faible importance de ce métabolite;

Point 27.1 - supprimer "y compris les agrumes" puisque ces fruits figurent dans la catégorie des fruits d'espèces arborescentes;

Points 1.7

|        |             |  |
|--------|-------------|--|
| Points | 1.7         | Reproduire ces points dans la publication pertinente (étape 9) indiquée à l'Annexe II du document ALINORM 76/24. |
|        | 22.5 - 22.7 |  |
|        | 28.2 - 28.5 |  |
|        | 34.3        |  |
|        | 43.5        |  |
|        | 48.4 - 48.7 |  |

158. La Commission décide qu'il est inutile pour ces modifications, de suivre la Procédure d'amendement Codex et elle invite le Secrétariat à publier les rectificatifs voulus ou à faire les corrections nécessaires lors de la nouvelle édition des publications contenant les limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides.

#### Fréquence des sessions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides

159. A la suite de la déclaration faite par le Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides concernant la nécessité de tenir deux sessions du Comité au cours de l'exercice 1976/77 (voir par. 144), la délégation des Pays-Bas a donné lecture d'un projet de résolution, soumis à l'examen de la Commission, visant à assurer la convocation des sessions annuelles du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides, ainsi qu'à renforcer les Secrétariats de ces deux organes. La délégation des Etats-Unis, appuyée par les délégations de la France, de l'Australie, du Sénégal, du Royaume-Uni, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège, du Nigeria, du Soudan, du Ghana, de la Pologne et de la Suède, auxquelles s'est associé le représentant de l'ICOU, a vigoureusement soutenu les objectifs énoncés dans le projet de résolution des Pays-Bas. Sans vouloir mettre en doute l'importance des travaux de la Commission sur les résidus de pesticides, la délégation du Gabon a fait remarquer que le nombre toujours plus grand des réunions de la FAO rendait difficile une participation efficace des gouvernements à toutes ces réunions. Le Secrétariat a fait remarquer qu'avant même l'adoption par la Conférence de la FAO de la Résolution sur les réunions en général, il avait proposé la convocation d'une seule session du Comité sur les résidus de pesticides pour l'exercice 1976/77. Le Secrétariat avait agi ainsi pour permettre une préparation adéquate de la neuvième session du Comité, et après s'être assuré que le travail du Comité ne s'en trouverait pas ralenti.

Deleted: •

160. Les délégations ayant soutenu le projet de résolution les Pays-Bas ont mis l'accent sur l'importance des pesticides dans la production vivrière et, par conséquent, sur la nécessité de parvenir à un accord international sur les limites maximales de résidus dans les aliments, de façon à protéger la santé du consommateur et, par une harmonisation des législations concernant les résidus de pesticides, de faciliter le commerce international. Etant donné ces considérations et l'intérêt actuellement manifesté pour la pollution des aliments liée à l'environnement, ces délégations ont déclaré en conclusion qu'un ralentissement des activités du Comité du Codex et la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides serait fort regrettable. La Commission décide de faire connaître son opinion à ce sujet dans la déclaration reproduite ci-après

et elle demande que l'attention des Directeurs généraux soit spécialement attirée sur cette déclaration.

- "a) La Commission du Codex Alimentarius souligne l'importance universelle d'un accord international sur les limites maximales de résidus provenant des pesticides utilisés pour accroître la production d'aliments et de fibres, car un tel accord international non seulement protégera la santé des consommateurs partout dans le monde, mais facilitera en même temps les échanges internationaux. En recommandant des limites maximales pour les résidus de pesticides acceptables à l'échelle internationale, la Commission fait valoir le rôle important que la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides joue en fournissant des données scientifiques indispensables au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- b) La Commission prend note des recommandations formulées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à sa 8ème session, de la Résolution X de la Consultation gouvernementale ad hoc de la FAO sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique (AGP: 1975/M/3), ainsi que des recommandations du Comité FAO d'experts sur les pesticides en agriculture à sa 9ème session (AGP: 1975/M/4), qui insistent toutes sur la nécessité d'accroître les ressources dont disposent la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et le Secrétariat du Codex. La Commission note également qu'à sa 1 Sème session, la Conférence de la FAO a mis en relief le rôle important du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires et la nécessité pour la FAO et l'OMS de renforcer leur soutien à ces activités (C 75/REP).
- c) Compte tenu de ce qui précède et de la somme de travail qui reste à accomplir dans le domaine des limites maximales pour les résidus de pesticides, ainsi que du caractère suivi de ce travail, la Commission note avec regret la proposition de ne convoquer qu'une session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides au cours de l'exercice 1976/77 et elle insiste pour que l'on prévoie une session par an durant l'exercice 1978/79. La proposition visant à ne convoquer qu'une Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides est incompatible avec les déclarations mentionnées ci-dessus et la Commission prie les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS d'étudier la possibilité d'inclure deux sessions en 1976/77 dans les propositions qui seront soumises à la prochaine Assemblée mondiale de la santé et au Conseil de la FAO.
- d) En conséquence, la Commission invite les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS à prendre des mesures permettant d'assurer, à l'avenir, des réunions annuelles du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides".

Deleted: EEP

Formatted: Bullets and Numbering

#### Confirmation de la présidence du Comité

161. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

#### COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

162. La Commission était saisie du rapport de la 9ème session du Comité susmentionné (ALINORM 76/23) qui a été présenté par M. J. Kanizsay en sa qualité de représentant du Comité national hongrois du Codex.

163. La Commission note que deux points de l'ordre du jour de la neuvième session du Comité, à savoir "Confirmation des méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par les comités de produits" et "Echantillonnage pour la détermination du contenu net", ont été traités par des groupes de travail désigné par le Comité.

#### Méthodes d'analyse

164. En ce qui concerne les méthodes d'analyse, on a souligné que le Comité attachait une grande importance aux études interlaboratoires, de préférence à l'échelle internationale, portant sur une vaste gamme d'aliments, avant de les accepter comme méthodes générales d'arbitrage.

165. La Commission a cité à titre d'exemple une méthode de titrage potentiométrique au virage pour le dosage des chlorures totaux dans les aliments qui après avoir fait l'objet d'une étude collective par douze laboratoires, a été confirmée par le Comité en vue de son application aux aliments pour nourrissons, aux légumes traités et aux olives de tables et a maintenant été portée à l'étape 5 de la Procédure en tant que méthode générale d'arbitrage pour la détermination des chlorures (calculés en chlorure de sodium) dans les denrées alimentaires.

166. La Commission convient de faire passer la méthode à l'étape 6.

167. La Commission note également que le Comité a confirmé une méthode générale pour la détermination des graisses brutes.

168. La délégation de la Thaïlande a souligné que les matières grasses pouvaient se lier aux protéines de soja pendant la transformation, et a demandé si la méthode confirmée permettait de déterminer la quantité totale de graisses brutes, notamment celles qui sont liées aux protéines dans les aliments diversifiés de l'enfance. Le Secrétariat a pris note de cette question et s'est engagé à obtenir plus de renseignements à ce sujet.

169. La Commission note également les observations de la délégation de la Thaïlande, qui a souligné l'absence d'une méthode de dosage de l'acide linoléique dans les normes pour les aliments diversifiés de l'enfance, les préparations pour nourrissons et les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge, adoptées à l'étape 8.

#### Echantillonnage pour la détermination du contenu net

170. Le Comité a noté le rapport du Groupe de travail (ALINORM 76/23, Annexe III) qui avait étudié la définition du contenu net en rapport avec le lot. Le Groupe de travail a essayé de concilier deux points de vue divergents en proposant un "plan d'acceptation modérée", dont les détails techniques seront mis au point en vue d'examen par le Comité à sa prochaine session. Une fois ce travail achevé, les comités de produits seront sans doute priés d'examiner le "plan d'acceptation modérée" en rapport avec les produits pour lesquels ils élaborent des normes.

171. Le représentant de l'ISO a souligné que le Comité technique 34 (TC 34) essayait depuis plusieurs années de résoudre les problèmes d'échantillonnage. Une réunion conjointe de représentants de l'AOAC, du Codex et de l'ISO s'est tenue à Budapest en octobre pour examiner les domaines dans lesquels ces trois organismes pouvaient collaborer avec profit. Le représentant de l'ISO a informé la Commission qu'une réunion du Groupe de travail TC/34 devait se tenir début mai; tous les délégués intéressés pourront y participer.

### Rôle des méthodes d'arbitrage

172. Plusieurs délégation ont attiré l'attention sur le rôle des méthodes d'arbitrage, telles qu'elles sont actuellement définies, eu égard aux besoins des comités de produits.

173. On a fait remarquer que la mise au point de spécifications pour les normes nécessitait des méthodes d'analyse ne convenant pas obligatoirement comme méthodes d'arbitrage et qu'en revanche, ces dernières étaient souvent complexes et s'adaptait mal aux travaux de routine. On s'est également demandé si les activités de ce Comité ne risquaient pas de faire double emploi avec, par exemple, certains aspects des activités du Programme mixte FAO/OMS/PNUJ de surveillance de la contamination alimentaire, sous les auspices duquel une consultation *ad hoc* d'experts des méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux contaminants dans les aliments s'est réunie au début de cette année. Le Secrétariat a souligné que cette consultation avait traité plus particulièrement des méthodes d'analyse pour les contaminants (mercure, plomb, cadmium composés organochlorés notamment DPC, et aflatoxines) et qu'à cet égard son travail complétait celui du Comité.

174. La Commission demande au Secrétariat de préparer un document aux fins d'examen par le Comité exécutif, qui examinera les différentes méthodes Codex d'échantillonnage et d'analyse en cours d'élaboration, ainsi que toute question liée à leur Procédure d'élaboration et à la portée de leur acceptation par les gouvernements.

### Confirmation de la présidence du Comité

175. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que la Hongrie continuera d'assumer la Présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

## PARTIE VII

### COMITE DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

176. La Commission était saisie du rapport de la deuxième session du Comité de Coordination pour l'Afrique (Accra, septembre 1975), tel qu'il figure dans le document ALINORM 76/28. Le rapport a été présenté par M. Robert Oteng, Coordonnateur pour l'Afrique, qui a exposé brièvement les différentes questions examinées lors de la réunion et a rappelé notamment que le Comité avait approuvé la loi-type et qu'il avait souligné la nécessité de mettre sur pied une meilleure infrastructure pour le contrôle des aliments dans la Région.

177. Le Coordonnateur a fait valoir que le rôle et la tâche du Comité de coordination pour l'Afrique ne pouvaient être comparés à ceux du Comité de coordination pour l'Europe, essentiellement du fait que les législations alimentaires et les services de contrôle des aliments de nombreux pays de la Région étaient encore en cours de développement. Il a déclaré à cet égard qu'afin de stimuler la participation des pays d'Afrique aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et d'accélérer la mise sur pied d'une infrastructure pour le contrôle des aliments, le Coordonnateur devrait avoir un rôle opérationnel et des crédits devraient être recherchés auprès de la Commission, de l'OUA, de la CEA ou directement auprès des pays de la Région.

178. La Commission note toutefois qu'à sa 21ème session, le Comité exécutif avait examiné avec beaucoup d'attention le rôle des Coordonnateurs Codex dans les régions en voie de développement. Le Comité exécutif était parvenu à la conclusion suivante: étant donné que la Commission a pour tâche de formuler des recommandations ou des conseils mais qu'elle n'a pas un rôle "opérationnel" au sens habituel du terme -c'est-à-

dire qu'elle n'est pas responsable, par exemple, de l'exécution de programmes d'assistance technique - les membres du Bureau de la Commission n'ont eu aucune activité de caractère "opérationnel". Le compte rendu des débats du Comité exécutif sur cette question, notamment sur la façon dont il envisage le rôle des Coordonnateurs, figure dans le document ALINORM 76/3 (par. 38 à 46).

179. Bien que la Commission comprenne la situation particulière du Comité de coordination pour l'Afrique et les problèmes auxquels il doit faire face, elle s'en tient aux conclusions du Comité exécutif en ce qui concerne le rôle des coordonnateurs; par conséquent, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il n'est prévu d'accorder aucune allocation de crédits au Bureau du Coordonnateur pour lui permettre d'assumer des fonctions opérationnelles. Cette position est conforme au Règlement intérieur de la Commission auquel les membres du Comité exécutif ont décidé à l'unanimité de n'apporter aucun changement. Le Coordonnateur pour l'Afrique devra donc continuer à agir, comme précédemment, à titre bénévole.

180. La Commission reconnaît que si des fonds pouvaient être mis à disposition par les sources mentionnées durant la dernière session du Comité de coordination pour l'Afrique (Accra, septembre 1975), cela aiderait dans une grande mesure le Coordonnateur à établir des contacts plus fréquents avec les Etats Membres ou à prendre d'autres mesures permettant de faire progresser les activités du Codex dans la région.

181. A la demande du Comité de coordination, la Commission a reconsidéré sa décision de ne pas élaborer une norme pour le café et ses dérivés. Depuis les débats de la Commission à ce sujet lors de sa dixième session, aucun renseignement complémentaire n'a été communiqué par les gouvernements des Etats Membres. Le Secrétariat a déclaré qu'il disposait déjà de statistiques sur le commerce de ces produits. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur les travaux effectués à cet égard par l'ISO et la CEE. Sur la proposition du Président de la Commission, il a cependant été convenu de demander au Comité exécutif d'examiner à nouveau, compte tenu des débats antérieurs et des données disponibles dans des documents soumis précédemment, s'il était nécessaire ou non d'élaborer des normes Codex pour le café, et ses dérivés.

182. La Commission note que le Comité de coordination a établi une liste des produits ayant une importance dans le commerce des pays africains et dont on pourrait envisager la normalisation éventuelle. Parmi ceux-ci, une priorité élevée a été accordée aux tubercules. Etant donné l'intérêt suscité par ces produits dans d'autres régions également il a été convenu d'étudier ultérieurement cette proposition, en liaison avec les débats sur le document préparé par le Secrétariat concernant les céréales, les produits céréaliers, les tubercules et les amidons.

183. En ce qui concerne l'intérêt manifesté par le Comité de coordination pour l'établissement de limites visant les contaminants métalliques dans certaines denrées alimentaires, on a rappelé à la Commission sa décision de demander aux comités de produits de proposer de telles limites, le cas échéant.

184. La Commission note que le budget proposé pour le Programme 1976/77 prévoit les services d'un expert-conseil, qui aidera le Comité de coordination dans ses travaux préparatoires. A ce sujet, le Secrétariat a fait savoir qu'il se consulterait avec le Coordonnateur au sujet des questions à étudier en priorité.

### Désignation du Coordonnateur pour l'Afrique

185. Conformément à l'Article 11.4(b) du Règlement intérieur de la Commission et sur la proposition unanime du Comité de coordination pour l'Afrique, la Commission a désigné à nouveau, par consentement général, M. Robert Oteng (Ghana) comme Coordonnateur pour l'Afrique, fonction qu'il assumera depuis la fin de la onzième session jusqu'à la fin de la douzième session de la Commission.

Deleted: -

Deleted: es

### COMITE DE COORDINATION POUR L'AMERIQUE LATINE

186. Le Président de la première session du Comité de coordination pour l'Amérique latine, M. E.R. Méndez, a brièvement rappelé les principaux points examinés par ce Comité (ALINORM 76/17). Après avoir étudié les priorités de travail, le Comité de coordination a suggéré d'autres domaines auxquels le Comité pourrait s'attacher plus particulièrement à l'avenir. Une deuxième session du Comité de coordination n'ayant pas été prévue en 1976/77, celui-ci est convenu que la Conférence régionale sur les normes alimentaires pour l'Amérique latine, qui doit se tenir en 1977, devra examiner notamment les priorités de travail ci-après: étude et création d'une législation alimentaire et d'une infrastructure pour le contrôle des aliments en Amérique latine, y compris examen d'un projet de loi-type sur les aliments analogue à celui examiné par le Comité de coordination pour l'Afrique. Le Comité a établi un ordre du jour provisoire pour la Conférence et a fixé à titre temporaire les fonctions du Coordonnateur pour l'Amérique latine.

187. Le Comité a également demandé quels sont les critères qui régissent l'affectation à telle ou telle région géographique des membres de la Commission et si un pays peut être membre de plusieurs régions et participer en tant que membre de plein exercice à plusieurs Comités de coordination régionaux.

188. A ce propos, la Commission note que, faute de temps, les par. 24 à 31 du document ALINORM 76/17, n'ont pas été adoptés par le Comité de coordination, mais qu'ils ont reçu l'aval du Président du Comité. Sur la proposition de la délégation de Cuba, la Commission a amendé la première phrase du par. 24 comme suit: "La délégation de Cuba a demandé quels sont les critères qui régissent l'affectation à telle ou telle région géographique des membres de la Commission du Codex Alimentarius". Sur la proposition de la même délégation, le par. 29 a aussi été modifié comme suit: "Plusieurs délégations ont également estimé que les problèmes évoqués par la délégation du Brésil, qui ont de vastes incidences, devraient être examinés ultérieurement et que l'on ne pouvait parvenir à aucune conclusion à la présente session". Sur la proposition de la délégation du Brésil, le par. 28 du document ALINORM 76/17 a été remplacé par le texte suivant: "La délégation du Brésil a estimé que le précédent crée à la première session du Comité de coordination pour l'Afrique et la déclaration du Conseiller juridique n'expliquaient pas de façon satisfaisante la question de la participation d'un pays en qualité de membre à plusieurs Comités régionaux de la Commission du Codex Alimentarius ni de l'affectation à plusieurs régions géographiques de la Commission. De plus, à son avis, la région latino-américaine est clairement définie et a des intérêts qui lui sont propres. A son avis, la question de la participation en tant que membre de plein exercice, devrait être envisagée essentiellement en fonction du rôle et des objectifs du Comité, en tant qu'organisme chargé de définir les priorités et de coordonner les politiques à l'intérieur de la région. L'efficacité du Comité risquerait d'être compromise si l'affectation de ses membres n'était pas limitée à des pays ayant une communauté d'intérêts et appartenant effectivement à la Région. Ce qui ne veut pas dire que la participation en qualité d'observateur d'un quelconque pays membre intéressé

par les travaux des comités régionaux du Codex, conformément à l'Article VII.3 de la Commission, n'est pas souhaitable". La Commission estime que les par. 24 à 31 du document ALINORM 76/17, tels qu'ils ont été amendés, peuvent être considérés comme ayant été adoptés et le Secrétariat s'est engagé à redistribuer le document ALINORM 76/17, sous sa forme révisée aux services centraux de liaison du Codex.

#### Désignation du Coordonnateur pour l'Amérique latine

189. Conformément à l'Article 11.4(b) de son Règlement intérieur et sur la proposition unanime du Comité de coordination pour l'Amérique latine, la Commission désigne, par consentement général M. E.R. Méndez (Mexique) au poste de Coordonnateur pour l'Amérique latine; celui-ci restera en fonction depuis la fin de la onzième session jusqu'à la fin de la douzième session de la Commission.

#### CONFERENCE REGIONALE MIXTE, FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR L'ASIE - Bangkok, 8-15 décembre, 1975

Deleted: FAQ

Deleted: 1.97"5

190. La Commission était saisie du document CX/ASIA 75/9, rapport préliminaire de la Conférence précitée en attendant la publication du rapport complet, qui comprendra également la liste des participants, les exposés nationaux et divers autres renseignements. Le rapport a été présenté par le Professeur A. Bhumiratana (Thaïlande), qui a exposé les traits saillants de la Conférence et a remercié les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS d'avoir permis sa convocation.

191. Le Secrétariat a remercié chaleureusement, au nom de la FAO et de l'OMS, le Gouvernement de la Thaïlande d'avoir accueilli la Conférence régionale et d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle soit couronnée de succès. De vifs remerciements ont également été exprimés au Gouvernement australien qui a contribué financièrement à l'organisation de la Conférence. Celle-ci s'est révélée extrêmement utile pour les pays participants et pour le Secrétariat, car elle a permis de mettre en lumière les problèmes de l'Asie en ce qui concerne la législation alimentaire, les normes alimentaires et l'infrastructure pour le contrôle des aliments, notamment la nécessité de renforcer les laboratoires et de former du personnel d'analyse et d'inspection des denrées alimentaires. La participation à la Conférence de certains pays industrialisés, ainsi que des représentants de l'ICOU et de l'ASMO à titre d'observateurs, a été très profitable aux débats et a permis d'envisager dans une vaste perspective les différents problèmes intéressant les normes alimentaires, le contrôle des aliments et la protection du consommateur. La Commission note avec satisfaction que la Conférence a approuvé, dans sa grande majorité, la loi-type sur les aliments qui avait été préparée à son intention.

192. La délégation de l'Iran a regretté que son pays n'ait pu participer à la Conférence, par suite d'un empêchement de dernière minute. La délégation a en outre informé la Commission que son pays appuyait sans réserve la résolution figurant au paragraphe 112 du rapport et souscrivait aux autres recommandations de la Conférence.

193. Plusieurs délégations, ainsi que le représentant de l'ICOU, qui avaient participé à la Conférence, ont souligné le caractère extrêmement utile des débats, qui ont mis en évidence certains problèmes particuliers d'adultération des aliments dans la région, ainsi que la nécessité d'améliorer le contrôle des aliments et de développer l'industrie et le commerce des denrées alimentaires. Plusieurs délégations de la région d'Asie ont prié la Commission d'appuyer vigoureusement la mise en oeuvre de la Résolution (paragraphe 112 du rapport de la Conférence) adoptée par la Conférence, qui demande

l'attribution de ressources supplémentaires. Une délégation a mentionné à cet égard les difficultés que rencontre dans ses travaux, faute de ressources suffisantes, le Comité consultatif asien sur la normalisation (ASAC), créé dans le cadre de l'ESCAP.

194. Un point a été soulevé en ce qui concerne la participation limitée des pays de la région d'Asie aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il a été suggéré que la FAO et l'OMS étudient les moyens qui permettraient de faire valoir aux pays membres de la région l'importance des travaux de la Commission et déterminent les mesures à prendre pour intensifier leur participation.

195. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé quelle était l'origine de la loi-type sur les aliments et elle a cité notamment les dispositions de cette loi relatives aux garanties et contrôles en matière d'exportation. Il pourrait être opportun de faire figurer dans le Code une note explicative sur l'objet de ces dispositions. Le Secrétariat a informé la Commission que la loi-type sur les aliments avait été rédigée à l'origine par le Secrétariat, sur la base de l'expérience acquise par la FAO en matière d'aide aux pays en développement pour le contrôle des denrées alimentaires et pharmaceutiques. Elle s'inspire en grande partie de la loi canadienne sur les denrées alimentaires et pharmaceutiques. Le projet de loi a ensuite été révisé par un comité ad hoc FAO/OMS d'experts et la dernière version présentée aux pays d'Afrique et d'Asie tient compte des observations du Comité. A propos de la clause de garantie, on a attiré l'attention sur des dispositions analogues dans les autres législations alimentaires de certains pays développés ou en voie de développement. Dans les pays dont la législation comporte une telle clause, l'application de cette dernière semble donner satisfaction et ne pas représenter un obstacle au commerce. Les besoins particuliers des pays en voie de développement exigent d'autant plus que l'on étudie attentivement l'inclusion d'une telle clause dans les législations nationales sur les aliments. En ce qui concerne les exportations, la loi-type sur les aliments comprend une disposition habilitant le gouvernement à établir les règlements nécessaires si les circonstances le justifient. Il est indispensable d'envisager dans une perspective globale les dispositions d'un pays en matière de contrôle alimentaire. De nombreux gouvernements ont une législation distincte pour l'inspection des exportations. Dans un domaine comme celui de l'alimentation, il serait utile d'examiner les diverses possibilités avant d'arrêter une ligne d'action. La Commission approuve d'une façon générale le rapport de la Conférence et note la résolution figurant au paragraphe 112 de ce rapport.

#### Désignation du Coordonnateur pour l'Asie

196. Conformément à l'Article II.4(b) du Règlement intérieur de la Commission et sur la proposition unanime de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie, la Commission désigne, par consentement général, M.K.O.Leong (Malaisie) au poste de Coordonnateur pour l'Asie, celui-ci restera en fonction depuis la fin de la onzième session de la Commission jusqu'à la fin de la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius.

#### Création d'un comité de coordination pour l'Asie

197. Ainsi qu'elle l'avait demandé à sa dernière session, où un accord de principe avait été donné à la création d'un Comité de coordination pour l'Asie, la Commission était saisie à sa présente session du document ALINORM 76/21, qui expose les incidences administratives et financières de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie. La Commission note que des dispositions budgétaires ont été prises pour 1976/77 en vue de la convocation d'une session du Comité de coordination au cours de l'exercice. La Commission a été informée par le Secrétariat que cette session pourrait

avoir lieu dans la Région de l'Asie si un Etat Membre de la Région était disposé à l'accueillir. Le Secrétariat a indiqué qu'il serait peut-être possible d'imputer une partie des frais de la réunion sur le budget du Programme. La Commission note que le Coordonnateur pour l'Asie et le Secrétariat se consulteront sur cette question, ainsi que sur la date de la première session du Comité de coordination.

198. D'après le Coordonnateur pour l'Asie, il serait opportun que le Comité de coordination puisse tenir sa première session vers la fin de 1976. Le Secrétariat a souligné qu'il était nécessaire, au moment de fixer la date de la session, de prévoir un délai suffisant pour la préparation et la distribution en temps voulu de tous les documents de travail de cette session.

199. La Commission note que des dispositions ont été prises pour la convocation, le 8 avril 1976, d'une réunion ad hoc des délégués de la région d'Asie qui seront chargés d'étudier l'organisation et le programme général de travail de la première session du Comité de coordination.

200. La Commission convient de créer un Comité de coordination pour l'Asie, dont la composition et le mandat sont définis comme suit:

"Composition:

Deleted: ;

Peuvent devenir membres du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Asie.

Fonctions:

Le Comité exerce des fonctions générales de coordination touchant la préparation de normes applicables dans la région de l'Asie et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission du Codex Alimentarius."

COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE ET COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

201. Le Coordonnateur pour l'Europe, M. H. Woidich, a rappelé la décision prise par la Commission à sa dixième session, selon laquelle le projet de norme régionale pour les eaux minérales naturelles devrait demeurer en suspens jusqu'à ce que l'on ait résolu la question des allégations concernant les propriétés favorables à la santé (voir par. 280-289, rapport de la 10ème session de la Commission). Le Coordonnateur pour l'Europe a informé la Commission qu'à la suite d'entretiens avec des représentants de l'OMS, des représentants du secteur intéressé et le Secrétariat du Codex, un nouveau projet de norme révisé a été mis au point pour les eaux minérales naturelles. Il semble que l'on soit parvenu à résoudre, dans ce projet révisé, les difficultés précédemment rencontrées au sujet des allégations concernant la santé et que certaines améliorations aient également été apportées par rapport au texte précédent, tel qu'il figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/19A.

202. Le représentant de l'OMS, se référant à une réunion récente entre le Coordonnateur pour l'Europe, des représentants du Comité national suisse du Codex et des représentants de l'OMS, a indiqué que cette réunion avait examiné en détail le remaniement de la norme régionale européenne pour les eaux minérales et avait arrêté les modalités d'une procédure à cet égard.

203. Considérant (a) que le texte remanié de la norme pour les eaux minérales naturelles exigera une nouvelle série d'observations de la part des gouvernements et (b) qu'aucune réunion du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles n'a été prévue

durant l'exercice 1976/77, la Commission décide que le projet de norme pour les eaux minérales naturelles (Annexe II, ALINORM 72/19A), remanié à la suite des différents débats organisés par le Coordonnateur pour l'Europe, sera renvoyé à l'étape 6 de la Procédure. Elle convient que le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles et le Comité de coordination pour l'Europe devront tenir une session conjointe d'une semaine pour examiner la version révisée du projet compte tenu des observations formulées.

#### Confirmation de la présidence du Comité

204. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

#### Viande désossée

205. La délégation de l'Autriche a attiré l'attention de la Commission sur un questionnaire qui avait été distribué aux gouvernements; les réponses reçues montrent que divers pays de la Région européenne s'intéressent à la question de la viande désossée. La Commission rappelle qu'elle avait déjà jugé inutile de s'occuper de normes pour ce produit, mais convient que le Comité de coordination pour l'Europe pourra réexaminer cette question à sa prochaine session afin de voir si elle suscite encore de l'intérêt et, dans l'affirmative, d'envisager les mesures à prendre.

#### Comités de coordination du Codex

206. En réponse à une question posée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, le Secrétariat a informé la Commission que tous les documents préparés à l'intention des Comités de coordination du Codex sont normalement envoyés à tous les pays membres de la Commission et que, de surcroît, le Règlement intérieur de la Commission prévoit la participation, en qualité d'observateur, de tous les membres de la Commission qui n'appartiennent pas aux régions en cause. Il incombe cependant aux membres de la Commission n'appartenant pas à une région donnée de faire savoir s'ils désirent être représentés, car les invitations ne leur sont pas adressées d'office.

### PARTIE VIII

#### COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT

207. La Commission était saisie du rapport de la onzième session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 76/10) et des observations des gouvernements sur les projets de normes pour le beurre de cacao et le chocolat à l'étape 8 figurant dans le document ALINORM 76/42-Partie I et LIM 3.

208. La Commission convient d'inverser l'ordre des points 15(a) et 15(b) de l'ordre du jour, par conséquent, elle a entendu l'introduction du rapport par le Président du Comité, M. E. Matthey (Suisse), avant d'examiner les normes à l'étape 8.

#### Projet de norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés à l'étape 7

209. Lors de sa précédente session (ALINORM 74/44, par. 83 à 91), la Commission a examiné la norme précitée et est convenue de la renvoyer à l'étape 7 jusqu'à ce que le Groupe d'étude FAO sur le cacao puisse se réunir pour examiner l'Ordonnance-type de la FAO dont la norme s'inspire en partie. La Commission a été informée que cet examen n'a toujours pas eu lieu et que, de ce fait, elle n'a pas besoin d'examiner ce point. M.

Matthey a ensuite passé en revue l'état d'avancement des travaux du Comité, tel qu'il est récapitulé à la page 15 du document ALINORM 76/10.

#### Examen du projet de norme pour le beurre de cacao à l'étape 8

210. La Commission était saisie du projet de norme précité tel qu'il figure à l'Annexe II du document ALINORM 76/10, pour lequel le Président du Comité a assumé les fonctions de Rapporteur.

211. La délégation de l'Argentine a fait un exposé général en indiquant qu'elle était disposée à accepter la norme aux fins de son incorporation dans la réglementation alimentaire de son pays.

#### Section 2 - Description

212. La Commission note que, d'après la description initiale, le "beurre de cacao de torsion" (par. 2.1.2) obtenu uniquement à partir de cacao en grains ou de cacao en pâte pourrait être identique au beurre de cacao de pression.

213. La Commission accepte donc l'amendement ci-après, proposé par la délégation du Japon, au paragraphe 2.1 .2 - Beurre de cacao de torsion: "Le beurre de cacao de torsion est la matière grasse obtenue par pression continue (torsion) à partir des fèves de cacao, soit seules, soit en combinaison avec le cacao en grains, le cacao en pâte et le tourteau de cacao, définis respectivement aux alinéas 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la Norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao et satisfaisant aux critères de qualité minimale définis à la Section 3 de ladite norme. Cette grasse ....".

#### Section 3 - Facteurs essentiels de composition et de qualité

214. Pour ce qui est des indices de saponification, la délégation du Ghana a fait remarquer que les indices supérieurs à 198 ne se rencontrent normalement pas dans le beurre de fèves de cacao faisant l'objet d'un commerce international et que, de l'avis des pays producteurs, la note de bas de page "\*\*\*\*" autorisant le dépassement de cette limite à titre exceptionnel n'est pas nécessaire. La Commission décide toutefois de maintenir cette note.

#### Section 4 - Additifs alimentaires

215. La Commission note qu'un Groupe de travail sur les additifs alimentaires dans le beurre de cacao s'est réuni pendant la 11<sup>ème</sup> session du Comité. Le Groupe de travail a reconnu que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait supprimé toute référence aux adjuvants de transformation dans ses normes, étant donné que ces substances ne laissent pas de résidus dans le produit fini. Le Comité a accepté les recommandations du Groupe de travail visant à supprimer, dans la Norme pour le beurre de cacao, l'actuelle disposition sur les adjuvants de traitement, à savoir adjuvants de clarification et de filtration, neutralisants et décolorants.

216. Le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a manifesté une certaine inquiétude au sujet de cette suppression. Il a fait remarquer que la disparition "totale" des substances ajoutées au cours du traitement était fonction des limites de détection des méthodes d'analyse employées et qu'il était indispensable, pour la protection du consommateur, de conserver les adjuvants de transformation dans la section de la norme visant les additifs alimentaires, ainsi que les spécifications d'identité et de pureté applicables à ces produits.

217. On s'est ensuite demandé si les solvants d'extraction, pour lesquels des limites de résidus ont été fixées, sont des additifs alimentaires ou des adjuvants de transformation ou s'ils devraient, comme l'ont suggéré quelques délégations, être déclarés sous la rubrique "contaminants". Le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a informé la Commission que l'ensemble de la question sera examinée à la prochaine session de son Comité. La délégation de la Belgique a déclaré que, d'une façon générale tout contaminant effectif figurant dans la section "additifs alimentaires" d'une norme de produit devra être mentionné sur l'étiquette du produit.

#### Section 7 - Etiquetage

218. La Commission note que cette section ne sera pas confirmée par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, étant donné que le beurre de cacao est utilisé exclusivement comme ingrédient dans d'autres denrées alimentaires (ALINORM 76/22, par. 4); elle convient de remplacer l'actuelle phrase d'introduction de la section par une déclaration en ce sens. On a fait remarquer qu'au premier abord cela semblerait aller à l'encontre du mandat du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (par. 3(a)) selon lequel le Comité doit "rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments". La Commission note que, jusqu'à présent, seules les denrées alimentaires préemballées ont été examinées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et que le principe applicable au cas particulier du beurre de cacao sera examiné lorsque le Comité traitera de l'étiquetage des emballages en vrac et des emballages d'expédition à sa prochaine session.

#### Etat d'avancement de la norme

219. La Commission adopte comme norme recommandée le Projet de norme pour les beurres de cacao, sous sa forme amendée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du projet de norme pour le chocolat à l'étape 8

220. La Commission était saisie de la norme précitée, qui figure dans le document ALINORM 7 6/10, annexe III et corrigendum. En présentant la norme, le Rapporteur a attiré plus particulièrement l'attention de la Commission sur la gamme des produits visés par la norme, qui portent tous la désignation de "chocolat" suivie ou non d'une mention qualificative.

221. Le représentant de la CEE a fait valoir que certains produits qui, dans divers pays, portent traditionnellement le nom de "chocolat" mais contiennent des quantités limitées (égales ou inférieures à 5%) de jaune d'œuf ou de miel, par exemple, ne pourraient plus, d'après le texte actuel sur la désignation du produit et aux termes de la procédure d'acceptation, s'appeler "chocolat" ni "chocolat composé". L'emploi du mot "chocolat" sans mention qualificative se trouverait ainsi interdit pour un grand nombre de produits qui étaient traditionnellement désignés de la sorte. Pour résoudre cette difficulté, le représentant de la CEE a suggéré de faire suivre la section 7 - Etiquetage, de la note ci-après en bas de page: "L'emploi du mot "chocolat" dans la présente section n'exclut pas que ce même terme puisse être employé dans une norme future relative au chocolat composé pour décrire un chocolat auquel certaines substances comestibles ont été ajoutées sous une forme pratiquement indécélable dans des proportions ne dépassant pas 5% m/m du produit fini". La délégation de l'Irlande a signalé qu'elle avait saisi la Commission (document LIM 3) d'un amendement sur ce point précis, mais qu'elle était prête à retirer l'amendement si la note proposée par le représentant de la CEE était adoptée.

222. Le représentant de l'ICOU a souligné que les préférences des consommateurs varient d'un pays à l'autre et il a été d'avis que l'éventail des produits actuellement couverts par la norme, plus la note en bas de page proposée par le représentant de la CEE, permettrait au consommateur de trouver dans son pays les produits qui répondent à son attente. La délégation du Canada s'est inquiétée du fait qu'une telle disposition laissait une interprétation trop libre de la dénomination "chocolat".

223. La délégation du Ghana a rappelé à la Commission la décision prise lors de la réunion du Comité à Neuchâtel, en 1971 (ALINORM 72/10, par. 49), visant à fixer à 25% la teneur minimale en composants secs totaux du cacao dans le chocolat au lait, et elle a vivement protesté contre la dérogation à cette décision quant à la composition du chocolat indiquée aux alinéas 3.1.7, 3.1.13 et 3.1.14. Un certain nombre de délégations se sont ralliées à cet avis.

224. D'autres délégations, qui ont approuvé en principe, l'avancement du projet de norme, ont émis quelques réserves sur des points précis. La délégation de la Finlande a fait remarquer qu'il pouvait y avoir contradiction du fait que l'emploi du lactose en tant que sucre faisant l'objet d'une norme Codex (CAC/RS 11-1969) est autorisé, mais qu'il est limité lorsqu'il figure sous la rubrique des solides laitiers en tant qu'ingrédient. La délégation du Japon a informé la Commission que depuis plusieurs décennies, son pays produisait un type de chocolat renfermant plus de 30% de composants secs totaux du cacao, mais non visé par le projet de norme pour le chocolat. Elle s'est préoccupée du fait que ce produit ne pourrait plus être désigné du nom de "chocolat" quand la norme sera portée à l'étape 9.

225. Certaines divergences dans la traduction française du texte des alinéas 2.1.2, 2.1.4, 3.1.4 et 7.1.7 ont été portées à l'attention de la Commission. Elles devront être corrigées par le Secrétariat.

226. Le Président du Comité du Codex a approuvé la note de bas de page proposée par la délégation de la CEE. En ce qui concerne la décision prise à Neuchâtel et rappelée par la délégation du Ghana et plusieurs autres délégations, il a fait remarquer qu'un débat analogue avait eu lieu à la dernière réunion du Comité à Zurich (ALINORM 76/10, par. 78-83), lorsque la délégation du Royaume-Uni avait fait valoir que ce type de chocolat était un produit traditionnel fabriqué en grande quantité et largement exporté. A son avis, une solution pratique de compromis consisterait à accepter le terme "chocolat au lait" pour désigner ce produit, à condition que la teneur en solides laitiers et en composants secs du cacao soit déclarée. Les délégations de la Belgique de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont exprimé des réserves à ce sujet, car elles ont estimé que deux produits de composition différente devraient être désignés différemment.

227. La délégation du Ghana a réitéré son objection à l'inclusion du chocolat de ménage au lait dans la norme, et elle a estimé que, si les produits énumérés aux alinéas 3.1.7, 3.1.13 et 3.1.14 pouvaient être transférés dans d'autres normes sous des désignations appropriées, la présente norme pourrait alors être avancée sans difficulté.

#### Etat d'avancement de la norme

228. La Commission décide d'inclure la note de bas de page relative à la section d'étiquetage susmentionnée. Elle convient également de conserver dans la norme le chocolat de ménage au lait. La Commission adopte comme norme recommandée le Projet de norme pour le chocolat, sous sa forme amendée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

229. Les délégations ci-après ont exprimé des réserves à l'égard de la décision de la Commission: Brésil, Congo, Cuba, Gabon, Ghana, Japon, Kenya, Nigéria, Portugal, Sénégal, Togo et Tunisie. Les Représentants de la COPAL et de la Communauté Est Africaine se sont associés à ces réserves. La délégation du Canada a réservé sa position à l'égard de l'inclusion de la note de bas de page.

#### Confirmation de la présidence du Comité

230. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

#### COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

231. La Commission était saisie des rapports de la onzième (1974) et de la douzième (1975) sessions du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, reproduits respectivement dans les documents ALINORM 76/20 et ALINORM 76/20A. Ces rapports ont été présentés par M. W. Weik (Etats-Unis) qui agissait en qualité de Rapporteur.

#### Réexamen du Projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve à l'étape 8 (ALINORM 76/20, Annexe II)

232. A sa neuvième session, la Commission avait décidé de renvoyer à l'étape 7 de la Procédure le Projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve, en raison d'un problème concernant la composition des mélanges de fruits pouvant être appelés "cocktail de fruits en conserve". Elle était convenue que le Secrétariat devrait demander des renseignements sur les différents mélanges de fruits en conserve et leurs désignations. Ces renseignements devaient également comprendre des données concernant le commerce de ces différents mélanges.

233. A sa onzième session, le Comité a passé en revue les réponses à cette demande d'information et il a pu constater qu'une très grande partie des produits commercialisés sous le nom de "cocktail de fruits en conserve" étaient conformes à l'actuel projet de norme et qu'ils existaient dans le commerce depuis une quarantaine d'années. Par conséquent, le Comité est convenu de ne pas admettre, sous la désignation de "cocktail de fruits en conserve", d'autres fruits que ceux énumérés dans la norme.

234. Certaines délégations de la région européenne ont proposé d'élaborer une autre norme pour un mélange de fruits qui comprendrait des fruits cultivés dans leurs pays. Il a été convenu d'aborder cette question au moment de l'examen des travaux futurs du Comité de coordination pour l'Europe.

235. Au cours de sa dixième session, la Commission a noté que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait confirmé la section d'étiquetage de la norme avec un seul amendement. On a fait remarquer que la norme ne contenait aucune disposition sur l'identification des lots, bien qu'une telle disposition figure dans toutes les autres normes pour les fruits et légumes traités actuellement à l'étude par le Comité. La Commission convient d'insérer cette disposition dans la norme.

#### Etat d'avancement de la norme pour le cocktail de fruits en conserve

236. La Commission adopte comme norme recommandée, avec les amendements précités, le Projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Examen du Projet de norme générale pour les confitures et gelées à l'étape 8 (ALINORM 76/20A, Annexe II)

237. Le Rapporteur a informé la Commission que la présente norme avait été examinée à un certain nombre de sessions du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Lors de sa douzième session, le Comité a achevé les travaux sur le projet de norme et il est convenu que la meilleure solution consistait en une seule norme générale pour les deux groupes de produits, les différents teneurs en fruits étant classées en "Spécification A" et "Spécification B". Cette distinction est calquée sur les spécifications approuvées pour la Norme internationale recommandée pour les "Soft sugars" (CAC/RS 6-1969).

238. La Commission a longuement examiné le projet de norme et un nombre considérable d'amendements ont été proposés. La Commission a toutefois été informée que le Comité avait examiné ces propositions à différents stades au cours de ses débats et que la norme actuelle reflétait les résultats de ses délibérations.

239. Quant aux additifs énumérés dans la norme, on a fait remarquer qu'ils n'avaient pas tous été confirmés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Il a été convenu que la section "Additifs alimentaires" devrait être réexaminée par le Comité sur les additifs alimentaires à sa prochaine session, compte tenu des observations formulées par un certain nombre de gouvernements (voir ALINORM 76/42 - Partie III (Rev.) et Addendum 1 ).

240. Plusieurs délégations ont souligné que la traduction du mot "jam" (confitures) posait quelques difficultés. La délégation de l'Uruguay, appuyée par les délégations de l'Espagne et du Venezuela, a proposé d'utiliser en espagnol le terme "mermeladas" dans le titre et le corps de la norme. Cette proposition a été acceptée. La délégation du Portugal, soutenue par celle du Brésil a déclaré que, dans les pays de langue portugaise, le nom "marmelade" désigne seulement la confiture de coing (*Cydonia oblonga* L.), qui en portugais se traduit par "marmelo". La Commission note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a confirmé la section Etiquetage de la norme avec trois amendements (ALINORM 76/22A, par. 8 à 19).

Etat d'avancement de la Norme générale pour les confitures et gelées

241. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le Projet de norme générale pour les confitures et gelées, avec les amendements mentionnés ci-dessus à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, sous réserve que la section concernant les additifs sera revue par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à sa prochaine session; il est aussi entendu que, conformément à la pratique établie, toute disposition sur les additifs qui n'est pas confirmée ou ne l'est que de façon provisoire sera supprimée de la norme.

242. La délégation du Japon a réservé sa position en ce qui concerne l'application de la norme à des produits qui ont une teneur différente en fruits. Elle a également déclaré que le terme "confiture" devrait s'appliquer exclusivement aux produits conformes à la spécification A et ne devrait pas être utilisé pour les produits visés par la spécification B. Les délégations de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède ont réservé leur position quant à l'utilisation de certains additifs alimentaires. La délégation de l'Autriche a proposé d'inclure une disposition pour les contaminants. La Commission décide de ne pas prendre de mesure sur cette proposition, car la question doit être examinée en premier lieu par le Comité.

Examen du Projet de norme générale pour la marmelade d'agrumes à l'étape 8 (ALINORM 76/20A, Annexe III)

243. La Commission constate que le projet de Norme générale pour la marmelade d'agrumes est étroitement liée au Projet de norme générale pour les confitures et gelées et que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a confirmé la section Etiquetage de la norme avec trois amendements (ALINORM 76/22A, par. 21 à 25).

244. Plusieurs délégations ont fait remarquer que la traduction des termes "jelly-marmalade" présenterait ici aussi des difficultés. On a noté que la traduction française serait "marmelade - gelée". Les délégations de l'Espagne, de l'Uruguay et du Venezuela ont attiré l'attention sur la nécessité de rectifier la traduction espagnole de l'expression "jelly - marmalade" en la remplaçant par "jaleade agrios". Plusieurs délégations hispanophones ont rappelé que la traduction espagnole du titre de la norme pouvait également donner lieu à des malentendus et il a été convenu que la norme devrait avoir pour titre: "Proyecto de norma para mermeladas y jaleasde agrios".

Etat d'avancement de la Norme générale pour la marmelade d'agrumes

245. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le Projet de norme générale pour la marmelade d'agrumes, sous sa forme amendée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, sous réserve que la section concernant les additifs sera revue par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à sa prochaine session; il est aussi entendu que, conformément à la pratique établie, toute disposition sur les additifs qui n'est pas confirmée ou ne l'est que de façon provisoire sera supprimée de la norme.

Examen du Projet de norme pour les pois secs trempés en conserve à l'étape 8 (ALINORM 76/20A, Annexe IV)

246. Un certain nombre de délégations, de même que l'observateur de l'ICOU, ont appuyé l'avis exprimé par la délégation française, à savoir que le "poids net égoutté" devrait être obligatoirement déclaré et que cette obligation devrait être stipulée dans toutes les normes pour les fruits et légumes traités. On a fait remarquer que la définition du "poids net égoutté" n'était pas partout la même et que cette question serait étudiée par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa prochaine session. La délégation de la Norvège a exprimé des réserves sur l'inclusion dans une norme Codex d'une méthode d'analyse ne servant pas de méthode d'arbitrage. La Commission note que le Comité sur les fruits et légumes traités a fixé une limite minimale pour la teneur totale en matière sèche du produit et est convenue d'attendre les recommandations du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

247. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la longueur de la liste des additifs alimentaires et ont insisté pour qu'on envisage la possibilité de la réduire. A cet égard, la Commission décide que la même démarche devra être suivie pour les deux autres projets de norme soumis à son examen. Il a été noté que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait confirmé, avec de légers amendements, la Section "Etiquetage" (ALINORM 76/22A, par. 26-30).

Etat d'avancement du Projet de norme pour les pois secs trempés en conserve

248. La Commission adopte en tant que norme recommandée le Projet de norme pour les pois secs trempés en conserve, sous sa forme amendée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, sous réserve que la section

"additifs" sera revue par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à sa prochaine session, de la façon susmentionnée.

Examen de l'Avant-projet de norme pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve à l'étape 5 (ALINORM 76/20, Annexe III)

249. La Commission a examiné à l'étape 5 de la Procédure l'avant-projet de norme précité et elle décide de le porter à l'étape 6.

Amendements proposés à la Norme internationale recommandée pour les pêches en conserve (CAC/RS 14-1969, Rév. 1)

250. Le Rapporteur a exposé une proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à amender la norme ci-dessus, de façon à harmoniser la section relative aux milieux de couverture avec celle des autres normes pour les fruits en conserve. La Commission convient de renvoyer cet amendement devant le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités aux fins d'examen à l'étape 4 lors de sa prochaine session, compte tenu des observations que les gouvernements auront fait parvenir à l'étape 3.

Insertion dans les normes d'une disposition relative aux contaminants

251. Au sujet de la précédente proposition visant à réviser une norme à l'étape 9, le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a fait remarquer que plusieurs comités de produits traitaient différemment la question des contaminants dans les normes qu'ils mettaient actuellement au point. Il a en outre attiré l'attention sur le fait que les normes élaborées au cours des premières années d'activité de la Commission du Codex Alimentarius ne contenaient aucune section sur les contaminants.

252. Le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a instamment recommandé que tous les comités de produits étudient attentivement l'opportunité de faire figurer une section "contaminants", portant notamment sur certains métaux lourds, dans chacune des normes dont ils s'occupent, ainsi que dans les normes à l'étape 9 qui leur seront soumises pour révision.

253. La Commission souscrit à cette proposition et prie les comités de produits de demander aux gouvernements des renseignements sur les contaminants dans tous les produits pour lesquels des normes sont en cours d'élaboration. Cela permettra de proposer des concentrations maximales de contaminants, qui seront ensuite examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

Confirmation de la présidence du Comité

254 Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

255. La Commission était saisie du rapport du Groupe d'experts (ALINORM 76/14) et des observations des gouvernements sur les projets de normes à l'étape 8, qui figurent dans le document ALINORM 76/42, partie IV et add. 1, ainsi que des observations formulées par le Royaume-Uni au sujet des modifications proposées pour les normes à l'étape 9 par le Groupe d'experts. Le Président du Groupe mixte d'experts, le professeur W. Pilnik, a présenté le rapport.

#### Examen du Projet de norme pour le jus de raisin à l'étape 8

256. La Commission était saisie du projet de norme ci-dessus, tel qu'il figure à l'Annexe II du document ALINORM 76/14; elle note que la délégation de la Suède a déclaré dans ses observations écrites, qu'à son avis la valeur de 15° Brix fixée pour la teneur minimale en matière sèche soluble a) ne tient pas compte des produits acceptables dont la teneur naturelle en matière sèche soluble est inférieure à cette valeur et b) autoriserait l'adjonction d'eau à des jus dont la teneur en matière sèche soluble dépasse 15%. La délégation de la Suède a proposé par conséquent, que l'on remanie la section 2.1 en supprimant la mention d'une teneur minimale en matière sèche soluble. La Commission estime que cette question devrait être examinée par le Groupe mixte et elle décide, pour l'instant, de ne pas modifier la section 2.1.

#### Etat d'avancement de la norme

257. La Commission adopte en tant que norme recommandée, le Projet de norme pour le jus de raisin à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen des Projets de normes pour le concentré de jus de raisin et le concentré sucré de jus de raisin du type Labrusca à l'étape 8

258. La Commission était saisie des deux projets de normes précités, tels qu'ils figurent dans le document ALINORM 76/14, aux annexes III et IV respectivement. La Commission note que la délégation du Danemark a proposé, dans ses observations écrites, que la déclaration de la quantité de sucres d'ajout soit stipulée dans la norme. La Commission souligne que cette question a été examinée par le groupe d'experts et qu'il n'a pas jugé nécessaire une déclaration quantitative de la teneur en sucre. La Commission décide donc de ne pas modifier la norme à cet égard. La Commission approuve cependant l'amendement de forme proposé par la délégation du Royaume-Uni, qui a demandé que le mot "sucre" soit mis au pluriel à la section 8.8 du Projet de norme pour le concentré sucré de jus de raisin du type Labrusca. En outre, aux fins d'harmonisation, le membre de phrase concernant l'acide tartrique à la section 1.1 de ce projet de norme a été modifié comme suit par la Commission: "mais doit être pratiquement exempt de cristaux de crème de tartre".

259. La délégation de la Pologne a réitéré ses objections à propos de la section sur les contaminants; elle a informé la Commission que, d'après de récents travaux effectués en Pologne, il est apparu que les niveaux de contaminants décelés dans les jus non concentrés et concentrés étaient comparables et que, par conséquent, il semblait inopportun de fixer pour le jus reconstitué les mêmes limites maximales de contaminants que pour le jus non concentré non reconstitué. La Commission note que le groupe d'experts ne dispose pas de données suffisantes sur les niveaux de contaminants dans les jus concentrés, qui lui permettraient d'établir des limites maximales de contaminants dans le jus concentré lui-même; elle note également que la question des contaminants reste à l'étude.

#### Etat d'avancement des normes

260. La Commission adopte, en tant que normes recommandées, le Projet de norme pour le concentré de jus de raisin et le Projet de norme pour le concentré sucré de jus de raisin du type Labrusca, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour le jus d'ananas à l'étape 8

261. La Commission était saisie de la norme précitée, telle qu'elle figure à l'Annexe V du document ALINORM 76/14. La Commission prend note des observations communiquées par écrit par la délégation de la Suède au sujet de la section 2.1, sur la teneur en matière sèche soluble du jus d'ananas; toutefois, comme dans le cas du jus de raisin, elle décide de n'apporter aucun changement à cette section (voir par. 256).

262. Une vive discussion a eu lieu à propos de la section 4.1 concernant la concentration maximale de 150 mg/kg fixée provisoirement pour l'étain. Cette concentration maximale (qui avait été fixée précédemment à 250 mg/kg) avait été renvoyée devant le groupe d'experts par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (ALINORM 76/12), aux fins d'examen. Cependant, le groupe d'experts ne s'est pas réuni entre la session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires -et la onzième session de la Commission et, par conséquent, on ne connaît pas ses nouvelles observations à ce sujet. Au cours des débats, on a fait remarquer qu'en l'absence de données toxicologiques suffisantes, il était impossible de savoir si les concentrations de 250 mg/kg ou de 150 mg/kg représentaient ou non un danger pour la santé.

263. La concentration maximale de 150 mg/kg proposée pour l'étain par le Groupe d'experts a suscité une vive opposition parmi de nombreuses délégations (représentant essentiellement les pays producteurs), car à leur avis, les chiffres dont on dispose justifient une concentration maximale de 250 mg/kg. Elles estiment que si la limite maximale était fixée à 150 mg/kg, une très grande partie des jus d'ananas en conserve se trouvant dans le commerce ne répondrait plus aux exigences de la norme en ce qui concerne la teneur en étain. Elles ont fait remarquer en outre que, d'un point de vue technologique, la présence d'étain présentait certains avantages. Ces délégations ont donc proposé de rétablir dans la norme la teneur maximale initiale de 250 mg/kg.

264. Les délégations de la Belgique, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et de la Suisse ont estimé que la question de l'étain devrait être renvoyée devant le groupe d'experts afin d'être réexaminée, d'autant plus qu'aucune des concentrations maximales proposées (250 mg/kg ou 150 mg/kg) n'a été confirmée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. On a fait remarquer que le jus d'ananas naturel ne renferme pas d'étain et que, par conséquent, la question est liée au fait de savoir s'il convient de conditionner le jus d'ananas dans des récipients étamés.

265. Sur la base de la discussion mentionnée ci-dessus, la Commission décide de rétablir la limite maximale initiale de 250 mg/kg dans le Projet de norme pour le jus d'ananas et renvoie celui-ci devant le Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour confirmation. Les délégations de la Belgique et de la Pologne se sont déclarées contraires à cette procédure. La délégation de la France a préconisé que la question de l'étain et des récipients étamés soit examinée en tant que problème de portée générale.

#### Etat d'avancement de la norme

266. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le Projet de norme pour le jus d'ananas à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Avant-projet de norme pour le nectar non pulpeux de cassis à l'étape 5

267. La Commission était saisie de la norme ci-dessus reproduite à l'Annexe VI du document ALINORM 76/14; elle note que les nectars pulpeux ont été inclus dans la Norme générale. C'est pourquoi le Groupe d'experts a estimé nécessaire d'établir une

norme distincte pour le produit non pulpeux. La Commission note également que, pour des raisons technologiques, le nectar non pulpeux de cassis ne pourrait pas être conditionné dans des récipients étamés simples et que la question de la teneur en étain était étudiée avec une attention particulière par le Groupe d'experts.

#### Etat d'avancement de la norme

268. La Commission décide que le Projet de norme pour le nectar non pulpeux de cassis sera porté à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Amendements portant sur les normes à l'étape 9

269. La Commission était saisie de l'Annexe VIII du document ALINORM 76/14 contenant les amendements que le Groupe d'experts a proposé d'apporter aux normes à l'étape 9 de la Procédure et des observations de la délégation du Royaume-Uni sur les amendements ainsi proposés, ainsi que d'autres amendements proposés par le Royaume-Uni (ALINORM 76/39, Addendum 1). En présentant cette question, le Président du Groupe d'experts a informé la Commission que certains des amendements proposés découlaient de changements apportés aux normes à des étapes antérieures de la Procédure Codex, tandis que d'autres avaient pour but de corriger des omissions ou d'améliorer la forme. En outre, des modifications supplémentaires ont été proposées par la délégation du Royaume-Uni (voir partie B du document ALINORM 76/39, Add. 1); certaines sont la conséquence de modifications antérieures ou ont un caractère rédactionnel, tandis que d'autres doivent être examinées par le Groupe d'experts.

Deleted: -

270. La Commission adopte toutes les modifications proposées par le Groupe d'experts, qui figurent à l'Annexe VIII du document ALINORM 76/14, conformément à la nouvelle procédure accélérée d'amendement des normes à l'étape 9 (voir par. 101) et elle invite le Secrétariat à faire paraître les rectificatifs voulus pour les normes énumérées dans la partie A du document ALINORM 76/39, Add. 1.

271. La délégation de la Norvège a été d'avis que les adjuvants de transformation prévus dans la norme pour le jus de pomme et le concentré de jus de pomme devraient faire l'objet d'une liste distincte de celle des additifs. Le Secrétariat s'est engagé à faire les amendements de forme nécessaires à cet égard.

272. Au sujet des amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni, le Président du Groupe d'experts a fait valoir que les amendements concernant l'anhydride carbonique (par. B.4 d'ALINORM 76/39, Add. 1) et l'anhydride sulfureux (par. B.5 d'ALINORM 76/39, Add. 1) n'étaient pas de caractère rédactionnel et devraient être étudiés par le Groupe d'experts. Avec l'accord de la délégation du Royaume-Uni, la Commission renvoie ces questions devant le Groupe d'experts, mais elle approuve les autres amendements rédactionnels (paras. B.1, B.2, B.3, B.6, B.7 et B.8 d'ALINORM 76/39, Add. 1) conformément à la nouvelle procédure accélérée (voir par. 101). Le Secrétariat a été prié d'insérer les modifications ci-dessus au corrigendum qui doit paraître.

#### GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES

Deleted: "

273. La Commission était saisie des rapports des neuvième et dixième sessions du Groupe mixte d'experts (ALINORM 76/25 et ALINORM 76/25A) et des observations des gouvernements sur les projets de normes à l'étape 8 figurant dans le document ALINORM 76/42, Partie II et Addenda 1 et 2. Le Président du Groupe mixte d'experts,

M. T. Van Hiele (Pays-Bas) a présenté ces rapports et fait une synthèse des travaux effectués par le Groupe sur les normes et les Codes d'usages pour les denrées surgelées.

#### Examen du Projet de norme pour les pêches surgelées à l'étape 8

274. La Commission était saisie de la norme sus-mentionnée figurant à l'Annexe III du document ALINORM 76/25. Le Président du Groupe mixte d'experts a passé en revue les observations des gouvernements sur le Projet de norme à l'étape 8. Il a attiré l'attention de la Commission sur la discussion qui avait eu lieu lors de la dixième session du Groupe d'experts à propos des modes de présentation, sur la base du rapport du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche (voir ALINORM 76/25A, par. 23 à 25). A la suite de cette discussion, le Groupe d'experts était convenu d'ajouter une disposition générale à la section "modes de présentation" de certains projets de normes parvenus aux premières étapes de la Procédure Codex, afin de permettre la commercialisation de nouvelles présentations des produits conformes par ailleurs à toutes les dispositions de la norme. Il est également convenu d'apporter un amendement corollaire à la section d'étiquetage, de façon que ces nouveaux modes de présentation non définis par la norme soient assujettis aux mêmes dispositions d'étiquetage en ce qui concerne le nom du produit. Le Groupe d'experts a demandé aux gouvernements de donner leur avis sur la nécessité d'inclure une telle disposition générale visant les autres modes de présentation dans les normes à l'étape 9 et dans les normes pour les pêches et les myrtilles surgelées.

275. La Commission convient qu'il s'agit d'une question de caractère général, qui intéresse probablement toutes les normes Codex de produits contenant une disposition sur les modes de présentation. Toutefois, elle estime que la disposition sur les autres modes de présentation ne doit pas s'appliquer automatiquement à toutes les normes Codex, mais devrait être examinée par les Comités du Codex produit par produit. Cette disposition serait applicable dans les cas où le plan concernant les modes de présentation adopté par la 10ème session de la Commission sur la recommandation du Comité exécutif serait trop restrictif et où un certain assouplissement de la section concernant les modes de présentation serait justifié. Le plan de présentation adopté par la dixième session de la Commission s'établit comme suit (voir ALINORM 74/44, par. 185 à 191):

"Le produit doit être présenté selon l'un des modes ci-après:

- b) ..... ou
- c) ..... ou
- d) \_\_\_\_\_".

276. En acceptant d'utiliser la disposition générale concernant les autres modes de présentation la Commission confirme qu'il ne s'agit pas de revenir sur la décision prise à sa dixième session, mais que cette mesure doit plutôt être considérée comme une dérogation permettant de s'adapter à des circonstances particulières associées aux normes auxquelles la nouvelle disposition s'applique.

277. En ce qui concerne le Projet de norme pour les pêches surgelées, la Commission convient d'y inclure la disposition générale sur les autres modes de présentation et d'amender en conséquence l'alinéa 2.4.3. La Commission convient aussi d'apporter à l'alinéa 6.1 sur le nom du produit un amendement découlant de la modification apportée à l'alinéa 2.4.3. Le texte à retenir est celui qui figure dans le Projet de norme pour les épinards surgelés. La Commission convient également de supprimer

Formatted: Bullets and Numbering

les mots "selon l'axe longitudinal" dans la définition des "moitiés" (section 2.4.3(b)), ce qui permet d'englober les produits coupés selon une ligne transversale dans le mode de présentation "moitiés". La délégation des Etats-Unis a fait remarquer qu'elle s'opposait à ce qu'un tel amendement soit adopté au sein de la Commission.

#### Etat d'avancement de la norme

278. La Commission adopte en tant que norme recommandée, le Projet de norme pour les pêches surgelées sous sa forme amendée à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour les myrtilles surgelées à l'étape 8

279. La Commission était saisie du projet de norme précité tel qu'il figure à l'annexe IV du document ALINORM 76/25. A la lumière des conclusions formulées aux paragraphes 275-276 ci-dessus, la Commission convient que la disposition générale relative aux autres modes de présentation ne s'applique pas à ce produit.

Deleted:

#### Etat d'avancement de la norme

280. La Commission approuve comme norme recommandée, le Projet de norme pour les myrtilles surgelées à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour les épinards surgelés à l'étape 8

281. La Commission était saisie du projet de norme précité, tel qu'il figure à l'annexe I du document ALINORM 76/25A. Elle note que le groupe d'experts y a inséré la disposition générale relative aux autres modes de présentation et la disposition corollaire d'étiquetage concernant le nom du produit. La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position quant à la spécification minimale de 5,5% m/m fixée pour le résidu sec exempt de sel à l'alinéa 3.2.2(b).

#### Etat d'avancement de la norme

282. La Commission adopte, comme norme recommandée, le Projet de norme pour les épinards surgelés à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées alimentaires surgelées à l'étape 8

283. La Commission était saisie du Projet de Code d'usages susmentionné, tel qu'il figure à l'annexe VII du document ALINORM 76/25 et des amendements qui y ont été apportés à la dixième session du Groupe d'experts (voir par. 46 du document ALINORM 76/25A). En présentant le projet de Code, le Président du Groupe d'experts a attiré l'attention de la Commission sur une étude inter-laboratoires organisée par le Groupe d'experts et portant sur un certain nombre de denrées surgelées représentatives, afin de mieux évaluer la qualité des produits eu égard aux conditions de temps/température, et à d'autres facteurs pertinents. Il a fait valoir que le Projet de code représentait le meilleur résultat qu'on pouvait escompter, dans l'état actuel des connaissances. On espère que le Code sera révisé compte tenu d'un complément d'expérience et d'information.

#### Section 4.2

284. D'après la délégation des Etats-Unis, la recommandation concernant une variation maximale de la température ambiante de 2 C serait difficile à réaliser et, en outre, elle n'est pas appropriée puisqu'à l'origine cette variation devait s'appliquer à la

température du produit. La Commission note que la recommandation indique en fait l'objectif à atteindre.

#### Paragraphe 5.6 et 6.3 révisés (voir ALINORM 76/25A)

285. La délégation de la Suède a estimé que la température maximale de -18°C fixée pour le produit devrait être considérée comme une condition idéale à réaliser et que la clause restrictive selon laquelle la température du paquet le plus chaud ne doit en aucun cas être supérieure à -12°C devrait figurer dans une note de bas de page, afin d'indiquer qu'il faudrait considérer un tel relèvement de la température comme un cas exceptionnel qui peut être toléré à ce titre. Les délégations de la France, du Japon et de l'Iran ont été du même avis, estimant que les paragraphes 5.6 et 6.3 devraient fixer une température maximale de -18°C, sans faire référence à la température de -12° C dans le paquet le plus chaud. Les délégations de la Belgique et de l'Italie ont déclaré que la température du paquet le plus chaud ne devrait pas être supérieure à -15°C. La délégation de la Norvège a souscrit aux propositions de la Suède.

#### Paragraphe 5.1

286. Selon les délégations du Japon, du Sénégal et de l'Iran, la température de pré-refroidissement de +10°C est trop élevée.

#### Etat d'avancement du Code d'usages

287. La Commission note que la qualité du produit dépend non seulement de la température du produit et de ses fluctuations, mais aussi de la durée de l'entreposage, et que ces questions font l'objet d'une étude par le Groupe d'experts. Elle reconnaît que le Code d'usages représente ce qui pouvait être fait de mieux dans les circonstances actuelles, mais convient qu'il faudrait revoir ce Code dans cinq ans, compte tenu d'un complément d'information. Le Secrétariat a été prié de mentionner ce dernier point dans l'introduction du Code. En ce qui concerne les recommandations relatives à la température du produit aux alinéas 5.6 et 6.3, la Commission convient d'ajouter une note de bas de page indiquant qu'elles sont sujettes à révision avant sa treizième session. Après avoir précisé ces points, la Commission adopte,, en tant que code d'usages recommandé, le Projet de code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales et des codes d'usages.

#### Avant-projets de normes pour certaines denrées surgelées à l'étape 5

288. La Commission porte les avant-projets de normes pour les myrtilles américaines, les choux-fleurs, les brocolis et les poireaux surgelés (Annexe V, ALINORM 76/25 et Annexes II, III et IV, ALINORM 76/25A) à l'étape 6 de la Procédure du Codex. La délégation de la France a estimé, d'une façon générale que les spécifications figurant dans les sections de la norme relatives aux défauts étaient trop détaillées.

#### Méthode de contrôle de la température des denrées surgelées à l'étape 5

289. La Commission porte cette méthode (Annexe VI du document ALINORM 76/25A) à l'étape 6 de la Procédure du Codex. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a signalé à la Commission les travaux en cours sur les méthodes servant à mesurer les températures des denrées surgelées.

#### Amendements apportés aux normes à l'étape 9 de la Procédure

290. La Commission adopte les amendements proposés par le Groupe d'experts (document de séance ALINORM 76/36) et elle convient que les sections concernant les

modes de présentation, dans les normes à l'étape 9, devront être harmonisées avec celles des normes à l'étape 8, adoptées en tant que normes recommandées au cours de la présente session.

#### COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE

291. La Commission était saisie du rapport de la troisième session (1974) du Comité sur l'hygiène de la viande (ALINORM 76/15) et des observations des gouvernements sur les projets de codes à l'étape 8, qui figurent dans les documents ALINORM 76/42-partie VI plus Add.1 (CRD) et Addendum. Les rapports ont été présentés par M. B.R. Mason (Nouvelle-Zélande), qui a agit en qualité de Rapporteur.

#### Examen du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche, à l'étape 8 (ALINORM 76/15, annexe II)

292. Dans son introduction, le Rapporteur a souligné qu'au cours de ses trois sessions, le Comité est parvenu à un accord sur la plupart des questions. Il ressort toutefois des observations soumises par écrit, que certaines divergences subsistent encore sur quelques points. Les représentants des pays intéressés se sont réunis précédemment au cours de la présente session de la Commission et ont réussi à se mettre d'accord sur un texte acceptable par toutes les parties en cause. Le Rapporteur a remercié les représentants de leur travail.

293. Lors de l'examen du code, on a rappelé les observations communiquées par écrit. Les amendements approuvés par la Commission et les principaux points soulevés sont les suivants:

Par. 9: "abat comestible" - la définition a été harmonisée avec celle qui figure dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités (PCT). Dans le texte anglais, remplacer "as may be" par "has have been" (PCT, par. 8).

Par.15: "viande" - la délégation de l'Argentine a fait savoir qu'elle s'opposait à la définition actuelle de la viande, qui se limite aux mammifères abattus dans un abattoir - ce qui, à son avis, constitue un obstacle aux exportations de gibier (dont le volume est considérable et augmente encore) effectuées par l'Argentine et d'autres pays.

Afin d'englober également le gibier, la délégation de l'Argentine a estimé qu'il faudrait amender la définition de la viande, de façon qu'elle ne se réfère pas uniquement aux mammifères abattus dans un abattoir. Elle a proposé la définition suivante: "muscles du squelette et tissus conjonctifs de tout mammifère propre à la consommation humaine."

La Commission décide de ne pas amender la définition. Elle note en outre que, pour la prochaine session du Comité sur les produits carnés traités, l'Argentine préparera en collaboration avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie un document de travail portant sur les aspects intéressant l'hygiène du gibier - lequel sera annexé au Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités. Une fois que ce document aura été mis au point, la Commission envisagera la possibilité de l'incorporer également au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche.

Titre de l'alinéa V.A - On a envisagé l'opportunité d'inclure dans le titre le mot "homologation" conformément au Code pour les produits carnés traités et de rétablir, à ce propos, une disposition exigeant l'approbation et l'homologation des abattoirs et des établissements par l'autorité compétente (PCT, par. 25). On a fait remarquer que les définitions des "abattoirs" et des "établissements" stipulaient que ces derniers devaient être approuvés et homologués par l'autorité compétente. La Commission décide de n'apporter aucun amendement.

Par. 23(e) et (f) - On a noté que le texte actuel de ces deux dispositions et la note infrapaginale y afférente sont le résultat de débats prolongés au sein du Comité sur l'hygiène de la viande. Quelques avis divergents sur ces sujets ont cependant été exprimés dans les observations envoyées par écrit. La Commission note avec satisfaction que les représentants des différents groupes ont examiné la question et ont décidé de compléter la note de bas de page comme suit: "L'autorité compétente peut toutefois approuver, compte tenu des progrès technologiques, d'autres systèmes permettant de prévenir la contamination dans une mesure équivalente". A l'issue d'une discussion, la Commission accepte la proposition.

On a fait remarquer que l'accord réalisé sur les dispositions en question illustre l'esprit de coopération qui anime le travail des comités du Codex. Des recherches particulières ont été entreprises pour étayer les allégations faites par certaines délégations et cela a largement contribué à convaincre les experts d'autres délégations que les technologies adaptées aux conditions propres à certains pays devaient être considérées comme des cas d'espèce. La Commission convient de remplacer le mot "rinçage" par "nettoyage" au par. 23(e).

Par. 23(g) - Afin d'éviter tout malentendu, la disposition a été élargie comme suit: "Si besoin est, des installations distinctes pour la préparation des graisses comestibles et au cas où celles-ci ne seraient enlevées quotidiennement, des installations d'emmagasinage. La délégation de l'Uruguay a exprimé des réserves à l'égard de cet amendement.

Par. 23(j) - Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune discussion. Cependant, à l'issue des délibérations de la Commission, la délégation des Etats-Unis, appuyée par les délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, a fait une déclaration concernant l'alinéa (j) du paragraphe 23. (voir par. 295).

Par. 24(c) - La Commission approuve un remaniement de la disposition visant à établir une distinction entre le préemballage de la viande et son emballage proprement dit dans des cartons.

"Un local, sous température contrôlée, destiné au désossage et à la découpe, matériellement séparé des autres locaux. Le désossage, la découpe et le préemballage devraient être séparés des opérations d'emballage proprement dit.

Toutefois, les autorités compétentes pourront autoriser l'emballage de la viande dans le local où elle est désossée, découpée et préemballée, à condition que des précautions acceptables soient prises en vue d'éviter la contamination du produit."

La délégation de la France a proposé d'insérer dans la première phrase la mention "(en cartons ou caisses)" pour qu'il ne subsiste aucun doute sur le sens du terme "emballage". Aucun amendement n'a été apporté.

Par. 25 - Un amendement corollaire a été fait d'après le texte qui figure au paragraphe 39, alinéas (e) et (f) et conformément au Code pour les produits carnés traités (paragraphe 27) en insérant les mots "chambre de congélation et entrepôt frigorifique", après "chambre de réfrigération".

Par. 26 - Remplacer 27(m) par 26(m).

Par. 32 - La proposition suivante visant à remanier le texte de la disposition afin d'en préciser le sens, a été approuvée: "Aucun récipient, aucune caisse, aucune boîte en bois ni aucun carton ne devrait être assemblé dans une zone de l'abattoir ou établissement où les animaux sont abattus ou habillés, où la viande est découpée, désossée, préparée, manipulée, conditionnée ou entreposée. Aucun récipient, équipement ou ustensiles ne devrait être stocké dans une zone de l'abattoir ou établissement où les animaux sont abattus ou habillés, où la viande est découpée, désossée, préparée, conditionnée ou entreposée à moins que lesdits récipients, équipements ou ustensiles ne doivent être immédiatement utilisés dans cette zone."

Par. 36(b) - La délégation de l'Italie a déclaré qu'à son avis il faudrait inclure dans la disposition relative à l'hygiène et à la santé du personnel, une déclaration aux termes de laquelle l'examen du personnel devrait avoir lieu au moins une fois par an.

Par. 37(d) - La Commission prend note des observations formulées par la Fédération mondiale pour la protection des animaux à propos de cette disposition.

La Commission convient que les dispositions figurant en annexe au Code sous le titre "Abattoirs mobiles" devront être incorporées au Code en tant que Partie F, les paragraphes portant respectivement la numérotation 46 et 47.

#### Etat d'avancement du Projet de code en matière d'hygiène pour la viande fraîche

294. La Commission adopte en tant que Code recommandé, avec les amendements énumérés ci-dessus, le projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche à l'étape 8 de la Procédure. La délégation de la France a déclaré qu'elle n'était pas contraire à l'adoption du Code, mais qu'à son avis certaines parties du texte pourraient être rédigées en termes plus précis.

295. La délégation des Etats-Unis a indiqué qu'elle avait reçu l'assurance que le paragraphe 23(j) n'avait pas pour objectif d'interdire l'abattage, dans l'atelier principal des animaux qui, conformément aux procédures définies au paragraphe 21 et 23 du Code concernant l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir, étaient jugés aptes par le vétérinaire en chef à l'abattage dans cet atelier. Assurés que cette interprétation est correcte, les Etats-Unis ne s'opposent pas à l'adoption du Code à l'étape 8.

Examen du Projet de code concernant l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir à l'étape 8 (ALINORM 76/15, annexe III)

Deleted: I

296. La Commission note que deux pays seulement ont fait parvenir leurs observations par écrit, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un examen par le Comité.

Etat d'avancement du Projet de code concernant l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir

297. La Commission adopte, en tant que Code recommandé, le projet de Code concernant l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir, à l'étape 8 de la Procédure.

Confirmation de la présidence du Comité

298. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande.

Ajournement du Comité

299. La Commission note que le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande a désormais achevé ses activités courantes et, par conséquent, elle convient que le Comité devra être ajourné.

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNES TRAITES

300. La Commission était saisie du rapport de la 8ème session (1975) du Comité sur les produits carnés traités (ALINORM 76/16) et des observations des gouvernements sur les projets de normes et de code à l'étape 8, qui figurent dans les documents ALINORM 76/42 - Partie VII et Add.1, 2 (documents de séance). Le rapport a été présenté par M. Viggo Enggaard (Danemark), président du Comité, qui a assuré les fonctions de Rapporteur.

Examen du Projet de norme pour le corned beef en conserve à l'étape 8 (ALINORM 76/16, Ann. II)

301. Dans son introduction, le Rapporteur a rappelé à la Commission que la présente norme lui avait été soumise à deux reprises à l'étape 8.

302. La Commission accepte la proposition des délégations de l'Argentine et de l'Uruguay, qui ont demandé que le mot "tipo" soit supprimé du titre de la norme dans la version espagnole. Au sujet des autres observations communiquées par écrit, le Rapporteur a déclaré que les différents points soulevés avaient fait l'objet de débats approfondis aux réunions du Comité. Il a en outre fait remarquer que les sections de la norme sur les additifs, l'hygiène et l'étiquetage avaient toutes été confirmées, à titre définitif ou provisoire, par les Comités du Codex s'occupant respectivement de ces questions générales.

303. La Commission note une déclaration de la délégation d'Autriche, selon laquelle toutes les normes pour les produits carnés traités devraient contenir, à son avis, des dispositions sur la teneur minimale en myosine ainsi que sur le pourcentage maximum en collagène, exprimé en protéines des tissus conjonctifs par rapport aux protéines totales de la viande.

304. La Commission a été informée que le Comité examinerait, à sa prochaine session, la question des protéines exemptes de collagène dans la viande.

305. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que la liste des additifs figurant dans la norme prévoyait une disposition pour les nitrites, mais pas pour les nitrates. Etant donné qu'il est apparu récemment que de petites quantités de nitrite pouvaient se transformer en nitrate, cette délégation a proposé d'ajouter les nitrates à la liste des additifs. Le Rapporteur a signalé qu'en plus des nitrates provenant des nitrites, des traces de nitrate pouvaient également être présentes, par exemple dans l'eau servant à la fabrication du produit.

306. On a fait remarquer que dans la note de bas de page concernant la limite maximale proposée pour les nitrites (calculés sur le contenu net total du produit final), il est spécifié que cette limite pourrait être révisée compte tenu d'informations complémentaires fondées sur les recherches en cours.

307. La Commission a brièvement envisagé une proposition, selon laquelle la note devrait viser également les nitrates présents dans les denrées alimentaires, mais elle a estimé qu'il s'agissait d'une question de caractère général; en effet, la section énumère uniquement des substances ajoutées intentionnellement et aucune exception ne doit être faite pour cette norme particulière.

308. Le Président du Comité sur les additifs alimentaires a rappelé un précédent débat qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la session de la Commission, à l'occasion duquel on avait souligné que les comités de produits devraient examiner l'éventualité d'une transformation des additifs pendant le traitement et l'entreposage. Il a également insisté sur l'importance qu'il faudrait accorder au choix des méthodes d'analyse applicables aux additifs et à leurs dérivés, étant donné que l'efficacité des normes dépend dans une grande mesure de ces méthodes. Il a souligné l'importance d'une étroite collaboration avec les organismes internationaux, tels que l'ISO et l'AOAC. Il a fait remarquer que les concentrations maximales indiquées pour les substances énumérées dans la liste des additifs correspondaient aux niveaux acceptables dans le produit fini.

#### Etat d'avancement de la Norme pour le corned beef en conserve

309. La Commission adopte, en tant que Norme recommandée, le Projet de norme pour le corned beef en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour le luncheon meat à l'étape 8 (ALINORM 76/16, Ann. V)

310. Le Rapporteur a fait savoir à la Commission que tous les amendements proposés par écrit portaient sur des points examinés par le Comité pendant ses sessions.

311. Plusieurs délégations ont indiqué que, dans leur pays, l'emploi de certains additifs - notamment l'érythrosine - dans les produits carnés n'était pas autorisé, on a fait remarquer que l'emploi de l'érythrosine était permis uniquement dans le produit avec

liant. L'observateur de l'ASMO a proposé l'insertion d'une disposition sur le datage, étant donné que des températures estivales particulièrement élevées (jusqu'à 50° c) pouvaient influencer l'acceptabilité du produit. La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que ses observations relatives aux nitrates et aux nitrites (par. 305 ci-dessus) s'appliquaient également à ce produit. La Commission laisse la norme inchangée.

#### Etat d'avancement de la Norme pour le luncheon meat

312. La Commission adopte, en tant que Norme recommandée, le Projet de norme pour le luncheon meat à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités à l'étape 8 (ALINORM 76/16, Annexe VII)

Deleted: ALIMÓRM

313. Au cours des débats sur le code, on s'est référé aux observations envoyées par écrit. Les amendements approuvés par la Commission et les principaux points abordés ont été les suivants:

Note: Une note analogue à celle figurant en introduction au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche (VF) a été rajoutée: "Dans la rédaction du présent code, on a estimé nécessaire de ne pas exclure la possibilité d'adopter de nouveaux procédés techniques, à condition qu'ils assurent la production dans des conditions d'hygiène de viande et de produits carnés sains."

Par. 10 "Hermétiquement fermé": il a été proposé de supprimer dans cette définition la disposition selon laquelle un récipient hermétiquement fermé doit être imperméable "aux gaz". Aucun changement n'a été apporté.

Par. 12 et 14: La délégation des Pays-Bas a fait valoir que, si l'on rapproche la définition de l'"inspecteur" (12) de la définition de la "viande" (14), il semblerait que tous les aliments contenant de la viande dans une proportion quelconque doivent faire l'objet d'un contrôle par un vétérinaire. A son avis, une telle disposition n'est pas applicable dans la pratique et, en fait, elle est inutile lorsque les produits ne renferment que de petites quantités de viande; la délégation a réservé sa position à l'égard de ces définitions. La Commission prend note de l'opinion exprimée par la délégation des Pays-Bas, mais elle décide de ne pas changer le texte à cet égard. On a fait remarquer que le point essentiel était que la viande utilisée comme ingrédient dans le produit ait été contrôlée et reconnue apte à la consommation par un inspecteur.

Alinéa IV A - Titre: Lors des débats de la Commission sur le titre correspondant dans le Code pour la viande fraîche, on a fait remarquer que le Comité sur l'hygiène de la viande avait supprimé la référence à l'"Homologation" et, par conséquent, la disposition stipulant que les établissements devaient être agréés et homologués par l'autorité compétente, (voir également par. 293 du présent rapport). La Commission s'est demandée s'il fallait effectuer les mêmes suppressions dans le présent Code; elle décide finalement de n'apporter aucun changement.

Par. 28 (c): La Commission convient de supprimer la référence à une température maximale précise et de réviser la disposition comme suit: "La température dans les sales de désosser et d'habillage devrait être contrôlée et maintenue à un niveau suffisamment bas, à moins qu'un nettoyage ne soit effectué conformément à l'alinéa IV.C.34 (d)."

Par. 28 (i): Il a été convenu de compléter comme suit la troisième phrase: "Dans les salles où la viande et les produits carnés sont préparés, traités, manipulés ou conditionnés, les fenêtres devraient être ...".

Par. 37 - "Hygiène et santé du personnel": Il a été convenu de supprimer la référence aux "abattoirs" aux alinéas 37 (b), (c), (d), (e), (i) et (k).

Par. 45 - Transport: On a inséré dans ce paragraphe une disposition concernant une éventuelle interruption de la chaîne du froid pendant l'entreposage et le transport (cf. VF 41 (g)):

"Toute précaution devrait être prise pour éviter les variations de température de la viande et des produits carnés congelés en cours de stockage et de transport, mais en cas de décongélation accidentelle, la viande ou les produits carnés devront être examinés par un inspecteur avant toute opération ultérieure."

Section E - Programme de contrôle sanitaire: On a fait remarquer que la section correspondante du Code pour la viande fraîche s'intitulait "Programme de surveillance vétérinaire et de contrôle de l'hygiène." Après quelque discussion, il a été décidé de n'apporter aucun changement.

Annexe A (e): L'adverbe "visiblement" a été rajouté avant le mot "défectueux".

#### Etat d'avancement du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités

314. La Commission adopte, en tant que Code recommandé, le Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités à l'étape 8 de la Procédure, avec les amendements susmentionnés. La Commission se félicite vivement des résultats obtenus par le Comité du Codex sur les produits carnés traités.

#### Confirmation de la présidence du Comité

315. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Danemark continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits carnés traités.

#### COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE Confirmation de la présidence du Comité

316. La Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande.

#### COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE

317. La Commission était saisie des rapports des neuvième (1974) et dixième (1975) sessions du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, tels qu'ils figurent respectivement dans les documents ALINORM 76/18 et ALINORM 76/18A, des deux Codes d'usages figurant dans le document ALINORM 76/13A et corrigendum (anglais seulement), et des observations des gouvernements sur ces divers documents (ALINORM 76/42, partie VIII et Addendum 1). Ces rapports ont été présentés par le Président du Comité, M.O. Braekkan (Norvège) qui a assumé les fonctions de Rapporteur.

#### Examen du Projet de norme pour les filets surgelés de poissons plats à l'étape 8

(~~ALINORM 76/18, Annexe JJ~~)

318. Le Rapporteur a proposé les amendements ci-après qui sont soit de caractère rédactionnel, soit la conséquence d'autres modifications - au projet de norme tel qu'il a

Deleted: À

Deleted: Í

été adopté par le Comité à sa dixième session et amendé par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa onzième session:

Alinéa 2.2: Remplacer le membre de phrase "à une température suffisamment basse pour" par "dans des conditions propres à" (voir ALINORM 76/18 A, par. 24).

Alinéa 3.2.1 c): Remplacer "paquet" par "récipient".

Section 5: Modifier le titre et la disposition comme dans le Projet de norme pour les filets surgelés de merlu (voir ALINORM 76/18 A, Annexe II).

Alinéa 6.6: Amender de la façon suivante : "..... permettant d'identifier l'usine de production et le lot", en supprimant la fin de la phrase (voir ALINORM 76/22A, par.44).

La Commission accepte les amendements susmentionnés.

319. On a suggéré d'inclure une disposition dans la définition de la transformation, aux termes de laquelle la température du produit après la congélation ne devrait pas dépasser -18 C. La Commission décide de ne pas modifier le texte. Conformément aux observations écrites de son pays, la délégation de la France a proposé certaines modifications rédactionnelles au texte français des alinéas 2.1.b et 2.2. Le Secrétariat en a pris note et s'est engagé à apporter les corrections de forme nécessaires. La délégation française a réaffirmé qu'à son avis la déclaration du pays d'origine devrait être obligatoire et que ce principe s'appliquait à toutes les normes.

320. On s'est demandé si les tableaux de défauts devaient être considérés comme ayant un caractère facultatif ou obligatoire lorsqu'ils figurent dans les normes pour les produits de la pêche. Le Rapporteur a souligné que le Comité examinait ces questions cas par cas et que la nécessité de tableaux de défauts, ainsi que la question de savoir s'ils sont facultatifs ou obligatoires, dépendaient de la nature du produit.

321. La Commission a été informée qu'en ce qui concerne le datage, le Comité attendrait la mise au point définitive, par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, des lignes directrices intéressant le datage avant de poursuivre l'examen de cette question.

#### Etat d'avancement de la Norme pour les filets surgelés de poissons plats

322. La Commission adopte, en tant que Norme recommandée, le Projet de norme pour les filets surgelés de poissons plats, sous sa forme amendée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour la chair de crabe en conserve à l'étape 8 (ALINORM 76/18, Annexe IV)

323. Le Rapporteur a proposé d'apporter un certain nombre de modifications acceptées par la Commission:

Alinéa 2.3: Insérer une nouvelle disposition pour les "autres modes de présentation" (voir ALINORM 76/18 A, par. 65).

Alinéa 5.1: Ajouter une référence au Code d'usages pour les produits de la pêche en conserve (CAC/RCP/1976/10).

Alinéa 7.2.7: Insérer une nouvelle disposition d'étiquetage visant les autres modes de présentation en conséquence de l'adjonction de 2.3 ci-dessus (voir ALINORM 76/22A, par.33 et 38).

Alinéa 7.7: Amender comme suit: "... permettant d'identifier l'usine de production et le lot". (voir ALINORM 76/22 A, par. 40 et 44).

#### Etat d'avancement du Projet de norme pour la chair de crabe en conserve

324. La Commission adopte, en tant que Norme recommandée, le Projet de norme pour la chair de crabe en conserve, avec les amendements sus-mentionnés, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour les crevettes surgelées à l'étape 8 (ALINORM 76/18A, Annexe III )

325. Le Rapporteur s'est référé aux commentaires écrits du Bangladesh et a indiqué que toutes les espèces et familles de crevettes dont l'inclusion a été proposée étaient déjà visées par la norme, à l'exception de *Macrobrachium*, qui est une crevette d'eau douce. Il a été décidé de ne pas allonger la liste des espèces. La Commission accepte les amendements suivants:

Alinéa 2.3.1.5: Insérer "> 70/lb)" et "<70/lb)" au lieu de "> 70 lbs)" et (< 70 lbs)".

Alinéa 6.1.2: Ajouter une disposition d'étiquetage couvrant les "autres modes de présentation" (voir ALINORM 76/22A, par. 41).

Alinéa 6.3: Modifier comme suit: "Lorsque les crevettes sont givrées et que l'eau de cuisson et/ou de givrage contient des additifs, ceux-ci devront être déclarés".

Alinéa 6.6.2: Modifier comme suit: "Lorsque le produit subit une transformation ultérieure..." (voir ALINORM 76/22A, par. 43).

Alinéa 6.7: Amender comme suit: "... permettant d'identifier l'usine de production et le lot". (voir ALINORM 76/22A, par. 44).

Annexe C: Amender ainsi qu'il est proposé par les Etats-Unis dans leurs observations écrites.

326. On a fait remarquer que la Norme pour les confitures et gelées renferme une clause, aux termes de laquelle sont exclus de la norme certains produits dont la désignation comprend le mot "confiture", mais qui ne répondent pas aux spécifications de la norme. Une disposition semblable concernant la variété "Dublin bay prawns" figure en annexe à la présente norme. La Commission demande que l'usage qui consiste à traiter des sujets de cet ordre en annexe aux normes fasse l'objet d'une étude générale dans le document sur des questions quelque peu analogues, que le Secrétariat a été prié de préparer pour la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux.

327. La délégation de la France a fait savoir qu'elle était opposée à l'inclusion de certains des additifs énumérés dans la section sur les additifs alimentaires. La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires réexaminera cette section. La délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention sur un certain manque d'uniformité dans la façon dont la disposition sur la déclaration du pays d'origine (6.2) figure dans différentes normes. Elle a estimé que la déclaration du pays d'origine devrait être facultative, selon que son omission risquait ou non d'induire le consommateur en erreur. La Commission décide de ne pas modifier le texte de la norme à ce sujet.

#### Etat d'avancement de la Norme pour les crevettes surgelées

328. La Commission adopte comme Norme recommandée le Projet de norme pour les crevettes surgelées sous sa forme amendée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen des Avant-Projets de normes pour les langoustes, homards et cigales de mer surgelées et pour les conserves de sardines et de produits du type sardine à l'étape 5 (ALINORM 76/18, Ann. III et ALINORM 76/18A, Ann. V)

329. La Commission a examiné à l'étape 5 de la Procédure les avant-projets de normes susmentionnés et elle décide de les porter à l'étape 6.

330. Le Rapporteur a vivement remercié les autorités françaises qui ont accueilli à Nantes un Groupe de travail sur ces questions, ce qui a considérablement facilité les débats ultérieurs du Comité. Le Groupe de travail est parvenu à concilier les divergences d'opinion suscitées par le tableau de défauts pour les sardines et les produits du type sardine.

#### Examen des projets de Codes d'usages pour le poisson frais et pour les produits de la pêche en conserve à l'étape 5 (ALINORM 76/13A, Annexes II et III)

Deleted: III

331. La Commission a été informée que ces codes, qui ont été élaborés par le Département des pêches de la FAO, ont fait l'objet d'une étude approfondie par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, en collaboration avec le Comité du Codex sur l'hygiène des denrées alimentaires. La Commission note que ces efforts conjugués ont été fructueux et elle apprend en outre avec satisfaction que le Département des pêches de la FAO prépare actuellement de nouveaux codes. La Commission se félicite de ces activités suivies.

#### Etat d'avancement des Projets de Codes d'usages pour le poisson frais et pour les produits de la pêche en conserve

332. La Commission adopte les Projets de code d'usages pour le poisson frais et pour les produits de la pêche en conserve à l'étape 5. La Commission souscrit à la recommandation des deux Comités tendant à omettre les étapes 6 et 7 et elle adopte les deux codes à l'étape 8 de la Procédure en tant que codes recommandés.

#### Examen de l'Avant-projet de Code d'usages pour le poisson congelé à l'étape 5 (ALINORM 76/18A, Annexe VI)

333. La Commission a été informée que ce code, après avoir été élaboré par une consultation d'experts convoquée par le Département des pêches de la FAO, a été révisé par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, qui l'a porté à l'étape 5. La Commission note que ce Code d'usages devra encore être examiné par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Elle convient de porter le Code à l'étape 6 de la Procédure aux fins d'examen par le Comité sur l'hygiène alimentaire, après quoi il sera soumis à une prochaine session de la Commission.

Deleted: PAO

#### Confirmation de la présidence du Comité

334. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

## COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

335. La Commission était saisie des rapports de la 8<sup>ème</sup> et de la 9<sup>ème</sup> session de ce Comité (ALINORM 76/26 et ALINORM 76/26A, qui contiennent trois normes pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge à l'étape 8 de la Procédure, ainsi que des observations formulées par les gouvernements et reproduits dans les documents ALINORM 76/42-Partie IX et Addenda 1 et 2, Les rapports ont été présentés par le Président du Comité, Prof. R. Franck, qui a brièvement illustré le travail du Comité. Il a fait savoir à la Commission que les projets de normes pour les préparations pour nourrissons, les aliments diversifiés de l'enfance et les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ont été mis au point par le Comité et qu'à son avis, ils représentent le meilleur résultat que l'on pouvait escompter dans l'état actuel des connaissances. La section concernant les méthodes d'analyse a également été mise au point et confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

### Examen du Projet de norme pour les préparations pour nourrissons à l'étape 8

336. La Commission était saisie de la norme précitée (ALINORM 76/26A, Annexe III). On a fait remarquer une erreur à la section 5.1, dont le texte devrait être conforme à celui qui figure dans le rapport du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Secrétariat s'est engagé à rectifier la section 5.1 en conséquence.

337. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'un certain nombre de dispositions de la norme pour les préparations pour nourrissons ne la satisfaisaient pas entièrement. Le lait maternel étant sans aucun doute le meilleur aliment pour les nourrissons, les facteurs de composition des préparations pour nourrissons devraient se fonder sur les valeurs fournies par l'analyse du lait maternel; mais, sur huit points au moins, ce dernier ne serait pas conforme aux dispositions de la norme. La norme visant les préparations destinées aux nourrissons devrait en outre inclure une déclaration encourageant l'allaitement au sein. De plus, étant donné que les enfants âgés de plus de six mois ont besoin d'aliments pour compléter les succédanés du lait maternel, la norme devrait attirer l'attention sur l'alimentation d'appoint des enfants de plus de six mois. La délégation du Royaume-Uni a également réservé sa position au sujet de certains facteurs de composition de la norme pour les préparations pour nourrissons. Eu égard aux progrès rapides réalisés dans la recherche sur l'alimentation infantile et sur la composition et d'autres aspects du lait maternel, la délégation du Royaume-Uni a été d'avis que la norme pour les préparations pour nourrissons devrait être réexaminée périodiquement. Sans être opposée à l'adoption du projet de norme à l'étape 8, elle a informé la Commission que le Royaume-Uni ne sera pas en mesure de donner suite à la norme recommandée pour les préparations pour nourrissons.

338. La délégation de la France a appuyé les déclarations faites par la délégation du Royaume-Uni et a demandé s'il y avait lieu d'inclure des amidons chimiquement modifiés dans l'alimentation des nourrissons âgés de moins de trois mois. Les délégations de la France et des Pays-Bas ont également mis en doute l'opportunité d'utiliser la caséine comme protéine de référence.

339. La délégation de la Suisse a été d'avis que la concentration minimale de 60  $\mu$ g de cuivre était trop élevée. Elle a estimé aussi que la norme devrait comporter un préambule qui attire l'attention sur les aspects nutritionnels soulignés par la délégation du Royaume-Uni. La délégation du Sénégal a partagé le point de vue du Royaume-Uni

Deleted: u

et a estimé que le projet de norme devrait être renvoyé devant le Comité pour un examen plus approfondi.

340. La délégation de l'Italie a déclaré que la norme devrait davantage tenir compte de la nutrition des nourrissons et enfants en bas âge, de la naissance jusqu'à l'âge de douze mois; elle a aussi exprimé des réserves quant à la teneur prévue en vitamine D. En outre, elle a estimé que la norme devrait contenir une disposition concernant la teneur en glucides et que les amidons modifiés par des phosphates devraient être supprimés car ils ne sont pas technologiquement indispensables.

341. La délégation de la Pologne a été d'avis qu'il faudrait prévoir des concentrations maximales pour les différents éléments nutritifs, ainsi que des spécifications microbiologiques. La délégation du Gabon a estimé que la norme devrait être plus catégorique quant à l'âge des nourrissons et que la liste des additifs était trop longue. Elle a également été d'avis que le nom du produit n'était pas suffisamment spécifique et que les déclarations prévues aux alinéas 10.1.3 et 10.1.4 devraient avoir un caractère obligatoire. La délégation du Gabon a aussi indiqué sa préférence pour une déclaration obligatoire de la date de péremption,

342. La délégation de la Thaïlande a mentionné une réunion organisée à Singapour, sous les auspices du FISE, pour étudier les problèmes de l'alimentation infantile et elle a estimé qu'il faudrait tenir compte des conclusions de cette réunion. Elle a informé la Commission que son pays ne pouvait accepter le Projet de norme pour les préparations pour nourrissons. Le Secrétariat de la FAO a fait valoir que le projet de norme tend à définir un produit pouvant être considéré comme un succédané du lait maternel et que les questions plus générales liées à la nutrition des nourrissons semblent être du ressort des spécialistes de la nutrition et de la puériculture. L'alinéa 10.9.2. de la norme donne un avertissement à cet égard.

343. La Commission convient que le Projet de norme pour les préparations pour nourrissons correspond, dans l'état actuel des connaissances, à une position internationale acceptable. Sur la recommandation du Comité du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires, elle convient également que l'alinéa 10.8.1 sera amendé de façon à exiger la déclaration de la durabilité minimale, en attendant que la question générale du datage ait été résolue.

344. La Commission convient en outre que, lorsque le Secrétariat transmet une norme aux gouvernements pour acceptation, il devrait y ajouter un préambule indiquant que la norme sera réexaminée compte tenu des nouvelles connaissances; il devrait également exposer la politique suivie par la FAO et l'OMS en matière de nutrition infantile et mentionner que, dans la mesure du possible, il convient de préférer l'allaitement maternel.

#### Etat d'avancement de la norme

345. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le Projet de norme pour les préparations pour nourrissons, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du Projet de norme pour les aliments diversifiés de l'enfance ("baby foods") à l'étape 8'

346. La Commission était saisie de la norme précitée telle qu'elle figure à l'annexe III du document ALINORM 76/26A. On a fait remarquer qu'à l'alinéa 3.1.3, la teneur maximale en sodium devrait être de 200 mg/kg et qu'à l'alinéa 9.3.2 du texte anglais, le

renvoi devrait porter sur la section 3.1.2 et non 3.3. Il a été convenu d'amender l'alinéa 9.8.1, de façon à exiger la déclaration de la date de durabilité minimale, comme dans le cas des préparations pour nourrissons.

347. Les délégations de la France et de l'Italie ont estimé que la norme comportait des lacunes en ce qui concerne les aspects nutritionnels et que la section traitant de la granulométrie devrait être plus détaillée. Elles ont estimé en outre que la teneur maximale fixée pour le sodium était excessive et que l'emploi de certains additifs n'était pas justifié.

#### Etat d'avancement de la norme

348. La Commission adopte, en tant que Norme recommandée, le Projet de norme pour les aliments diversifiés de l'enfance à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Projet de norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge à l'étape 8

349. La Commission était saisie de la norme précitée, telle qu'elle figure à l'annexe IV du document ALINORM 76/26A. Conformément à l'avis formulé par le Président du Comité, elle convient que les aromatisants énumérés à la section 5.4 devraient être exprimés sur la base du produit tel qu'il est consommé. Suite à la recommandation du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la Commission décide de modifier la section 9.2.2 comme suit: "Les ingrédients et les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégorie appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette." Elle convient aussi d'amender l'alinéa 9.8.1 de façon à exiger que la date de durabilité minimale soit déclarée, comme dans le cas des préparations pour nourrissons. La Commission décide en outre, en accord avec le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, de remplacer l'alinéa 9.3.2 par la disposition correspondante contenue dans le Projet de norme pour les aliments diversifiés de l'enfance. La délégation de la Thaïlande a informé la Commission que son pays ne pouvait accepter la Norme pour les aliments traités à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge et qu'il avait mis au point une norme visant les nourrissons de plus de trois mois, qui comprenait des spécifications nutritionnelles relatives notamment à la teneur en protéines et en acides gras essentiels. Les délégations de la France et de l'Italie ont estimé que la norme devrait être plus stricte en ce qui concerne l'âge et qu'elle devrait également prévoir une teneur protéique minimale. La dextrinisation de l'amidon contenu dans les produits destinés aux nourrissons âgés de moins de 4 mois est également une caractéristique essentielle. D'autres aspects touchant la composition de l'aliment devraient être examinés de plus près. Les délégations de la France et de l'Italie ont été d'avis que la norme devrait faire l'objet d'une révision ultérieure par le Comité.

#### Etat d'avancement de la norme

350. La Commission adopte, en tant que Norme recommandée, le Projet de norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge à l'étape 8 de la Procédure des normes Codex mondiales.

#### Méthodes d'analyse applicables aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge

351. Le Président du Comité a informé la Commission que la section sur les méthodes d'analyse applicables aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge a été mise définitivement au point par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou

de régime et confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Le texte actuel de la section sur les méthodes d'analyse a été rédigé par le Secrétariat et vérifié ensuite par les présidents du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La Commission prie le Secrétariat de s'assurer que cette section sera incorporée aux normes qui doivent être envoyées aux gouvernements pour acceptation.

#### Insertion des amidons modifiés dans le Projet de norme pour les aliments diversifiés de l'enfance

352. La Commission a été informée que deux des amidons modifiés de la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance - à savoir le glycérol diamidon et le glycérol diamidon acétylé - avaient été incorporés à la norme précitée par la 9<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. En raison du calendrier des sessions du Codex, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'a pas été en mesure d'examiner ces substances. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires réexaminerait la question des amidons modifiés et d'autres additifs sous l'angle de l'alimentation des nourrissons. La Commission décide qu'après leur confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, les deux amidons modifiés susmentionnés devront être insérés dans la Norme recommandée pour les aliments diversifiés de l'enfance.

#### Confirmation de la présidence du Comité

353. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

#### COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LACTIERS

Deleted: FAQ

354. La Commission était saisie du rapport de la dix-septième session dudit Comité (CX 5/70, 17<sup>ème</sup> session, avril 1975) et du document ALINORM 76/43. M. F.S. Anderson (Royaume-Uni), Président du Comité, agissait en qualité de Rapporteur.

#### Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers

355. La Commission a été informée qu'à sa 18<sup>ème</sup> session (Rome, septembre 1976), le Comité étudiera les incidences sur ses activités concernant le Code de principes de l'inclusion d'une nouvelle étape ainsi que d'une révision de l'étape finale de la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers; telle qu'elle a été adoptée à la 10<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius.

#### Progrès réalisés à la dix-septième session

356. Une norme - celle pour le yogourt et le yogourt sucré - est parvenue à l'étape 7 de la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers. Des progrès ont également été réalisés quant aux projets de normes pour les yogourts aromatisés, la crème, la caséine acide alimentaire, les caséates alimentaires et le fromage à pâte extra-dure à râper. Elles se trouvent actuellement à l'étape 5 et devraient parvenir au stade de normes recommandées à la dix-huitième session. La Norme générale révisée pour le fromage (étape 5) devrait également progresser à la dix-huitième session.

#### Spécifications d'hygiène pour le lait et les produits laitiers

357. Après avoir élaboré des normes pour les principaux produits laitiers, le Comité a porté son attention sur les spécifications d'hygiène applicables aux produits laitiers et il

examinera un projet de code d'usages concernant le lait en poudre, que la délégation de l'Australie a proposé de préparer. Dans ce domaine, le Comité a accepté de procéder eu égard aux besoins et aux dangers prouvés pour la santé, et en tenant compte des recommandations des experts sur les normes et les méthodes microbiologiques. Le cas échéant, le Comité prendra l'avis du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

#### Imitation de produits laitiers

358. A sa prochaine session, le Comité examinera les produits visés à l'article 4 du Code de principes. A cet égard, le Comité a exprimé sa gratitude à M. F. Winkelmann, du Secrétariat technique, pour son travail sur le lait et les produits laitiers d'imitation (AGA/MISC/76/2).

#### Dispositions d'étiquetage de la Norme pour le yogourt et le yogourt sucré (A-11 (a))

359. La Commission note que les dispositions d'étiquetage de la Norme pour le yogourt (A-11(a)) n'ont pas été confirmées par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa neuvième session (juin 1974) en raison de l'absence d'une liste complète d'ingrédients (ALINORM 74/22A, par. 12). Le Comité d'experts gouvernementaux a examiné cette question lors de sa dix-septième session (avril 1975) et il a remanié la disposition en fonction de la section correspondante de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

360. Après quelque discussion, la Commission confirme à l'unanimité la section d'étiquetage de la norme, en soulignant toutefois qu'il s'agit d'une décision prise à titre exceptionnel pour un cas spécifique et qu'elle ne doit pas constituer un précédent. Les délégations de l'Autriche et de la France ont formulé des réserves à l'égard de plusieurs autres dispositions de la norme.

#### Formules d'acceptation

361. La Commission prend note d'une proposition de la délégation des Pays-Bas demandant que l'on utilise, pour faciliter la notification d'acceptation de la part des gouvernements, des formulaires spéciaux analogues à ceux en usage pour les normes Codex recommandées. On a fait valoir, à ce propos, qu'un nombre croissant d'acceptations de normes concernant le lait et les produits laitiers se fondent sur la Procédure d'acceptation établie dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. La Commission note en outre que le Comité examinera cette question à sa prochaine session.

#### COMITE DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION

362. La Commission était saisie du rapport de la deuxième session du Comité susmentionné (ALINORM 76/11). M. G. Biörkman (Suède), Président du Comité, a assumé les fonctions de rapporteur.

#### Examen de l'Avant-projet de norme pour les glaces de consommation et les mélanges pour glaces à l'étape 5 (ALINORM 76/11, Annexe II)

363. La Commission note que le Comité a estimé nécessaire de classer les glaces de consommation, selon leurs différentes possibilités de composition, en 15 groupes et sous-groupes. Afin d'éviter des complications avec l'utilisation du mot anglais "ice-cream" en tant que terme générique pour les glaces de consommation ainsi qu'avec certaines appellations traditionnelles dans d'autres langues, le Comité est convenu que tout nom employé traditionnellement dans un pays où le produit est vendu pourrait être

utilisé, à condition que ce nom soit suivi d'une mention indiquant le groupe ou le sous-groupe auquel il correspond dans la norme.

364. La Commission note également que le Comité sur l'hygiène alimentaire examinera à sa prochaine session, en mai de cette année, certaines dispositions proposées pour les normes microbiologiques dans la section "Hygiène", ainsi que les observations y afférentes des gouvernements. Certaines délégations ont fait remarquer que la liste des additifs alimentaires prévus par la norme est assez longue. Le Rapporteur a précisé qu'à sa prochaine session, le Comité examinera en détail la section des additifs alimentaires. On a suggéré d'établir, dans la liste des additifs alimentaires, une distinction sur la base des groupes, voire des sous-groupes de composition des glaces de consommation. La Commission estime que la proposition est pertinente et le Rapporteur s'est engagé à en étudier la validité en vue d'un examen ultérieur à la prochaine session du Comité.

#### Etat d'avancement du Projet de norme pour les glaces de consommation et les mélanges pour glaces

365. La Commission adopte le Projet de norme pour les glaces de consommation et les mélanges pour glaces à l'étape 5. Les délégations de la Belgique et de la France ont jugé prématuré de porter la norme à l'étape 6, étant donné le nombre et la nature des questions qui restent à résoudre. La délégation de la Pologne a soutenu que l'utilisation d'additifs dans les produits visés par la norme n'était pas nécessaire du point de vue technologique.

#### Confirmation de la Présidence du Comité

366. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suède continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les glaces de consommation.

#### COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

##### Examen de l'avant-projet de norme pour les pâtes à tartiner à faible teneur en matière grasse, à l'étape 5

367. Le Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles a informé la Commission que le Comité a décidé de poursuivre l'élaboration d'une norme pour les pâtes à tartiner à faible teneur en matière grasse. Le projet de norme actuel a été remanié sur le modèle de la norme pour la margarine, et certains points ont été relevés, notamment ceux qui touchaient à la désignation du produit et à la teneur en matière grasse. Appuyée, pour certaines questions, par la délégation de la France, la délégation du Japon a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, ce produit n'est pas une simple matière grasse mais un produit de régime à faible teneur calorique et contenant un grand nombre d'additifs alimentaires. Etant donné la nature particulière du produit, le Comité sur les graisses et les huiles devrait interrompre ses travaux sur la norme. La Commission devrait, en premier lieu, justifier l'élaboration de normes visant de tels produits, puis décider lequel de ces deux organismes - Comité du Codex sur les graisses et les huiles ou Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime - était compétent pour élaborer la norme. Après avoir étudié la question, la Commission décide de ne pas renvoyer la norme devant le Comité du Codex pour les aliments diététiques ou de régime, mais de la confier au Comité du Codex sur les graisses et les huiles qui, s'il le juge bon, pourra solliciter l'avis du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. La délégation du Portugal a déclaré ne pouvoir accepter certains des additifs proposés.

#### Etat d'avancement de la norme

368. La Commission convient de porter la norme à l'étape 6.

#### Examen de l'avant-projet de norme pour l'huile de colza à faible teneur en acide érucique, a l'étape 5

369. La Commission note que le Comité poursuit l'élaboration d'une norme pour l'huile de colza à faible teneur en acide érucique et appelle particulièrement l'attention sur l'importance des dispositions concernant les stérols (stérol de Brassica) et la teneur en acide érucique. Le Secrétariat a rappelé que, pour des raisons budgétaires, la consultation d'experts concernant les incidences sur la santé de l'acide érucique, qui devait se tenir pendant l'exercice 1976/77, a été annulée, mais il a exprimé l'espoir que l'OMS pourra convoquer la réunion d'un Groupe ad hoc sur ce sujet. Appuyée par la délégation du Japon, la délégation de la France a fait valoir que toute norme pour l'huile de colza comestible devrait viser un produit à faible teneur en acide érucique car de nombreux pays ont déjà établi, ou le feront très prochainement, des dispositions législatives interdisant l'utilisation de l'huile de colza à forte teneur en acide érucique pour la consommation humaine et, par conséquent, s'opposeront à l'avancement de la norme sous son titre actuel à l'étape 6. On a noté que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait déjà élaboré une norme pour l'huile de colza comestible et l'avait envoyée aux gouvernements pour acceptation.

#### Etat d'avancement de la norme

370. La Commission décide de porter la norme à l'étape 6. Questions découlant du rapport de la huitième session du Comité

371. Le Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, M. A. Hubbard (Royaume-Uni) a présenté le rapport de la huitième session du Comité (ALINORM 76/19). 11 a attiré l'attention de la Commission sur les questions pour lesquelles le Comité sollicitait son avis:

a) Le comité était convenu que la Norme générale pour les graisses et les huiles non visées par des normes individuelles à l'étape 9 (CAC/RS 19-1969) devrait porter à la fois sur les graisses et les huiles destinées à la consommation directe et sur celles utilisées comme ingrédients dans d'autres denrées alimentaires. Cette décision a entraîné un important remaniement de la Norme, dont la version révisée figure à l'Annexe IV du document ALINORM 76/19. Le Comité a demandé à la Commission d'approuver la distribution de cette version aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la Procédure d'amendement des normes à l'étape 9. La Commission souscrit à cette demande.

b) Le Comité a jugé nécessaire de préciser à quels types de produits s'appliquaient les normes individuelles pour les huiles végétales comestibles et a proposé d'inclure dans ces normes, en tant qu'amendement rédactionnel, une nouvelle section "Champ d'application". Par suite des décisions prises au début de la présente session d'accélérer la procédure d'amendement, la Commission décide d'adopter le projet d'amendement aux normes individuelles pour les huiles végétales comestibles à l'étape 8.

c) A sa sixième session, le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a recommandé au Comité du Codex sur les graisses et les huiles de modifier la méthode de détermination de la teneur en eau de la margarine. Le comité a accédé à sa demande et mis au point une méthode qui doit être insérée dans la norme pour la

Formatted: Bullets and Numbering

margarine à l'étape 9, sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La Commission approuve cette procédure.

#### Confirmation de la présidence du Comité

372. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

#### COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

373. Parlant au nom de M. H.M. Goodall, Président du Comité du Codex sur les sucres, M. R.S. Attwell a signalé que le Comité ne s'était pas réuni depuis la dixième session de la Commission. Un rapport intérimaire sur un projet de norme a cependant été préparé par le Secrétariat du Royaume-Uni aux fins d'examen par la vingt et unième session du Comité exécutif (ALINORM 76/27). Le Comité exécutif a décidé que le Projet de norme pour le fructose, ainsi que le rapport intérimaire, seraient examinés à la onzième session de la Commission aux étapes 4 et 5, conformément à la procédure suivie dans le cas de la norme pour le dextrose en poudre.

374. La Commission a en outre été informée que les travaux du Secrétariat du Royaume-Uni étaient orientés vers les résultats de la révision des méthodes d'analyse des sucres et des méthodes d'analyse pour les produits d'hydrolyse de l'amidon effectuée respectivement par l'ICUMSA et l'ISO. Il est peu probable que les résultats de ces études puissent être soumis à l'examen du Comité au cours du présent exercice.

#### Projet de norme pour le fructose aux étapes 4 et 5

375. La Commission était saisie du rapport intérimaire précité (ALINORM 76/27), dans lequel figurent les observations des gouvernements sur la norme (Annexe I), et une version révisée de la norme pour le fructose (Annexe II). L'addendum 1 au document ALINORM 76/27 contient les observations du Danemark et le délégué du Royaume-Uni a présenté oralement les observations de l'Egypte, qui étaient arrivées trop tard pour être imprimées et distribuées. On a souligné que l'essentiel des observations figurant dans l'Annexe I avait déjà été incorporé dans le projet de norme remanié qui figure à l'Annexe II. Le Gouvernement danois a préconisé un intervalle plus large pour les valeurs de la rotation spécifique (de  $-89^{\circ}$  à  $-93^{\circ},5$ ), en citant à l'appui les données fournies par l'Institut de technologie du sucre (Braunschweig). Le délégué du Royaume-Uni a recommandé que l'on accepte cet amendement. L'Egypte a suggéré, dans ses observations, que l'écart fixé pour les valeurs du pH soit restreint. Il n'a pas été recommandé de retenir cette suggestion, car un écart de 4,5 à 7 est nécessaire. Considérant que la norme n'a pas donné lieu à controverse, le Secrétariat du Royaume-Uni a demandé à la Commission de porter la norme à l'étape 6 et, si elle le juge bon, de supprimer les étapes 6 et 7 et d'adopter le projet de norme pour le fructose à l'étape 8.

376. On a fait remarquer que certaines délégations s'étaient opposées à l'élaboration d'une norme pour le fructose à l'heure actuelle, en raison des innovations technologiques en cours. Les délégations de la France et de l'Italie ont partagé cet avis et ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que le produit est également utilisé à des fins diététiques. Ces deux délégations, appuyées par les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil, ont demandé que la norme soit portée uniquement à l'étape 6. La délégation du Canada, soutenue par plusieurs autres délégations, s'est inquiétée de la forte concentration maximale autorisée pour le plomb dans la norme pour le fructose et pour les sucres en général; elle a déclaré que d'après les niveaux actuels de consommation enregistrés pour le sucre et les produits sucrés au

Deleted:

Canada, si ces produits renfermaient du plomb dans la proportion de 2 ppm en tant que contaminant, ils représenteraient à eux seuls les deux tiers de la dose hebdomadaire maximale fixée provisoirement par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. La Commission recommande vivement que la question de la concentration de plomb dans les sucres soit gardée à l'étude et soumise à l'attention du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

#### Etat d'avancement de la norme

377. Prenant acte des réserves formulées par plusieurs délégations et notant que la suppression des étapes ne peut être autorisée qu'avec l'assentiment de tous, la Commission décide de porter le projet de norme pour le fructose à l'étape 6 de la Procédure. Le Secrétariat du Royaume-Uni a été prié d'inviter les gouvernements à formuler de nouvelles observations, de réviser la norme à la lumière de celles-ci et de la soumettre pour examen à la prochaine session de la Commission à l'étape 8.

#### Confirmation de la présidence du Comité

378. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

### COMITE DU CODEX SUR LES POTAGES ET BOUILLONS

#### Questions découlant du rapport du Comité

379. Le Président du Comité du Codex sur les potages et bouillons, M. E. Matthey (Suisse), a présenté le rapport de la première session de ce Comité (ALINORM 76/9). Il a fait savoir que le Comité avait discuté d'un certain nombre de questions générales ayant trait aux produits à normaliser. Le Comité a ensuite examiné un avant-projet de norme pour les potages et bouillons élaboré par la Suisse et par l'Association internationale de l'industrie des bouillons et potages (AIIBP), et d'une proposition plus détaillée présentée par le secrétariat du Codex. On a reconnu, au cours des débats, que des aspects tels que la valeur nutritive, les facteurs de composition (paras. 10 et 11 du document ALINORM 76/9) et la quantité d'ingrédients caractérisant, pourraient donner lieu à des difficultés lors de l'élaboration d'une norme couvrant tous les potages et bouillons. On a noté que des chiffres précis concernant les spécifications de composition des bouillons sont d'ores et déjà disponibles. Le Comité a donc décidé de modifier la norme pour les potages et bouillons de manière à ce qu'elle vise uniquement les bouillons.

Deleted: norma

380. Les gouvernements ont été invités à formuler des observations, à l'étape 3 de la Procédure, sur le projet révisé figurant à l'Annexe II du document ALINORM 76/9.

Deleted: II

381. L'AIIBP a été priée d'aider à la préparation des documents de travail pour la prochaine session du Comité (y compris une étude de la liste proposée des additifs pour bouillons).

382. Quant à la suite des travaux sur les potages et bouillons, le Comité a demandé à l'AIIBP de rédiger un document de base permettant d'évaluer les possibilités d'élaborer des dispositions concernant la composition des produits et l'établissement de spécifications quantitatives pour les principaux ingrédients.

383. La Commission recommande au Secrétariat national suisse et au Secrétariat de la FAO de participer, en coopération avec l'Association internationale de l'industrie des bouillons et potages, à la rédaction dudit document de base sur les potages et bouillons.

Deleted: PAO

### Confirmation de la présidence du Comité

384. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les potages et bouillons.

### PARTIE IX

#### NORMES INTERNATIONALES POUR LES CONTAMINANTS DANS LES DENREES ALIMENTAIRES - PORTEE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX

385. La Commission était saisie du document ALINORM 76/29 préparé sur ce sujet par M. L.M. Beacham (Etats-Unis), consultant FAO/OMS/PNU. La Commission était également saisie du document ALINORM 76/29-Corrigendum, préparé par la délégation du Japon.

386. En présentant son document, M. Beacham a rappelé que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm juin 1972) avait demandé aux termes de sa Recommandation N 82, qu'un soutien accru soit accordé à la Commission du Codex Alimentarius pour lui permettre d'élaborer des normes internationales sur les polluants dans les denrées alimentaires. Le document contient une étude sur l'utilisation courante des différents types de pesticides, la présence de produits chimiques industriels, de métaux lourds, de mycotoxines et autres contaminants microbiologiques dans l'environnement, ainsi que les voies de cette contamination et ses incidences sur l'alimentation. La Commission a été priée d'examiner plus particulièrement les recommandations formulées au paragraphe 9 de ce document.

387. Plusieurs délégations ont félicité M. Beacham pour son excellente analyse des problèmes posés par la contamination des denrées alimentaires dans le cadre du programme Codex. Il a été suggéré de publier ce document, après y avoir apporté les modifications voulues, sous forme de brochure d'information en vue d'une diffusion plus large. Plusieurs délégations ont informé la Commission des activités entreprises dans leur pays pour faire face aux problèmes complexes créés par la contamination de l'environnement, et elles ont insisté pour que la Commission accorde la priorité au problème des contaminants alimentaires. En même temps, on a fait valoir que les différences entre les méthodes analytiques, la question de la fiabilité des données et la nécessité d'accroître la production alimentaire et de prévenir le gaspillage afin de nourrir la population mondiale, sont des éléments qui appellent une évaluation attentive et une approche prudente.

388. Mention a été faite du Programme de l'OMS sur les critères d'hygiène applicables à l'environnement et l'on a évoqué à ce sujet l'inclusion des nitrates et des nitrites - utilisés comme additifs alimentaires et à la fois contaminants de l'environnement -et les composés nitrosés dans la liste de contaminants à étudier en priorité. Le représentant de l'OMS a souligné que le Programme a pour but de rassembler des données relatives à l'environnement, ainsi que des données toxicologiques et épidémiologiques, et d'établir dans la mesure du possible des relations dose-effet et dose-réponse. Certains documents exposant les critères applicables respectivement au mercure, au cadmium, au plomb, aux DPC, aux mycotoxines, ainsi qu'aux nitrates, nitrites et composés nitrosés sont importants du point de vue de la contamination des denrées alimentaires. Les quatre premiers documents ont été étudiés par des groupes spécialisés et sont prêts à être publiés. Le dernier a été mis au point par un groupe de travail en février et se trouve actuellement au stade de l'édition. Le document sur les critères applicables aux mycotoxines sera examiné par une équipe de

travail dans le courant de l'année. Le représentant de l'OMS a souligné que ces documents représentent une base solide de données, sur laquelle, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires peut s'appuyer pour fixer des "niveaux d'absorption tolérables" pour l'homme. La procédure à suivre à cet égard est sujette à révision et pourra être examinée à l'avenir. Le représentant de l'OMS a également informé la Commission que les nitrites, en tant qu'additifs, étaient inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires prévue (avril 1976) et qu'ils seraient étudiés à la lumière des nouvelles données sur les composés nitrosés qui peuvent se former dans différentes conditions in vitro et in vivo.

Deleted: -

389. En ce qui concerne la recommandation figurant dans le document dont est saisie la Commission, selon laquelle on pourrait envisager la création d'un nouveau Comité Codex chargé d'étudier les substances chimiques industrielles et les métaux lourds présents dans les denrées alimentaires, la Commission a estimé d'une façon générale que, malgré leur importante charge de travail, les Comités existants devraient s'occuper aussi des contaminants et que la création d'un nouveau Comité était inutile. La Commission convient qu'à ce stade, la meilleure procédure à suivre consiste à soumettre les données relatives aux concentrations de contaminants dans les denrées alimentaires aux Comités Codex de produits compétents, qui devront formuler des propositions sur les limites de contaminants dans les différents aliments, aux fins d'examen ultérieur et de confirmation par les comités s'occupant de questions générales; il s'agira, par exemple, du Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour les résidus de pesticides et les contaminants analogues de l'environnement tels que les DPC, les dioxines, etc..., du comité du Codex sur les additifs alimentaires pour les métaux lourds et les autres contaminants simples, et du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour les mycotoxines et les autres contaminants microbiologiques. Il a été décidé en outre que des modifications appropriées concernant le mandat de ces trois comités devraient être préparées, le cas échéant, et présentées pour examen à la prochaine session du Comité exécutif.

390. La Commission a été informée du fait qu'une seule réunion conjointe sur les résidus de pesticides était prévue pour l'exercice biennal 1976/77 (voir aussi par. 51, 132, 159 et 160 du présent rapport); elle est convenue de demander à la FAO et à l'OMS d'étudier les moyens d'intensifier et d'accélérer le travail de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides - à savoir, Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides et Comité OMS d'experts de résidus de pesticides - qui apporte une importante contribution à la Commission.

391. L'attention de la Commission a été attirée sur les activités du conseil de l'Europe mentionnées dans le document ALINORM 76/34, partie II, qui traite également des contaminants dans les denrées alimentaires. Le représentant du Conseil de l'Europe a exposé brièvement les récentes activités du sous-comité sur le contrôle sanitaire des denrées alimentaires et du Groupe de travail en matière de microbiologie, en indiquant que le Conseil est disposé à communiquer à la Commission les données dont il dispose et les résultats de ses études. La Commission accueille favorablement cette offre et convient de rester en liaison étroite avec le Conseil de l'Europe.

#### VINAIGRE .

392. La Commission était saisie d'un document intitulé "Observations des gouvernements sur les normes pour le vinaigre" (ALINORM 76/30, partie I), préparé par le Secrétariat.

393. A sa 10<sup>ème</sup> session, la Commission avait examiné un document de base sur le vinaigre et décidé de demander au Secrétariat d'obtenir auprès des gouvernements un complément d'information sur la production et le commerce de vinaigre, les différents types de vinaigre, les vinaigres utilisés comme ingrédients dans les denrées alimentaires ainsi que diverses autres questions de caractère technique. Le Secrétariat a envoyé un questionnaire (CL 1974/39) aux gouvernements en les priant d'indiquer également si, à leur avis, le vinaigre devrait faire l'objet d'une norme et, dans l'affirmative, sous quelle forme - c'est-à-dire s'il fallait élaborer une seule norme ou plusieurs. Le Secrétariat du Codex a rassemblé les renseignements communiqués par 24 pays.

394. Les débats sur ce document ont reflété les observations écrites des Etats Membres. La plupart des délégations ont déclaré qu'il serait possible d'élaborer des normes pour un ou plusieurs types de vinaigre, mais qu'elles n'étaient pas favorables pour l'instant à une telle normalisation et qu'elles accordaient une faible priorité à cette question. On a fait remarquer que toute décision visant à entreprendre de nouvelles activités devait faire l'objet d'un examen attentif, étant donné les contraintes budgétaires du Programme.

395. La délégation du Nigeria a en outre fait remarquer que ces produits semblaient avoir une importance variable selon les régions. La délégation de l'Italie a souligné que dans la région européenne, il existe déjà de grandes divergences entre les législations nationales sur le vinaigre, qui font obstacle au commerce du vinaigre et des produits dans lesquels le vinaigre est utilisé comme milieu de couverture.

396. Un nombre considérable de délégations de pays européens ont souhaité que l'on entreprenne une normalisation des vinaigres sur une base européenne et le Coordonnateur pour l'Europe a suggéré que cette question soit examinée lors de la prochaine réunion du Comité de coordination pour l'Europe. Plusieurs autres délégations ont affirmé que, si des normes pour le vinaigre devaient être élaborées, elles devraient l'être sur une base mondiale.

397. On a fait remarquer que de nombreux types de vinaigre étaient produits en Europe et exportés vers d'autres régions. Le Comité de coordination pour l'Europe pourrait donc étudier la quasi-totalité de la gamme des matières premières et des procédés technologiques nécessaires à la fabrication des vinaigres.

398. En conclusion, la Commission décide de ne pas créer de comité pour l'élaboration de normes sur le vinaigre, étant donné la faible priorité que les gouvernements attachent d'une façon générale à cette question et compte tenu des contraintes budgétaires du Programme. Elle convient que le Comité de coordination pour l'Europe examinera à sa prochaine session, les questions relatives au vinaigre et envisagera l'opportunité de normaliser les différents types de vinaigre. Le Comité de coordination devra ensuite faire rapport sur les résultats de ses délibérations à la 12<sup>ème</sup> session de la Commission.

### SEL

399. La Commission était saisie du document ALINORM 76/30-Partie II, préparé et présenté par le Secrétariat.

400. A sa 9<sup>ème</sup> session, la Commission avait examiné la proposition du Comité de coordination pour l'Europe visant à élaborer des normes régionales pour le sel (par. 25 ALINORM 72/19A), étant donné l'importance du commerce de sel en Europe, bien que l'éventualité de normes mondiales n'ait pas été exclue.

401. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est convenu, à sa 8ème session, qu'une norme d'identité et de pureté devrait être mise au point pour le sel de qualité alimentaire et il a adopté un projet de spécification (ALINORM 72/12, Annexe VI), qui avait été préparé par la délégation des Pays-Bas. Même si l'on décidait de ne pas donner suite à l'élaboration d'une ou plusieurs normes Codex pour le sel, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a estimé qu'il conviendrait de poursuivre la mise au point d'une spécification pour le sel de qualité alimentaire et il a sollicité l'approbation de la Commission à cet égard.

402. On a fait remarquer qu'il serait nécessaire d'établir une norme pour plusieurs produits faisant l'objet d'un commerce international, tels que le sel de table destiné à la consommation directe et le sel de qualité alimentaire, utilisé essentiellement par les industries alimentaires. D'autres produits pourraient également être envisagés -par exemple ceux qui servent au salage en conserverie. Des divergences d'opinions se sont manifestées sur la question de savoir si la ou les normes devaient être élaborées à l'échelle régionale européenne ou mondiale. On a suggéré qu'il pourrait être opportun de mettre au point une norme régionale européenne pour le sel de table, mais que le sel de qualité alimentaire devrait plutôt faire l'objet d'une norme mondiale.

403. Il a été décidé de rédiger un document de travail sur la nécessité éventuelle de normes régionales ou mondiales, compte tenu de l'avis du Comité européen d'étude du sel à ce sujet. En conséquence, un questionnaire a été distribué aux gouvernements, leur demandant des renseignements sur la production et le commerce du sel, les types de produits consommés ou utilisés dans la préparation des aliments, les législations en vigueur et les méthodes d'analyse, ainsi que leur avis sur la nécessité d'une normalisation. Vingt-trois gouvernements ont répondu au questionnaire et leurs réponses ont servi de base au document.

404. Plusieurs délégations ont estimé, à la présente session de la Commission, que l'élaboration de normes pour le sel avait une faible priorité, mais elles ne se sont pas opposées à la normalisation du sel de qualité alimentaire.

405. D'autres délégations ont souligné l'importance capitale du sel dans les pays en voie de développement et ont estimé qu'il serait préférable d'établir des normes mondiales plutôt que des normes régionales.

406. La délégation des Pays-Bas a été d'avis qu'une telle normalisation était particulièrement importante eu égard aux additifs alimentaires et aux contaminants et a suggéré que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires puisse approfondir les travaux sur le sel.

407. La Commission note que l'élaboration d'une ou de plusieurs normes pour le sel de qualité alimentaire a reçu un accueil assez favorable et, étant donné que quinze des vingt-trois pays ayant répondu au questionnaire se sont déclarés en faveur de normes Codex régionales ou mondiales, elle décide que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devra mettre au point une norme pour le sel de qualité alimentaire, en s'appuyant sur les travaux qu'il a déjà effectués dans ce domaine et en tenant compte notamment des remarques formulées au précédent paragraphe. La délégation de la France a préconisé uniquement l'établissement de limites pour les additifs et les contaminants et non la normalisation des différentes qualités de sel.

#### THE

408. En vue de l'examen du thé, le Secrétariat du Codex a préparé un document intitulé "Observations des gouvernements sur les normes ISO pour le thé noir et le thé

instantané et sur le commerce international des produits à base de thé" (ALINORM 76/31, Add.1 et 2 et document de séance No. 2, contenant les observations adressées par la Suède).

409. A sa dixième session, la Commission avait examiné un document de base sur le thé et conclu (voir par. 355 du document ALINORM 74/44) que le projet de norme ISO pour le thé noir et le document de travail préparé par l'ISO sur la spécification pour le thé instantané devraient être adaptés au plan de présentation du Codex et envoyés aux gouvernements pour observations. En outre, le Secrétariat avait été prié de fournir des informations sur la production et le commerce de thé instantané et de produits à base de thé afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire d'élaborer des normes pour ces produits.

410. L'Annexe I au document CL 1975/29 contient une version adaptée du Projet de norme ISO pour le thé noir, suivi d'une note du Secrétariat attirant l'attention sur les sections différant assez considérablement du plan de présentation Codex habituel. A l'annexe II du document CL 1975/29 figure une version remaniée du document de travail ISO pour le thé instantané. Reconnaisant que ce document est encore à un stade initial, le Secrétariat n'a ajouté à l'Annexe II aucune suggestion concernant les dispositions qui figurent normalement dans les normes du Codex.

411. Des observations ont été reçues sur les sections suivantes: champ d'application, description, critères essentiels de composition et de qualité, additifs alimentaires et étiquetage.

412. On a fait remarquer qu'un paragraphe sur l'évaluation sensorielle devrait être incorporé dans les normes, et que la section sur les facteurs essentiels de composition devrait contenir des dispositions visant la teneur en eau, en caféine et en cellulose brute.

413. La délégation de la Norvège a souligné que les normes Codex et ISO diffèrent généralement beaucoup les unes des autres, notamment pour ce qui est des dispositions d'étiquetage.

414. Appelant l'attention sur le désir de coopération, le représentant de l'ISO a informé la Commission que le groupe de travail sur le thé avait été transformé en sous-comité du Comité technique 34. Il a décrit en détail les activités actuellement entreprises par le sous-comité et invité les gouvernements intéressés à formuler des observations sur les documents ISO pertinents. On a noté que le sous-comité se réunirait en septembre 1976 et examinerait alors toutes les observations reçues sur le projet de norme ISO pour le thé noir et le projet de spécification ISO pour le thé soluble.

415. Compte tenu des contraintes budgétaires, la Commission décide de ne pas entreprendre pour l'instant la normalisation du thé et des produits à base de thé. Il a été convenu que le Secrétariat devrait suivre de près le travail de l'ISO sur cette question et soumettre au sous-comité sur le thé les versions remaniées des deux normes pour le thé (Annexe I et II du document CL 1975/29) ainsi que les observations figurant dans les documents susmentionnés, aux fins d'examen par ce sous-comité en septembre.

416. La Commission convient en outre d'ajourner toute discussion sur le thé et les produits à base de thé, jusqu'à ce que le sous-comité ISO ait mené à terme son travail de normalisation du thé noir et du thé soluble.

## CAFE ET PRODUITS A BASE DE CAFE

417. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle n'avait pas changé d'opinion depuis les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sessions de la Commission, à savoir qu'il faudrait élaborer des normes Codex pour le café et les produits à base de café (voir par. 333 du rapport de la 10<sup>ème</sup> session de la Commission).

## CEREALES

418. La Commission était saisie d'un document de base sur les "Céréales, produits céréaliers, tubercules et amidons" (ALINORM 76/32).

419. Lors de sessions précédentes, la Commission avait indiqué l'importance qu'elle attachait aux céréales, aux produits céréaliers, aux tubercules et aux amidons. A sa dixième session, après avoir examiné un document d'information sur les céréales (ALINORM 74/33), elle avait conclu que, pour pouvoir prendre une décision définitive concernant la possibilité de normaliser ces denrées, elle avait besoin d'un complément d'information sur la production, le commerce et la consommation locale de ces produits, et plus particulièrement sur ceux qui sont consommés ou échangés à l'échelle régionale, y compris des données sur les aspects hygiéniques et législatifs. Le Secrétariat a préparé un questionnaire (CL 1974/52), demandant aussi des données concernant les produits d'importance régionale sur la base des tables de composition des aliments dans les différentes régions du monde.

420. A l'annexe I du document figurent des tableaux de données sur les exportations, les importations et la consommation locale, ventilées par grands groupes de produits - céréales de base, racines et tubercules amylicées, céréales transformées, produits à base de céréales et amidons. Cette annexe contient également un résumé sur les fraudes et autres pratiques illicites et des détails sur les législations nationales dans ce domaine.

421. Le document du Secrétariat fait un exposé complet sur les céréales de base et secondaires, les racines et tubercules amylicés d'importance régionale, les céréales transformées et produits à base de céréales, signalant les principaux produits, leurs caractéristiques et les problèmes particuliers qui y sont liés.

422. Au cours des débats, le représentant de l'Association internationale de chimie céréalière a fourni un complément d'information sur les travaux d'analyse effectués par l'AICC en collaboration avec l'ISO, et il a rectifié certains renseignements donnés aux paragraphes 8 et 13 du document au sujet des blés tendres et des blés durs, notamment dans la version française. Il a fait remarquer que les systèmes de classement décrits aux paragraphes 14 - 17 s'appliquaient uniquement à la variété *Triticum aestivum*. Le représentant de l'ISO a fourni des renseignements sur le travail effectué par le "Comité technique 34 de son Organisation et il a annoncé que le Sous-Comité 4 (céréales et légumineuses) du TC 34 serait disposé à examiner les mesures à prendre en ce qui concerne les spécifications etc ..., après que la Commission sera parvenue à une décision sur ses futures intentions en ce qui concerne les activités du Codex en matière de céréales et de produits céréaliers.

423. La délégation du Sénégal a réaffirmé, ainsi qu'elle l'avait déjà déclaré lors de précédentes sessions de la Commission, que les céréales et les produits céréaliers devraient être normalisés. Tout en reconnaissant l'importance de ces produits, plusieurs délégations ont cependant été d'avis que leur normalisation serait une tâche trop complexe dans les conditions actuelles.

424. Les délégations de la Thaïlande et du Japon ont indiqué que, quand il s'agit de produits particulièrement importants pour leur pays - tels que le riz dans le cas de la Thaïlande, et le riz, le blé et d'autres produits dans le cas du Japon - la législation comprend d'ores et déjà des dispositions tendant à protéger le consommateur.

425. Le Coordonnateur pour l'Afrique a rappelé que la deuxième session du Comité de coordination pour l'Afrique avait mis en relief le rôle important que jouent les tubercules et produits dérivés dans le régime alimentaire de cette région. A son avis, la normalisation des racines et tubercules amylicés devrait être entreprise dès que possible. Toutefois, compte tenu du fait que seuls quelques rares pays ont communiqué des données sur les tubercules soit au Secrétariat du Codex, soit au Comité de coordination pour l'Afrique, il a suggéré que les Comités régionaux de coordination recueillent des données sur les produits à base de tubercules qui présentent de l'importance dans leurs régions respectives, et qu'ils entreprennent des enquêtes sur le commerce intravertébral, en abordant ainsi le travail au niveau régional. Il a été appuyé par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La délégation de la France a attiré l'attention de la Commission sur le fait que la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies a déjà élaboré une norme pour les pommes de terre de consommation.

426. La Commission conclut que la normalisation des céréales et des produits céréaliers est, à l'heure actuelle, une tâche trop complexe. Toutefois, compte tenu des avis exprimés par le Comité de coordination pour l'Afrique, elle recommande que les Comités régionaux de coordination intéressés par certains produits, par exemple les tubercules en Afrique, rassemblent des renseignements de base, fixent des ordres de priorité et soumettent à l'examen de la Commission des avant-projets de normes assortis d'une documentation complète sur les produits en question.

## PARTIE X

### Calendrier provisoire des sessions du Codex en 1976/77

427. La Commission était saisie du document ALINORM 76/38 portant sur le calendrier provisoire des sessions du Codex en 1976/77. Comme il a été indiqué précédemment au cours des débats de la Commission, une session complète du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires doit être ajoutée à la liste des 27 sessions.

428. Dès le début de la discussion sur ce point, la délégation des Etats-Unis s'est inquiétée de l'espacement des sessions des divers comités Codex, et, plus particulièrement, des sessions de la Commission. Elle a rappelé qu'à une précédente réunion, elle avait accepté avec réticence à titre provisoire un intervalle de dix-huit mois entre les sessions de la Commission. Aussi s'inquiète-t-elle de constater que cette période sera désormais de deux ans. D'autres délégations ont partagé son inquiétude.

429. Pour l'année 1976, il a été noté que la dix-huitième session du Comité sur le lait et les produits laitiers se tiendra à Rome du 13 au 18 septembre. La douzième session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat aura lieu à Bienne, du 1er au 5 novembre.

430. Pour l'année 1977, on a noté que le Gouvernement du Ghana accueillerait la troisième session du Comité de coordination pour l'Afrique, à Accra, du 17 au 21 janvier 1977.

431. La délégation du Mexique a déclaré à propos de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Amérique latine, qui devrait se tenir dans son pays du 17 au 24 janvier (date provisoire), qu'il lui était impossible à ce stade, de fournir des renseignements précis au sujet de l'organisation de la Conférence.

432. La délégation des Pays-Bas a indiqué que la neuvième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides durera probablement huit jours (d'un lundi à l'autre). La période proposée (14 au 21 février) est encore sujette à confirmation et doit être laissée entre crochets.

433. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a signalé que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime tiendra sa dixième session du 28 février au 5 mars.

434. La délégation des Pays-Bas a indiqué que la onzième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires se tiendra probablement du 31 mai au 6 juin, sous réserve de confirmation par les autorités néerlandaises.

Deleted: -

435. Il a été noté que la neuvième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles se tiendra du 28 novembre au 2 décembre.

436. En ce qui concerne la première session du Comité de coordination pour l'Asie, le Coordonnateur pour l'Asie a indiqué que le Groupe de travail ad hoc de délégués de la Région discuterait, le 8 avril 1976, du lieu et de la date de cette session.

437. La délégation de la Hongrie a proposé que la dixième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage - provisoirement prévue par le Secrétariat Codex du 17 au 21 octobre 1977, soit avancée et se tienne fin mai ou début juin 1977 et, si possible, en liaison avec la dixième session du Comité de Coordination pour l'Europe, qui doit se réunir en juin 1977. Il a été convenu que, pour des raisons pratiques intéressant le Secrétariat du Codex, il faudra laisser un intervalle d'au moins deux semaines entre la session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et une session de l'un ou l'autre des deux comités mentionnés ci-dessus. La délégation de l'Autriche est venue que la session du Comité de Coordination pour l'Europe pourrait avoir lieu fin juin et la délégation de la Hongrie a accepté de maintenir la session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage en octobre, date à laquelle elle avait été fixée à titre provisoire.

438. En ce qui concerne le calendrier des trois comités du Codex qui se réunissent normalement en Amérique du Nord, on a fait remarquer que, pour des raisons pratiques, ces trois comités (fruits et légumes traités, hygiène alimentaire et étiquetage des denrées alimentaires) pourront difficilement se réunir l'un après l'autre. Il serait possible d'organiser deux réunions consécutives en Amérique du Nord, mais pas trois. Selon la délégation de la Norvège, les Comités sur l'hygiène alimentaire et sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient se réunir l'un à la suite de l'autre. D'autres délégations ont estimé que ce devrait être le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités et celui sur l'étiquetage des denrées alimentaires. On a souligné que les délégués qui participent aux réunions du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont en général ceux qui assistent également aux sessions du Comité sur les fruits et légumes traités - ce qui n'est pas le cas, dans l'ensemble pour le Comité sur l'hygiène alimentaire. Dans ces conditions, il y aurait tout intérêt à relier les sessions du Comité sur les fruits et légumes traités et du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Etant donné le grand nombre de sessions Codex en mai/juin 1977, on a proposé de reporter en septembre 1977 les sessions du comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires et du

Comité sur les fruits et légumes traités. Les délégations du Canada et des Etats-Unis se sont engagées à examiner favorablement cette proposition et à se consulter entre elles et avec le Secrétariat du Codex à ce sujet.

439. La délégation de la Suisse a déclaré que, si cela pouvait faciliter la mise au point du calendrier des réunions pour 1977, la deuxième session du Comité du Codex sur les potages et bouillons pourrait se tenir en septembre 1977 au lieu d'avril 1977.

440. Il a été convenu que le Secrétariat préparerait le calendrier des sessions de 1976/77 en tenant compte des observations mentionnées ci-dessus.

#### Liste provisoire des sessions du Codex pendant l'exercice 1978/79

441. La Commission prend note de la liste provisoire ci-après des sessions du Codex pendant l'exercice 1978/79, qui a été établie par le Secrétariat conformément au voeu exprimé par le Comité exécutif à sa vingt-deuxième session (voir ALINORM 76/4, par.4). En établissant cette liste, le Secrétariat a tenu compte de l'avis exprimé par le Comité exécutif selon lequel il faudrait veiller à ce qu'il n'y ait aucun ralentissement des activités, notamment dans le cas des Comité du Codex sur les résidus de pesticides, les additifs alimentaires, l'étiquetage des denrées alimentaires et l'hygiène alimentaire (voir ALINORM 76/4, par. 9).

#### 1978/79

1. Commission du Codex Alimentarius (12ème session)
2. Commission du Codex Alimentarius (13ème session)
3. Comité exécutif (24ème session)
4. Comité exécutif (25ème session)
5. Comité exécutif (26ème session)
6. Comité de coordination pour l'Afrique (4ème session)
7. Comité de coordination pour l'Asie (2ème session)
8. Comité de coordination pour l'Amérique latine (2ème session)
9. Comité de coordination pour l'Europe (11ème session)
10. Lait et produits laitiers (19ème session)
11. Jus de fruits (13ème session)
12. Denrées surgelées (12ème session)
13. Additifs alimentaires (12ème session)
14. Additifs alimentaires (13ème session)
15. Résidus de pesticides (10ème session)
16. Résidus de pesticides (11ème session)
17. Hygiène alimentaire (15ème session)
18. Hygiène alimentaire (16ème session)
19. Etiquetage (13ème session)
20. Etiquetage (14ème session)
21. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (11ème session)
22. Fruits et légumes traités (Même session)
23. Graisses et huiles (10ème session)
24. Sucres (7ème session)
25. Aliments diététiques ou de régime (11ème session)
26. Poissons et produits de la pêche (13ème session)
27. Potages et bouillons (3ème session)
28. Principes généraux (6ème session)
29. Produits carnés traités (10ème session)
30. Produits cacaotés et chocolat (13ème session) <sup>1</sup>

### 31. Glaces de consommation (4ème session) <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cette réunion n'aura lieu que si le Comité ne parvient pas à achever son programme de travail durant l'exercice 1976/77.

#### Date et lieu de la douzième session de la Commission

442. La délégation des Pays-Bas a déclaré que, par principe, la Commission devrait tenir au moins quelques-unes de ses sessions à Genève, étant donné que ses activités sont parrainées conjointement par l'OMS et la FAO, même si cela devait impliquer certaines dépenses supplémentaires pour l'OMS. Le représentant de l'OMS a indiqué qu'il soumettrait cette question à son Organisation.

443. La délégation du Sénégal a indiqué qu'à sa demande, lors de la deuxième session du Comité de coordination pour l'Afrique, son Gouvernement avait accepté d'accueillir la douzième session de la Commission à Dakar et avait fait part de son intention au Secrétariat du Codex. Cette proposition a fait l'objet d'un échange de correspondance entre le Dr N'Doye (Sénégal) et le Secrétariat Codex - lequel a fourni les renseignements nécessaires au sujet de l'organisation d'une session de la Commission et des frais supplémentaires que cela impliquait pour le Programme (notamment frais de déplacement). La Commission prend note de la déclaration du Dr N'Doye, qui lui a néanmoins adressé ses remerciements au nom du Gouvernement du Sénégal. La Commission se félicite de l'intérêt et de l'importance que le Gouvernement du Sénégal attache à ses travaux.

444. La délégation de l'Autriche a informé la Commission que son Gouvernement souhaiterait l'inviter officiellement à tenir sa douzième session au Palais des congrès Kongresshaus d'Innsbruck. La délégation de l'Autriche a précisé que la salle de conférence et les services locaux seraient gracieusement mis à la disposition de la Commission.

#### PARTIE XI

Deleted: PARTIS

#### AUTRES QUESTIONS

##### Protéines végétales

445. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir à la Commission qu'elle souhaiterait que celle-ci envisage l'élaboration de normes pour les protéines végétales. Le Secrétariat a été prié de prendre les dispositions nécessaires pour donner suite à cette demande, de façon à porter cette question à l'examen de la Commission lors de sa douzième session.

##### Transfert éventuel du Bureau conjoint du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires

446. A propos des difficultés fréquentes et prolongées auxquelles donnent lieu les communications entre le Secrétariat du Programme et les Membres de la Commission, notamment en ce qui concerne la réception des observations des gouvernements et des documents de travail pour les sessions du Codex, une délégation a demandé si la FAO et l'OMS n'avaient jamais envisagé le transfert éventuel du Bureau conjoint du Programme dans un autre centre des Nations Unies. En réponse à cette question, la délégation de l'Autriche a informé la Commission qu'un important ensemble de bureaux pour les Nations Unies, comprenant des installations complètes pour les réunions, sera achevé à Vienne d'ici 1978. Le Siège des Nations Unies est au courant de ce fait et les services compétents du système des Nations Unies étudient la meilleure façon d'utiliser ces locaux.

447. Etant donné sa participation de longue date aux travaux du Codex Alimentarius et de l'organisme qui l'a précédé, à savoir le Codex Alimentarius Europaeus, le Gouvernement de l'Autriche serait disposé à accueillir le Secrétariat du Codex si tel est le vœu des organismes de la FAO et de l'OMS qui - conformément aux statuts des deux organisations - doivent prendre cette décision, et serait en mesure de mettre à sa disposition des services excellents de façon à assurer un fonctionnement efficace du Programme à partir de Vienne. La Commission prend acte de cette offre et convient que le Secrétariat du Codex devra examiner cette possibilité et se mettre en rapport avec les autorités autrichiennes pour leur faire connaître ses besoins.

448. Le Secrétariat a fait remarquer que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS devront être saisis de la question, car elle aura nécessairement des incidences administratives et financières. La Commission demande que le Comité exécutif soit tenu pleinement au courant de tout fait nouveau à ce sujet.

#### Départ de M. D.G. Chapman

449. Au nom du Codex Alimentarius, M. E.Kimbrell (Etats-Unis d'Amérique) a adressé à M. D.G. Chapman (Canada), Président sortant, les remerciements chaleureux de la Commission et de ses membres pour la maîtrise avec laquelle il a assuré ses fonctions de président et pour sa participation active aux travaux de la Commission, en qualité de délégué, pendant de longues années. Monsieur Chapman a été salué par une ovation.

LIST OF PARTICIPANTS\*  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

\* The Heads of delegations are listed first ; Alternates, Advisers and Consultants are listed in alphabetical order.  
Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.  
Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Supleentes, Asesores y Consultores aparecen por rden alfabético.

MEMBERS OF THE COMMISSION  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
MEMBROS DE LA COMMISSION

ALGERIA  
ALGERIE  
ARGELIA

H. Airèche  
Pharmacien-chargé d'études  
Ministère de l'Industrie et de l'Energie  
Direction Industries Alimentaires  
Rue Ahmed Bey  
Alger

O. Oumenkhache  
Fonctionnaire  
Ministère de l'Industrie et de l'Energie  
Rue Ahmed Bey  
Alger

ARGENTINA  
ARGENTINE

L.M. Laurelli  
Primer Secretario  
Embajada de la República Argentina  
Piazza dell'Esquilino 2  
00185-Rome (Italy)

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

W.C.K. Hammer  
Assistant Secretary  
Department of Primary Industry  
Trade Group Offices  
Barton, Canberra A.C.T.

D.R. Barnes  
Principal Executive Officer  
Department of Primary Industry  
Trade Group Offices  
Barton, Canberra A.C.T. 2600

W.A. Langsford  
First Assistant Director-General  
Department of Health  
P.O. Box 100  
Woden A.C.T. 2606

Mrs. W.I. Williams  
Representative  
Australian Federation of Consumer  
Organizations  
38 Taurus Street  
North Balwyn

Dr. H. Woidich  
Coordinator for Europe  
Lebensmittelversuchsanstalt  
Blaasstrasse 29  
A-1190 Wien

Dr. L. Blaschek  
Federal Chamber of Commerce  
Stubenring 12  
A-1010 Vienna

Dr. J. Ettl  
Ministerialrat  
Ministry of Health and Environment  
Protection  
Stubenring 1  
A-1010 Wien

Dr. H. Hauffe  
Ministerialrat  
Ministry of Trade, Commerce and  
Industry  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

Dr. A. Psota  
Senatsrat  
Ministry of Health and Environment  
Protection  
Stubenring 1  
A-1010 Wien

H. Redl  
Chairman, Austrian FAO Committee  
Federal Ministry of Agriculture and  
Forestry  
Stubenring  
A-1010 Vienna

Dr. R. Wildner  
Regierungsgebäude  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

BELGIUM  
BELGIQUE  
BELGICA

T.D. Biebaut  
Secrétaire d'Administration auprès du  
Ministère des affaires économiques  
Square de Meeûs  
23 1040 Bruxelles

H. Baeyens  
Représentant permanent de la Belgique  
auprès de la FAO  
Via A. Gramsci 8  
00197-Rome (Italy)

C. Cremer  
Inspecteur des denrées alimentaires  
Ministère de la santé publique  
Cité administrative de l'état  
1010 Bruxelles

M. Fondu  
Fédération industries alimentaires  
belges  
122 Rerum Novarumlaan  
2060 Merksem

R. Huybens  
Président du Comité belge du Codex  
Alimentarius  
Ministère des affaires étrangères  
Rue Quatre Bras 2  
1000 Bruxelles

P. Lenelle  
Inspecteur en chef – Directeur  
Ministère de la santé publique  
Bruxelles

M.J.F. van de Steene  
Ingénieur agronome  
Ministère de l'agriculture Administration  
des services économiques  
Rue de Stassart 35  
1050 Bruxelles

BOLIVIA  
BOLIVIE

M. Vargas Jordán  
Ministro Consejero  
Embajada de Bolivia  
Via Archimede 143  
00197-Rome (Italy)

BRAZIL  
BRESIL  
BRASIL

L.T. de Macedo  
General Director  
Animal Products Inspection Department  
DIPOA - Edificio Gilberto Salomão  
13º Andar - S.C.S.  
Brasilia D.F.

B. de Azevedo Brito  
Permanent Representative of Brazil to  
FAO  
Brazilian Embassy  
Via della Farnesina 193  
00194-Rome (Italy)

J. Fleichman  
Rua Alice 150 - 2C-01  
Rio de Janeiro

R. Resende  
Confederação nacional da industria  
Avenida Nilo Pecanha 50 - Sala 2501  
20000 Rio de Janeiro

CANADA

H.W. Wagner  
Director, Standards Branch  
Consumer and Corporate Affairs  
Place du Portage  
Ottawa/Hull K1A 0C9

D.G. Chapman  
Advisor, Legislative Policy (Food)  
Food Directorate  
Health Protection Branch  
Tunney's Pasture  
Ottawa

K.H. Dean  
Chief Processed Fruit and Vegetables  
Sir John Carling Bldg. - Room 419  
Ottawa, Ontario

J.A. Drum  
Chairman, Technical Executive  
Grocery Products Manufacturers of  
Canada  
42 Overlea Blvd  
Toronto, Ontario M4H 1B8

C.J. Ross  
Research Manager  
Canadian Cannery Ltd.  
1101 Walkers Line  
Burlington, Ontario

B.L. Smith  
Head, Office of International Standards  
Health Protection Branch  
Carlingwood Plaza  
Ottawa K1A0L2

D.W. Ware  
Associate Director  
International Liaison Service  
Canada Department of Agriculture  
Ottawa, Ontario

CHILE  
CHILI

O.L. Echeverría  
Embajador  
Embajada de Chile  
Via Panisperna 207  
00184-Rome (Italy)

CONGO

J. Mombo Bruno  
Chargé de liaison avec le Codex  
Direction générale du commerce  
BP 2098  
Brazzaville

CUBA

A. Castro Domínguez  
Jefe Departamento de Higiene de los  
Alimentos  
Ministerio de Salud Pública  
Calle 23 y N  
Havana

M. Blanco  
Director, Quality Control  
Instituto Nacional de la Pesca  
Havana

J. González Rojas  
Representante Permanente Alterno  
Primer Secretario  
Misión Permanente de Cuba ante la  
FAO  
Via A. Gramsci 14  
00197-Rome (Italy)

CZECHOSLOVAKIA  
TCHECOSLOVAQUIE  
CHECOSLOVAQUIA

Ing. V. Husák  
Director of Food Industry Department  
Ministry of Agriculture and Food  
Tésnov 65  
Praha 1

Dr. S. Stampach  
Permanent Representative to FAO  
First Counsellor  
Embassy of Czechoslovakia  
Via dei Colli della Farnesina 144  
00196-Rome (Italy)

A. Burger  
Senior Executive Officer  
Ministry of Agriculture and Food  
Tésnov 65  
Praha 1

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

J.G. Madelung  
Ministry of Agriculture  
10 Slotsholmsgade  
Copenhagen

N. Borre  
Director, National Food Institute  
Mørkhøj Bygade 19  
DK-2860 Søborg

Mrs. A. Brincker  
Food Technologist  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
DK-2000 Copenhagen F

V. Enggaard  
Assistant Director  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
DK-2000 Copenhagen F

H. Feilberg  
Assistant Secretary  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 12  
DK-1216 Copenhagen V

K. Haaning  
Veterinary Inspector  
Veterinardirektoratets Laboratorium  
Bulowsvej 13  
DK-1870 Copenhagen

P.F. Jensen  
Director  
Inspection Service for Fish Products  
Dronningens Tvaergade 21  
DK-1302 Copenhagen K

M. Kondrup  
Food Technologist  
Chief of Secretariat ISALESTA  
Vesterbrogade 1  
DK-1620 Copenhagen V

P. Lindberg  
Mørkhøj Bygade 19  
DK-2 860 Søborg

L.J. Okholm  
Head of F.D.B.'s Central Laboratory  
Roskildevej 65  
DK-2620 Albertslund

J. Reeckmann  
Legal Adviser  
H.C. Andersens Bld. 18  
DK-1596 Copenhagen

EGYPT  
EGIPTE  
EGIPTO

I. Kheiralla  
Chairman Elnasr Bottling Co.  
1 Magar Street  
Dokki

M. Abo Samra  
Chairman of Starch , and Glucose Co.  
26 Tallat Harb Street  
Cairo

EL SALVADOR

J.M.D. Garcia  
Representante Alterno de El Salvador  
ante la FAO  
Embajada de El Salvador  
Piazzale delle Belle Arti 1  
00196-Rome (Italy)

FINLAND  
FINLANDE  
FINLANDIA

Y. K. Salminen  
Head of Food Bureau  
National Board of Trade and Consumer  
Interests  
Box 9  
00531 Helsinki

Mrs. A.L. Koskinen  
Chief Inspector  
Ministry of Trade and Industry  
Aleksanterink 10  
00170 Helsinki 17

E.H. Petäjä  
Director of Customs Laboratory  
Board of Customs  
Box 812  
00101 Helsinki 10

FRANCE  
FRANCIA

G. Weill  
Secrétaire général du Comité  
Interministériel de l'Agriculture et de  
l'Alimentation  
Ministère de l'Agriculture  
78, rue de Varenne  
Paris 7ème

M. Bressou  
Contrôleur général des services  
vétérinaires  
Direction des services vétérinaires  
5, rue Ernest Renan  
Issy-les-Moulineaux 92130

Mrs. M.A. Caillet  
Médecin inspecteur de la santé  
Ministère de la santé  
8, avenue de Ségur  
75700 Paris

J. L. Gianardi  
Inspecteur principal de la répression des  
fraudes et du contrôle de la qualité  
42 bis, rue de Bourgogne  
75700 Paris

C. Gross  
Inspecteur général de la Répression des  
fraudes  
Ministère de l'Agriculture  
42 bis, rue de Bourgogne  
Paris 7e

G. Jumel  
Vice-président du Comité national  
français du Codex  
3, rue de Logelbach  
75847 Paris

GABON

L. Lapeby  
Inspecteur général de l'Agriculture  
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage  
et du Développement Rural  
Libreville

H.H. Animbo  
Représentant permanent du Gabon  
auprès de la FAO  
Ambassade du Gabon  
Via XX Settembre 40  
00187-Rome (Italy)

J.N. Gassita  
Inspecteur général des Pharmacies  
Inspection générale des Pharmacies  
B.P. 295  
Libreville

GERMANY, FED. REP. of  
ALLEMAGNE, REP. FED. d'  
ALEMANIA, REP. FED. de

Dr. D. Eckert  
Ministerialdirigent  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Bonn - Bad Godesberg

Dr. R. Franck  
Bundesgesundheitsamt  
1000 Berlin 33 - Postfach

Mrs. E. Hufnagel  
Regierungsdirektorin  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Bonn - Bad Godesberg  
Deutschherrenstr. 87

C.H. Kriege  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft und Forsten  
53 Bonn - Bonnerstr.

Dr. F. Schulte  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstr. 87  
D53 Bonn - Bad Godesberg

Dr. W. Schultheiss  
Geschäftsführer  
Schlosstrasse 5  
6146 Alsbach

H.B. Tolkmitt  
Rechtsanwalt  
Schvanenvik 33  
2000 Hamburg 76

GHANA

R. Oteng  
Director, Ghana Standards Board  
P.O. Box M. 245  
Accra

G.Y. Ahlijah  
Senior Scientific Officer  
Ghana Standards Board  
P.O. Box M. 245  
Accra

A. A. Laryea  
Permanent Representative of Ghana to  
FAO  
Ghana Embassy  
Via Ostriana 4  
00199-Rome (Italy)

H.A. Mould  
Deputy Chief Executive  
Ghana Cocoa Marketing Board  
P.O. Box 933  
Accra

HUNGARY  
HONGRIE  
HUNGRIA

Dr. K. Sütö  
Vice-président de l'Office de  
Normalisation Hongrois  
Budapest IX  
Üllö u. 25

Dr. J. Kanizsay  
Vice-président du Comité hongrois du  
FAO/Codex  
Office hongrois de Normalisation  
Ullői út. 25  
1091 Budapest

D. Karácsony  
Directeur de Trust de l'Industrie de  
conserve, Hongrie  
Budapest IX  
Gubasci ut. 19

Dr. J. Szilágyi  
Directeur de S.A. de contrôle de qualité  
"MERT"  
Budapest 1065, Münnich F. 22

IRAN

A.N. Shafi  
Director General  
Ministry of Agriculture and Natural  
Resources  
Bozorgmehr Street No. 14  
Tehran

H. Tamizkar  
Chief Cold Store Specialist  
Ministry of Agriculture and Natural  
Resources  
Bozorgmehr St. No. 14  
Tehran

IRAQ  
IRAK

A.H. Awni  
Secretary General of Iraqi Organization  
for Standards  
Iraqi Organisation for Standards  
Planning Board  
Saadoon Street  
Baghdad

Mrs. B. Al-Saad  
Senior Chemist  
D.G. of Industrial Research and Control  
Shaik Omar St.  
Baghdad

R.M. Al-Shawi  
Director of National Institute of Nutrition  
National Nutrition Institute  
Baghdad

IRELAND  
IRLANDE  
IRLANDA

J.C. Doherty  
Assistant Principal  
Department of Agriculture and Fisheries  
Dublin 2

Miss C.E. Day  
Information Officer  
Confederation of Irish Industry  
Confederation House  
Kildare Street  
Dublin 2

E.D.H. Dexter  
Superintending Veterinary Inspector  
Department of Agriculture and Fisheries  
Agriculture House  
Kildare St.  
Dublin 2

A.T. Hunter  
Head of Food Technology  
Institute for Industrial Research and  
Standards  
Ballymun Rd.  
Dublin 9

R.H. Murray  
Food Drink and Tobacco Federation of  
Ireland  
c/c Ward C McDonnell Ltd.  
Drogheda, Co. Louth

T.M. O'Toole  
Food Scientist  
Department of Agriculture and Fisheries  
ildare Street  
Dublin 2

ITALY  
ITALIE  
ITALIA

U. Pellegrino  
Dirigente Superiore  
Ministero della Sanità  
Piazzale Marconi  
Rome (EUR)

Prof. R. Andreotti  
Capo Reparto  
Stazione Sperimentale Conserve  
Alimentari  
Viale Tanara 33  
Parma

C. Callipo  
Direttore  
Federazione Italiana Acque Minerali  
(FEDERTERME)  
Via Sicilia 186  
Rome

C. Calvani  
Comitato Nazionale Italiano del Codex  
Alimentarius  
Via Sallustiana 10  
Rome

C. Carola  
Stazione Sperimentale Olii e Grassi  
Via Giuseppe Colombo 79  
Milano

Dr. N. Carugno  
Servizio Ricerche  
Amministrazione Monopoli di Stato  
Via della Luce 34a bis  
Rome

Prof. G. Crivelli  
Ricercatore  
Via Celoria 2  
20133 Milano

R. Cubadda  
Ricercatore  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
Rome

G. De Giovanni  
Ispettore Superiore  
Ministero Industria  
Via V. Veneto 33  
Rome

Dr. G. Fabriani  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

Mrs. A. Fratoni  
Direttore di Laboratorio  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

E. Galeota  
Funzionario  
Ministero della Sanità  
Rome

T. Garlanda  
Chimico  
Via Appiani 12  
Milano

P. Giannessi  
Ministero Agricoltura  
Via XX Settembre  
Rome

G. Gianni  
Associazione Italiana Industria Prodotti  
Alimentari  
Via P. Verri 8  
Milano

Formatted: English (U.K.)

Formatted: English (U.K.)

Formatted: English (U.K.)

Formatted: English (U.K.)

G. Giordano  
Veterinario di Stato  
Ministero della Sanità  
Direzione Generale Igiene Alimenti e  
Nutrizione  
Palazzo Italia  
00144-Rome

A. Hribal  
Associazione Italiana Lattiero Casearia  
– Italia  
Via Boncompagni 16  
Rome

Dr. G. Lembo  
Coltivatori Diretti  
Viale XXIV Maggio  
Rome

Mrs. C. Lintas  
Ricercatore  
Istituto Nazionale Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

Dr. M. Lombardi  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

G. Luft  
A.I.I.P.A.  
Via Nino Bonnet 10  
Milano

Mrs. G. Maggioni  
Ministero Sanità  
Direzione Generale Igiene Alimenti e  
Nutrizione  
Palazzo Italia  
00144-Rome

A. Maltese  
Associazione Nazionale dell'Industria  
Chimica  
Via Fatebenefratelli 10  
20121 Milano

Mrs. O Mancini  
Direttore di Sezione  
Ministero della Sanità  
Direzione Generale Igiene Alimenti e  
Nutrizione  
Rome

C. Masutti  
Associazione Italiana Lattiero Casearia  
Italia  
Via Boncompagni 16  
Rome

Dr. C. Miuccio  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

Prof. R. Monacelli  
Capo Divisione Grassi e Olii  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena 299  
00161-Rome

A. Montechiaro  
Segretario  
A.I.D.I.  
Via Veneto 54/6  
Rome

A. Pederzini  
Chimico  
Laboratorio Galat  
Via Guido Reni 33  
Rome

Mrs. A. Bocca Piccioli  
Ricercatore  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena 299  
Rome

G. Porcelli  
Chimico Superiore  
Ministero Sanità  
Piazza G. Marconi 25  
Rome

G. Quaglia  
Ricercatore  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

Mrs. E. Quattrucci  
Ricercatore  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Via Lancisi 29  
Rome

C. Ranzani  
c/o UNIL-IT. S.p.A.  
Via N. Bonnet 10  
Milano

Dr. G. Rizza  
Industrie Buitoni Perugina  
San Sisto  
Perugia

Mrs. A. Salvadori Chiavarelli  
Laboratorio Centrale Chimico delle  
Dogane  
Via della Luce 35  
Rome

Dr. T. Severi  
Ministero dell'Agricoltura e Foreste  
Direzione Generale Tutela  
Via XX Settembre  
Rome

A. Signoretti  
Assistente Clinica Pediátrica  
Università di Roma

A. Svaldi  
Ispettore Capo  
Ministero dell'Agricoltura  
Via XX Settembre 20  
Rome

E. Tiscornia  
Istituto Chimica Farmaceutica  
Università  
Viale Benedetto XV/3  
Genova

I. Zaffino  
Ministero Sanità  
Direzione Generale Igiene Alimenti e  
Nutrizione  
Palazzo Italia  
00144-Rome

IVORY COAST  
COTE D'IVOIRE  
COSTA DE MARFIL

J. Ambé  
Attaché Culturel  
Ambassade de Côte d'Ivoire  
Via Lazzaro Spallanzani 4-6  
Rome (Italy)

JAPAN  
JAPON

A. Suda, Deputy Head  
Technical Official in the Prime Minister's  
Office  
Resources Division Planning Bureau  
Science and Technology Agency  
2-2-1 Kasumigaseki  
Chiyoda-ku, Tokyo

Y. Furusawa  
Technical Adviser, Japan Soft Drink  
Industrial Association  
Koishikawa, Bun Kyo-ku  
Tokyo

M. Nakagawa  
Deputy Director, Division for Guidance  
on Premiums and Representation  
Fair Trade Commission of Japan  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo

S. Osawa  
Deputy Director, Food Sanitation  
Division, Environmental Health Bureau  
Ministry of Health and Welfare  
Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo

T. Saito  
Alternate Permanent Representative of  
Japan to FAO  
Embassy of Japan  
Via V. Orsini, 18  
00192-Rome (Italy)

H. Sasaki  
Technical Adviser  
Japanese Union of Food Additives  
Association  
c/o Ajinomoto Co., Inc.  
1-6 Kyoboshi, Chuoku  
Tokyo

M. Yamamoto  
Food Standard Specialist  
Consumer Protection Division  
Food and Marketing Bureau  
Ministry of Agriculture and Forestry  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo

KENYA  
KENIA

J.M. Ng'ang'a  
Assistant Director Veterinary Services  
Veterinary Research Laboratories  
P.O. Kabete

F.B. Maiko  
Director  
Kenya Bureau of Standards  
P.O. Box 10610  
Nairobi

J.C. Obel  
Chief Public Health Officer for the  
Republic of Kenya  
Ministry of Health  
P.O. Box 30016  
Nairobi

KUWAIT  
KOWEIT

A. Al-Shalfan  
Controller  
Standards and Metrology Control  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 2499  
Kuwait

S. Ali-Ahmad Alfaras  
Assistant Chief of Food Control  
Kuwait Municipality  
Kuwait

LUXEMBOURG  
LUXEMBURGO

F. Arendt  
Ingénieur chef de service  
Institut d'Hygiène et de Santé Publique  
1A rue Aug. Lumière  
Luxembourg

MADAGASCAR

R. Ralibera  
Représentant Permanent Adjoint auprès  
de la FAO  
Ambassade de la République Malagasy  
Via R. Zandonai 84/A  
00194-Rome (Italy)

MALTA

I. Moskovits  
Permanent Representative to FAO  
Embassy of Malta  
Lungotevere Marzio 12  
00186-Rome (Italy)

MALAYSIA  
MALAISIE  
MALASIA

Dr. K.O. Leong  
Standards Director  
Standards and Industrial Research  
Institute  
P.O. Box 35  
Shah Alam, Selangor

R.D. Pereira  
Research Officer (Standards)  
Sirim P.O. Box 35  
Shah Alam, Selangor

M.M. Yusoff  
Ministry of Science, Technology and  
Environment  
Kuala Lumpur

MEXICO  
MEXIQUE

E.R. Méndez  
Codex Alimentarius Vice-chairman  
Dirección General de Normas  
Apartado Postal No. 24-322  
Mexico 7, D.F.

M.C. Olivera  
Director General  
Secretaría de Salubridad y Asistencia  
México D.F.

NETHERLANDS  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS

Dr. P.H. Berben  
Chief Health Inspector  
Ministry of Public Health  
Dr. Reyersstraat 10  
Leidschendam

Dr. J.J.L. Mees  
V.A.I. (Dutch Food Industry Federation)  
Unilever N.V  
Burgem. s'Jacobplein 1  
Rotterdam

Dr. C. Nieman  
Joh. Verhulststraat 172  
Amsterdam

M.J.J. Osse  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Bezuidenhoutseweg 73  
The Hague

J. Pasman  
Produktschap Margarine, Vetten en  
Olien  
Stadhoudersplantsoen 12  
The Hague

Dr. A.J. Pieters  
Public Health Inspector  
Ministry of Public Health and  
Environment  
Leidschendam

Dr. W. Pilnik  
Department of Food Science  
12 De Dreyen  
Vageningen

H. Prins  
Commission for the Food and  
Agriculture Industries  
Director of Quality Control  
P.O. Box 1  
Zoetermeer

T. van Hiele  
Director, Sprenger Institute  
Haagsteeg 6  
Wageningen

Dr. G.F. Wilmink  
Cabinet Adviser  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Bezuidenhoutseweg 73  
The Hague

NEW ZEALAND  
NOUVELLE-ZELANDE  
NUEVA ZELANDIA

B.R. Mason  
Senior Agricultural Economist  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
P.O. Box 2298  
Wellington 1

P.A. Oliver  
Second Secretary (Commercial)  
Embassy of New Zealand  
Via Zara, 2 8  
00198-Rome (Italy)

NIGERIA

D.A. Akoh  
Federal Government Chemist  
Federal Ministry of Health  
Chemistry Division  
P.O. Box 12525  
Lagos

Dr. I.A. Akinrele  
Director of Research  
Federal Institute of Industrial Research  
P.M.B. 1023, Ikeja  
Lagos

J.O. Alabi  
Deputy Permanent Representative to  
FAO  
Embassy of Nigeria  
Viale Gorizia 4  
00198-Rome (Italy)

P.M. Atuanya  
Administrative Officer  
Federal Ministry of Trade  
Foreign Trade Division  
Lagos

N.O. Awani  
Technical Manager  
Midfoods Nigeria Company  
72 Bode Thomas Street  
Surulere, Lagos

A. Banjo  
Ministry of Agriculture and Rural  
Development  
Research Officer  
Federal Department of Fisheries  
P.M.B. 12529  
Lagos

A.N. Njoku-Obi  
Professor  
Department of Microbiology  
Nsukka

I.O. Ogunkua  
Manager, Sales Promotion and Market  
Research  
Nigerian Produce Marketing Co. Ltd.  
72 Campbell Street  
Lagos

A.O. Oyejola  
Acting Principal Quality Inspector  
Nigerian Standards Organization  
Federal Ministry of Industries  
Lagos

Dr. G. Stumpff-Lendner  
Chief Veterinary Officer  
Fed. Vet. Public and Animal Health  
Division  
PMB 2005  
Kaduna

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

O.R. Braekkan  
Professor  
Government Vitamin Institute  
Directorate of Fisheries  
P.O. Box 187  
Bergen

O. Christiansen  
Assisting Director  
Division of Hygiene and Epidemiology  
The Health Services of Norway  
Oslo

P. Haram  
Counsellor  
Ministry of Fisheries  
Drammensveien 20  
Oslo

P. Lodden  
Counsellor  
Administrasjonsdept.  
Oslo

D. Mork Ulnes  
Permanent Representative  
Norwegian Embassy  
Via delle Terme Deciane 10  
00153-Rome (Italy)

J. Race  
P.O. Box 8139  
Oslo Dep.  
Oslo 1

S. Skilbrei  
Chief Inspector  
Directorate of Fisheries  
Mallendalsveien 4  
5000 Bergen

O. Tvete  
Director, Food Inspection Service  
Ministry of Agriculture  
Gladengvn. 6B  
Oslo 6

OMAN, Sultanate of  
OMAN, Sultanat d'  
OMAN, Sultanato de

A.S. Taufiq  
Head of Section - Dept. of Projects  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 550  
Muscat

I. Chaheen  
Consultant  
General Directorate of Industry  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 550  
Muscat

Formatted: English (U.K.)

Formatted: English (U.K.)

PARAGUAY

L. Martinez Miltos  
Representante Permanente –  
Embajador  
Embajada de Paraguay  
Via Emilio de Cavalieri 12  
00198-Rome (Italy)

PHILIPPINES

FILIPINAS

H. Carandang  
Agricultural Attaché  
Philippine Embassy  
Via S. Valentino 12  
00197-Rome (Italy)

Mrs. J.R. Ferrer  
Attaché  
Philippine Embassy  
Via S. Valentino 12  
00197-Rome (Italy)

POLAND

POLOGNE

POLONIA

Mrs. A. Czerni  
Ministry of Foreign Trade  
Quality Inspection Office  
Stepinska 9  
Warsaw

W. Orłowski  
Chief, Fruits and Vegetables Section  
Ministry of Foreign Trade  
Quality Inspection Office  
Stepinska 9  
Warsaw

Dr. H. Sadowska  
Ministry of Health and Social Welfare  
15 Miodowa  
Warsaw

S. Tomaszewski  
Expert in Food Technology  
Master of Agricultural Science  
Ministry of Foreign Trade  
Quality Inspection Office  
Stepinska 9  
Warsaw

PORTUGAL

I.C. Netto  
Ingénieur Agronome  
Directeur du Laboratoire Central de  
Normalisation et de la Répression des  
Fraudes  
Rua Cais de Santarem 15  
Lisbon

F.A. de Alcantara Carreira  
Président du Comité portugais du  
Codex  
Ministerio Extranjeros  
Lisbon

E.M.C.C. Amaral  
Instituto Nacional de Saude  
Av. Padre Cruz  
Lisbon 5

G.P. Martins  
Ingénieur Agronome  
Rua Cais de Santarem 15  
Lisbon

SENEGAL

Dr. T. Ndoye  
Médecin chef du service national de  
nutrition  
Ministère de la santé publique  
Dakar

I.A. Diaw  
Directeur adjoint du contrôle  
économique  
Direction du contrôle économique  
Ministère des finances et des affaires  
économiques  
B.P. 2050  
Dakar

SPAIN

Espagne  
ESPAÑA

I. Diaz Yubero  
Jefe Normalización Productos Agrarios  
Ministerio de Agricultura  
Paseo Infanta Isabel No. 1  
Madrid

C. Barros  
Subdirector  
Centro Nacional de Alimentación y  
Nutrición  
Km 2 Carretera de Majadahonda a  
Pozuelo  
Majadahonda - Madrid

J.M. Roncero Solís  
Normalización IMOPA  
Ministerio de Agricultura  
Paseo Infanta Isabel No. 1  
Madrid

SUDAN  
SOUDAN

A.H. Ibrahim  
Government Analyst and  
Secretary National Codex Committee  
National Health Laboratory  
Ministry of Health  
P.O. Box 287  
Khartoum

A.A. Khalil  
Permanent Representative of Sudan to  
FAO  
Embassy of Sudan  
Via dei Caudini 2  
00185-Rome (Italy)

A.M. Mizo  
Head of Meat Hygiene and Food Control  
Ministry of Agriculture, Food and Natural  
Resources  
P.O. Box 293  
Khartoum

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

B. Lundblad  
Head of Department  
Statens Livsmedelsverk  
Box 622  
S-75126 Uppsala

O. Ågren  
Deputy Head of Food Standards  
Division  
Swedish Codex Contact Point  
National Food Administration  
Box 622  
S-75126 Uppsala

B. Augustinsson  
Head of Law Division  
Swedish National Food Administration  
Box 622  
S-75126 Uppsala

G. Bjorkman  
Director General  
Bodalsvagen 22  
S-18136 Lidingö

K.G.A. Edhborg  
Findus AB  
S-26700 Bjuv

C.J. Regnell  
Assistant  
Statens Livsmedelsverk  
Box 622  
S-75126 Uppsala

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

E. Matthey  
Chef du contrôle des denrées  
alimentaires  
Service fédéral de l'hygiène publique  
Haslerstrasse 16  
Berne

Dr. W. Hausheer  
F. Hoffmann - La Roche  
124 Grenzacherstrasse  
CH-4002 Basel

G. Huschke  
Dipl. Ing./Chemist  
Mischelistr. 39  
CH-4153 Reinach

H.U. Pfister  
Head of Codex Section  
Federal Health Service  
Haslerstrasse 16  
CH-3008 Berne

G.F. Schubiger  
Case Postale 88  
CH-1814 La Tour de Peilz

THAILAND  
THAILANDE  
TAILANDIA

Prof. A. Bhumiratana  
Director, Institute of Food Research and  
Product Development  
Kasetsart University  
P.O. Box 4-170  
Bangkok

Mrs. B. Teovayanonda  
Secretary, National Codex Alimentarius  
Committee and  
Director, Biological Science Division  
Department of Science  
Ministry of Industry  
Rama VI Street  
Bangkok 4

C. Angpiroj,  
Commercial Attaché and Alternate  
Permanent Representative to FAO  
Royal Thai Embassy  
135, Via del Serafico  
Rome/EUR (Italy)

C. Intrachatorn  
Third Secretary (Commercial)  
Office of the Commercial Attaché  
Royal Thai Embassy  
Via del Serafico 135  
Rome/EUR (Italy)

P. Laovhaphan  
Agricultural Attaché/Permanent  
Representative to FAO  
Via Zara 9  
00198-Rome (Italy)

TOGO

K. Kokuvi  
Directeur des affaires administratives  
O.P.A.T.  
B.P. 1334  
Lomé

TUNISIA  
TUNISIE  
TUNEZ

Dr. A. Amraoui  
Chef de la Division de Technologie  
Alimentaire  
Institut de Nutrition  
11, rue Aristide Briand, Babsaadoun  
Tunis

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

R.J. Attvell  
Principal, Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London SW1P 2AE

R.J.L. Allen  
Food Manufacturers Association  
Castle Lane  
London SW1

F.S. Anderson  
Principal Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London SW1P 2AE

L.C.J. Brett  
Unilever House  
Blackfriars  
London E.C.4

Ms. S.E. Brown  
Assistant Secretary (Agriculture)  
U.K. Permanent Representative to the  
EEC  
6, Rond Point Schumann  
B-1040 Brussels (Belgium)

Mrs. S.J. Darke  
Principal Medical Officer  
Dept. of Health and Social Security  
Alexander Fleming House  
Elephant and Castle  
London SE6 BY

P.O. Dennis  
Food Technologist  
Brooke Bond Oxo  
Trojan Way, Purley Way  
Croydon CR9 9EH

Miss A.M. Evans  
Principal, Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Bureau of Foods  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London Sw 1P 2AE

A.W. Hubbard  
Head Food Science Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1

F.J.Lawton  
Food Manufacturers Federation  
½ Castle Lane  
Buckingham Gate  
London S.W.1

R. Sawyer  
Superintendent, Food and Nutrition  
Laboratory of the Government Chemist  
Cornwall House  
Stamford Street  
London S.E.1

D. Stoker  
Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London SW1P 2AE

S. Thorpe Tracey  
Principal DHSS  
Alexander Fleming House  
Horseferry Road  
London

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Eddie F. Kimbrell  
Assistant to Administrator  
Agricultural Marketing Service  
US Department of Agriculture  
Washington D.C. 20250

Dr.Robert W.Weil  
Assistant to Director  
Bureau of Foods  
Food and Drug Administration  
200 C Street S.W  
Washington D.C. 20204

Donald E. Wilkinson  
Administrator  
Agricultural Marketing Service  
US Department of Agriculture  
Washington D.C. 20250

Dr. H.R.Roberts  
Director  
Bureau of foods  
Foods and drug Administration  
200 C St. S.W.  
Washington D.C. 20204

J.R.Brooker  
Fishery Products Inspection and Safety  
Division, N.O.A.A.  
Department of Commerce  
3300 Whitehaven Street  
Washington D.C. 20204

D. Anderson  
Technical Director, Quality Control  
General Mills Inc.  
3300 Whitehaven street  
Washington D.C. 20235

Lowrie M. Beacham  
Special Advisor to the President  
National Canners' Association  
1133 20th St. N.W.  
Washington D.C. 20236

J.J. Birdsall  
Director, Scientific Activities  
American Meat Institute  
P.O. Box 3556  
Washington D.C. 20007

C.Feldberg  
Director, Product Safety  
CPC International Inc.  
International Plaza  
Englewood Cliffs, N.J. 07632

F. Jermann  
Director, Quality Control  
Bumble Bee Sea Foods  
P.O. Box 60  
Astoria, Oregon 97103

R.W. Harkins  
Institute of Food Technologists  
1425 K Street, N.W.  
Washington D.C. 20005

Morgan M. Hoover  
Assistant Technical Director  
Manufacturing Chemists Association  
1825 Connecticut Avenue  
Washington D.C. 20006

Thomas B. House  
President, American Frozen Food  
Institute  
919 18th Street N.W.  
Washington D.C. 20006

Donald D. McCollister  
Manager, Government Registration  
Health and Environmental Research  
The Dow Chemical Company  
P.O. Box 1706  
Midland, Michigan 48640

E. Bruce McEvoy  
Executive Vice-President  
Sunkist (Europe) S.A.  
24 Old Burlington Street  
London W.1 (U.K.)

Raymond I. Mori  
Director of Quality Assurance  
Castle and Cooke Foods  
50 California Street  
San Francisco, CA 94556

Albert H. Nagel  
Manager, Safety and Compliance  
General Foods Technical Center  
250 North Street, White Plains  
White Plains N.Y. 10625

Daniel F. O'Keefe  
President  
US Food and Drug Law Institute  
1200 17th Street, N.W.  
Washington D.C. 20036

J.B. Stine  
Vice-President, Kraft Foods  
500 Peshtigo Court  
Chicago, Illinois 60690

R.J. Tarleton  
Executive Vice-President  
American Association of Cereal  
Chemists  
3340 Pilot Knob Road  
St. Paul Mn 55121

A. Thomas  
Vice-President, M & M/Mars  
Hackettstown, N.J. 07840

D.R. Thompson  
European Representative  
California-Arizona Citrus Industry and  
Industry Committee on Citrus Additives  
and Pesticides  
Rue du Progrès 52  
B-1000 Brussels (Belgium)

U.S.S.R.  
U.R.S.S.

Dr. A. Zaitsev  
Head of Laboratory  
Hygienic Research of Food Additives  
Institute of Nutrition AMS  
Moscow G-240  
Ustinsky projezd. 2-14

URUGUAY

A.M. Dovat  
Jefe del Departamento Técnico  
Laboratorio Tecnológico del Uruguay  
Galicia 1133  
Montevideo

C. Brugnini  
Delegado Alterno del Uruguay ante la  
FAO  
Embajada de la República del Uruguay  
Via Ticino 7  
00198-Rome (Italy)

Formatted: English (U.K.)

Formatted: English (U.K.)

Formatted: English (U.K.)

VENEZUELA

V. González Marval  
Venezuela S.A.  
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social  
Centro Simón Bolívar  
Edificio Sur, Piso 8, Of. 813  
Dirección de Salud Pública  
Caracas 101

R.J. Rivas Febres  
Licenciado en Biología  
Comisión Venezolana de Normas Industriales COVENIN  
Av. Poyaca, Ed. Fundación La Salle,  
Piso 5  
Caracas

M. Cols-Paez  
Jefe División de Higiene de los Alimentos  
Centro Simón Bolívar  
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social  
Caracas

Mrs. G. Villalba de Anderson  
Jefe de Sección Productos Lácteos  
Instituto Nacional de Higiene  
Ciudad Universitaria  
Caracas

YUGOSLAVIA  
YUGOSLAVIE

Z. Bartl  
Dipl. Chim.,  
43 300 Koprivnica  
Podravka

ZAMBIA  
ZAMBIE

B.E. Phiri  
Alternate Permanent Representative to  
FAO  
Zambian Embassy  
Via E.Q. Visconti 8  
00193-Rome (Italy)

OBSERVER COUNTRIES  
PAYS OBSERVATEURS  
PAISES OBSERVADORES

GUINEA  
GUINEE

Ch. M. Fofana  
Chargé des organismes internationaux  
Embassade de Guinée  
Via L. Luciani 41  
00197-Rome (Italy)

J. Syrdgianis Camara  
Représentant permanent adjoint auprès  
de la FAO

Ambassade de Guinée  
Via L. Luciani 41  
00197-Rome (Italy)

Mrs. S. Kaba  
Pharmacienne  
Ministère de la Santé  
Conakry

SOMALIA  
SOMALIE

Dr. M.Y. Scirua  
Ambasciata di Somalia  
Via dei Gracchi 303  
Rome (Italy)

SOUTH AFRICA  
AFRIQUE DU SUD  
SUDAFRICA

P. de B. Retief  
Consul Agricultural Produce  
South African Embassy  
London W.C. 2 (U.K.)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ORGANIZACIONES  
INTERNACIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
CHIMIE CEREALIERE

Dr. G. Fabriani  
Membre du Comité exécutif  
Schmidgasse 3-7  
2320 Schvechat (Austria)

Formatted: Spanish  
(Spain-Traditional Sort)

Formatted: Spanish  
(Spain-Traditional Sort)

Formatted: Spanish  
(Spain-Traditional Sort)

Formatted: Italian (Italy)

Formatted: Italian (Italy)

Formatted: Italian (Italy)

Formatted: Italian (Italy)

ASSOCIATION OF OFFICIAL  
ANALYTICAL CHEMISTS (AOAC)

Dr. R.W. Weik  
Referee, Dairy Products  
P.O. Box 540 Benjamin Franklin  
Washington D.C. 20404 (U.S.A.)

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES INDUSTRIES DE BOUILLONS ET  
POTAGES (AIIBP)

Dr. G.F. Schubiger  
Case Postale 88  
CH-1814 La Tour de Peilz

ARAB ORGANIZATION FOR  
STANDARDIZATION AND  
METROLOGY (ASMO)

M.S.B. Serag el Dine  
25 Rue Iraq  
Mohendesin  
P.O. Box 690  
Cairo (Egypt)

A.M. Faolalla  
ASMO  
P.O. Box 690  
Cairo (Egypt)

ASSOCIATION MONDIALE DES  
INDUSTRIES DE TRAITEMENT DES  
ALGUES MARINES (MARINALG)

P. Deville  
Secrétaire général, MARINALG  
International  
CECA Building  
11, Avenue Morane-Saulnier  
78140 Vélizy-Villacoublay (France)

COCOA PRODUCERS' ALLIANCE  
(COPAL)

S.D. Kamga  
Secrétaire général adjoint  
P.O. Box 1718  
Lagos (Nigeria)

COMITE INTERNATIONAL  
PERMANENT DE LA CONSERVE

G.L. Jumel  
Vice-président  
3, rue de Logelbach  
75847 Paris (France)

COUNCIL OF EUROPE (CE)

Mrs. G. Podestá  
Administrateur Principal  
Partial Agreement in the Social and  
Public Health Field  
67006 Strasbourg (France)

COUNCIL FOR MUTUAL ECONOMIC  
ASSISTANCE (CMEA)

V. Litchev  
Professor  
C.M.E.A.  
Prospekt Kalinina 56  
Moscow (U.S.S.R.)

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY  
(EEC)

M. Barthelemy  
Directeur des Législations agricoles  
Commission des Communautés  
européennes  
200 rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

G.G. Castille  
Administrateur principal  
Direction générale de l'agriculture  
Organisations internationales  
concernant l'agriculture  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

E. Gaerner  
Administrateur principal  
Commission des Communautés  
européennes  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

M. Graf  
Administrateur principal  
Secrétariat général du Conseil de la  
CEE  
170, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

R. Haigh  
Principal Administrator  
Commission of the European  
Communities  
200, rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgium)

B. Hogben  
Principal Administrator  
Commission of the EEC  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

A.A. Kinch  
Head of Division  
Commission of the European  
Communities  
200, rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgium)

L. Rampini  
Principal Administrator  
200, rue de la Loi  
1040 Bruxelles (Belgium)

EUROPEAN FOOD LAW  
ASSOCIATION (EFLA)

Dr. A. Gérard  
Secrétaire général  
3, Boulevard de la Cambre  
B-1050 Bruxelles (Belgium)

Dr. H. Schulze  
Council Member  
Rosenkavalierpl. 2  
D-8000 München 81 (F.R. of Germany)

J.H. Byrne  
Scientific Affairs Manager  
20 Lonsdale Avenue  
Margate, Kent (U.K.)

Dr. S. Valvassori  
Via S. Secondo 67  
Torino (Italy)

EUROPEAN FOOD EMULSIFIER  
MANUFACTURERS ASSOCIATION  
(EFEMA)

C. Vrang  
Director  
A/S Grindstedvaerket  
DK-8200 Brabrand (Denmark)

J.J. Jenkins  
Food Industries Limited  
Bromborough Port  
Merseyside L62 4SU (U.K.)

EAST AFRICAN COMMUNITY (EAIRO)

Dr. R.O. Arunga  
Senior Research Officer  
P.O. Box 30650  
Nairobi (Kenya)

FEDERATION' EUROPEENNE DES  
FABRICANTS D'ADJUVANTS POUR  
LA NUTRITION ANIMALE (FEFANA)

Dr. P. Mainguy  
FEFANA  
141 bis, Boulevard La Tour Maubourg  
Paris (France)

FEDERATION INTERNATIONALE DES  
INDUSTRIES ET DU COMMERCE EN  
GROS DES VINS, SPIRITUEUX,  
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS  
(FICGVS)

Dr. S. Valvassori  
F.I.C.G.V.S.  
Via S. Secondo 67  
10128 Torino (Italy)

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS  
AND TRADE (GATT)

P. Shanahan  
Economic Affairs Officer  
Villa La Fenêtre  
1211 Geneva 10 (Switzerland)

GROUPEMENT EUROPEEN DES  
SOURCES D'EAUX MINERALES  
NATURELLES (GESEM)

C. Callipo  
Secrétaire général du GESEM  
186, Via Sicilia  
00187-Rome (Italy)

P.A. Grippo  
Secrétariat général du GESEM  
Via Sicilia 186  
00187-Rome (Italy)

INSTITUT EUROPEEN DE LA GOMME  
DE CAROUBE (INEC)

Dr. E. Nittner  
c/o Meyhall Chemical A.G.  
CH-8280 Kreuzlingen (Switzerland)

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF  
SEED CRUSHERS (IASC)

L.C.J. Brett  
1 Watergate  
London E.C. 4 (U.K.)

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
GLUCOSE INDUSTRIES (IFG)

Dr. R. Bauer  
Secretary General, IFG  
134 Avenue de Cortenbergh  
B-1040 Brussels (Belgium)

E.G. Rapp  
Attorney  
4, Av. Ernest Claes  
B-1980 Tervuren, Bruxelles (Belgium)

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
MARGARINE ASSOCIATIONS (IFMA)

P. Pirnay  
Secrétaire général  
Rue de la Loi 83 (b. 7)  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

M. Fondu  
Rue de la Loi 83  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

A. Peeters  
Secrétaire  
Rue de la Loi 83  
B-1040 Bruxelles (Belgium)

INTERNATIONAL FROZEN FOOD  
ASSOCIATION

T.B. House  
Director-General  
919 18th Street N.W.  
Washington D.C. 20006 (U.S.A.)

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF  
THE FLAVOUR INDUSTRY (IOFi)

F. Grundschober  
Scientific Adviser  
8, rue Charles Humbert  
Genève (Switzerland)

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF  
CONSUMERS' UNIONS (IOCU)

Miss D.H. Grose  
Representation Officer  
14, Buckingham Street  
London W.C. 2 (U.K.)

INTERNATIONAL ORGANIZATION  
FOR STANDARDIZATION (ISO)

Dr. J. Kanizsay  
Directeur technique adjoint  
ISO/TC 34  
Office hongrois de normalisation  
Ullsi út. 25  
1091 Budapest (Hungary)

INTERNATIONAL PECTIN  
PRODUCERS ASSOCIATION (IPPA)

Dr. W. Pilnik  
Department of Food Science  
The University  
12 De Dreyen  
Wageningen (Netherlands)

INTERNATIONAL SECRETARIAT FOR  
THE INDUSTRIES OF DIETETIC  
FOOD PRODUCTS (ISDI)

Dr. V. Schultheiss  
GeschSftsführer  
Bad Homburg v.d.H.  
Kelkheimerstrasse 10 (F.R. of Germany)

INTERNATIONAL UNION OF FOOD  
AND ALLIED WORKERS  
ASSOCIATIONS (IUF)

U. Lamagni  
Permanent Representative  
Via Po 24  
Rome (Italy)

UNION DES ASSOCIATIONS DE  
BOISSONS  
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE  
LA CEE (UNESDA)

R. Delville  
26, rue du Lombard  
Bruxelles (Belgium)

JOINT SECRETARIES

CO-SECRETAIRES

COSECRETARIOS

G.O. Kermode  
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards  
Programme  
FAO, 00100-Rome (Italy)

H.J. McNally  
Liaison Officer  
Joint FAO/WHO Food Standards Pro  
gramme  
FAO, 00100-Rome (Italy)

Dr. F.C. Lu  
Chief, Food Additives  
WHO, Avenue Appia  
1211 Geneva 27 (Switzerland)

Dr. L. Reinius  
Veterinary Public Health Division  
WHO, Avenue Appia  
1211 Geneva 27 (Switzerland)

FAO PERSONNEL

PERSONNEL DE LA FAO

PERSONAL DE LA FAO

Joint FAO/WHO Food Standards  
Programme

FAO, 00100-Rome (Italy):

W.L. de Haas  
Mrs. B. Dix  
J. Hutchinson  
Dr. L.G. Ladomery

Food Control and Consumer Protection  
Group (ESN)

FAO, 00100-Rome (Italy):

R.K. Malik  
J.R. Lupien

DISCOURS D'OUVERTURE PRONONCE PAR MONSIEUR ROY I. JACKSON  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA FAO

Deleted: PAO

A la onzième session de la  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Directeur général de l'OMS et du Directeur général de la FAO, j'ai le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue à Rome. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que, depuis votre dernière session, neuf pays de plus participent aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius, qui compte désormais 114 pays membres. Ceci dénote une évolution des plus encourageantes qui confirme l'intérêt croissant que les Etats Membres de la FAO et de l'OMS portent au travail de la Commission. Je saisis cette occasion pour saluer tout particulièrement les représentants des nouveaux membres, ainsi que les représentants des pays qui participent pour la première fois à titre d'observateurs à l'une de vos sessions.

Un autre motif de satisfaction, depuis la dernière session, est l'intérêt toujours plus vif manifesté par les gouvernements des Etats Membres envers les normes internationales Codex recommandées pour les denrées alimentaires et les limites maximales internationales Codex recommandées pour les résidus de pesticides dans les aliments, qui ont été envoyées aux pays aux fins d'acceptation. Vous pourrez constater, d'après les documents qui vous ont été distribués, que 45 pays environ - et, parmi eux, certains pays développés - ont désormais accepté plusieurs normes internationales, et parfois même un très grand nombre d'entre elles, y compris les limites internationales de résidus de pesticides, et ont l'intention de les mettre en vigueur dans le cadre de leur législation et de leur réglementation alimentaires. Le Code de principes pour le lait et les produits laitiers a été accepté par 71 pays et un nombre toujours plus grand d'acceptation nous parvient pour les nombreuses normes connexes à ce Code.

Cependant, il reste encore fort à faire dans ce domaine et nous espérons que les délégués seront en mesure de nous fournir, en séance, des renseignements sur les faits nouveaux survenus dans leur pays en ce qui concerne l'acceptation des normes et des limites maximales internationales pour les résidus de pesticides. Depuis votre dernière session, plusieurs autres normes et limites maximales internationales pour les résidus de pesticides ont été élaborées afin d'être soumises à la présente session de la Commission. Nous espérons vivement que la plupart d'entre elles seront adoptées, de façon à pouvoir être distribuées aux gouvernements en vue de leur acceptation et de leur mise en vigueur.

Bien que les travaux actuels de la Commission procèdent de façon pleinement satisfaisante, je voudrais saisir l'occasion pour exposer la position de la FAO et de l'OMS sur certains aspects de nos priorités. A la demande des organes directeurs de ces deux organisations, les efforts se sont portés de plus en plus sur ce que l'on pourrait appeler des "activités axées sur les pays". Ce changement d'orientation n'enlève rien à l'importance des travaux de la Commission. Bien au contraire, il a pour objet de faciliter la mise en oeuvre des recommandations formulées par cette dernière, notamment en permettant une meilleure adaptation des normes aux pratiques nationales. C'est la raison pour laquelle la FAO et l'OMS accordent une priorité plus élevée à la collaboration avec les Etats Membres, en renforçant les moyens qui leur permettent

d'améliorer le contrôle, la qualité et l'innocuité des aliments. Protection des consommateurs contre les atteintes à la santé et les fraudes commerciales, loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, promotion de l'industrie alimentaire et des échanges internationaux par la suppression des obstacles au commerce des aliments et possibilités plus nombreuses d'accroître les recettes d'exportation -autant de questions qui présentent le plus grand intérêt pour nos pays membres et exigent le soutien de ces deux organisations. Il va sans dire que les réunions que la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires fournissent une tribune pour l'examen de ces questions à l'échelle mondiale et régionale.

Les normes internationales élaborées par la Commission présentent une grande utilité pour les gouvernements, du fait qu'elles les aident à prendre des mesures ayant pour but d'améliorer le contrôle de la sécurité des aliments, d'assurer la protection des consommateurs, de promouvoir les échanges de denrées alimentaires et de favoriser les industries alimentaires.

Monsieur le Président, je voudrais mentionner très brièvement deux des principales activités de l'OMS et de la FAO, qui complètent et font progresser les travaux de la Commission. Il s'agit du Programme OMS sur la sécurité des denrées alimentaires et du Programme FAO sur le contrôle des aliments et la protection du consommateur.

Le Programme de l'OMS a pour but de rassembler et de diffuser, à titre préventif, des renseignements visant à protéger la santé des consommateurs contre les risques que peuvent présenter les denrées alimentaires et d'aider les Etats Membres à planifier et à mettre en oeuvre des mesures de sécurité touchant l'alimentation. Son objectif est de diminuer les maladies provoquées chez l'homme par la contamination microbienne et par l'adultération chimique ou physique des aliments. Dans le cadre de ce programme, l'OMS encouragera l'établissement, dans les pays, de politiques, de projets et de services pour la sécurité des aliments, de façon à assurer le respect des normes internationales et à empêcher la diffusion à l'échelle nationale et internationale, des maladies provoquées par les aliments.

Par ailleurs, le programme de la FAO a pour objectif de protéger les consommateurs contre les risques inhérents aux aliments adultérés, malsains ou contaminés, et de contribuer d'une façon générale à l'expansion socio-économique des pays membres par l'application de programmes nationaux, régionaux et internationaux de contrôle des denrées alimentaires, et notamment de surveillance des contaminants dans les aliments. Le programme s'efforce plus particulièrement de mettre sur pied ou de renforcer les infrastructures nationales de contrôle des aliments, afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs contre les atteintes à la santé et les fraudes commerciales, de prévenir et de surveiller la contamination des aliments, de stimuler l'industrie alimentaire et de promouvoir les échanges pour obtenir des gains ou des économies de devises. Des avis et une assistance technique sont fournis aux autorités nationales en matière de lois et règlements alimentaires, ainsi que pour la création de laboratoires et la formation d'inspecteurs et d'analystes. En outre, la FAO, procède régulièrement, en collaboration avec l'OMS, à une évaluation des additifs alimentaires et des contaminants et met actuellement au point un programme international conjoint pour la surveillance des contaminants dans les aliments.

Au cours de la présente session, vous aurez l'occasion de mieux connaître ces travaux, ainsi que les autres activités importantes des deux organisations se rapportant à l'oeuvre de la Commission. Je tiens à rappeler ici la suggestion formulée par l'OMS et

approuvée par la FAO, selon laquelle il conviendrait - à ce stade du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires - de faire le point des activités apparentées des deux organisations. Vous pourrez juger vous-mêmes, d'après les rapports qui vous seront soumis, dans quelle mesure les résultats obtenus correspondent aux objectifs que j'ai cités plus haut.

Il est encourageant de constater qu'au cours des dernières années, la Commission a porté une attention toujours plus grande aux besoins des pays en voie de développement. Depuis sa dernière session, une Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie s'est tenue à Bangkok, en décembre 1975, à l'invitation généreuse du Gouvernement thaïlandais. L'une des mesures importantes prises par les pays d'Asie lors de cette Conférence a été d'approuver l'instar des pays africains, un projet de loi-type sur les denrées alimentaires. Il s'agissait de la deuxième conférence régionale de ce genre, la première ayant eu lieu à Nairobi en octobre 1973. On prévoit la convocation d'une Conférence régionale pour l'Amérique latine en 1977.

Les comités de coordination du Codex pour l'Afrique et pour l'Amérique latine ont déjà commencé leurs travaux et vous déciderez, il pense, de créer un comité analogue pour l'Asie - cette décision ayant reçu un accord de principe lors de votre dernière session. Toutes ces Initiatives ont pour but d'offrir une tribune aux débats intergouvernementaux ayant lieu dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius, afin de permettre aux pays en voie de développement de participer plus activement aux travaux de la Commission axés plus particulièrement sur les besoins de l'Afrique, de l'Amérique latine et de l'Asie en matière de législation alimentaire, ainsi que de contrôle et de sécurité des aliments.

Etant donné la situation financière actuelle, qui impose des restrictions aux activités de la plupart des institutions des Nations Unies, la FAO et l'OMS - organisations de parrainage de la Commission du Codex Alimentarius - ont dû réévaluer leurs programmes et leurs priorités en fonction des limitations apportées à leurs ressources budgétaires. Par conséquent, il sera peut-être nécessaire de diminuer le nombre de réunions et le volume de la documentation du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Il importe donc que la Commission réexamine ses priorités de travail non seulement pour l'exercice en cours, mais aussi pour 1978/79.

Je m'adresserai maintenant aux membres sortants du Comité exécutif en les remerciant d'avoir consacré sans compter leur temps et leurs efforts à la réalisation des objectifs de la Commission. Leur concours a été extrêmement précieux. Ainsi que vous le savez, M. Chapman quittera la présidence de la Commission à la fin de la présente session. Je traduis certainement le sentiment général en soulignant combien sa collaboration nous aura été profitable. Son expérience approfondie des normes alimentaires, du contrôle des aliments et de la sécurité, alimentaire à l'échelle nationale, ainsi que sa connaissance des objectifs et des méthodes de travail de la FAO, de l'OMS et du Codex, ont permis de donner une orientation extrêmement concrète aux délibérations de la Commission. C'est, je suis sûr, avec le plus grand regret que vous avez souscrit à sa décision légitime de ne pas se représenter à la présidence.

Je tiens également à transmettre les remerciements de l'OMS et de la FAO aux gouvernements qui ont eu l'obligeance de présider et d'accueillir les réunions des organes subsidiaires de la Commission depuis la dernière session de celle-ci.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter à tous un agréable séjour à Rome, avec mes meilleurs vœux de réussite pour votre réunion.

ETAT DES ACCEPTATIONS DES NORMES RECOMMANDEES

AU 9 AVRIL 1976

| Norme Recommandée   | Type d'acceptation   |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|---|--|-----------------------------------|--|--|
|   | Acceptation sans<br>réserve  | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Norme générale<br>d'étiquetage des<br>denrées alimentaires<br>préemballées (Réf.<br>No. CAC/RS 1-1969) <sup>1</sup> | Bahreïn, Ghana,<br>Iran, Liberia,<br>Monaco, Rép. du<br>Soudan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre   | Chypre, Maroc                     | Argentine, Canada,<br>Singapour, Etats-<br>Unis      | 1) Bolivie, Philippines,   |
| Saumon du Pacifique<br>an conserve (Réf. No.<br>CAC/RS 3-1969) <sup>1</sup>   | Bahreïn, Iran,<br>Liberia, Monaco,<br>Maroc, Rép. du<br>Soudan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre   | Chypre                            | Argentine, Canada,<br>Japon, Etats-Unis              | 1) Bolivie, Philippines,   |
| Sucre blanc (Réf. No.<br>CAC/RS 4-1969) <sup>1</sup>  | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine, Côte<br>d'Ivoire, Rép. du<br>Soudan, Thaïlande,<br>Rép. dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre | Chypre, Ghana,<br>Maroc           | Argentine, Canada                                    | 1) Hongrie   |

<sup>1</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée   | Type d'acceptation  |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|---|---|-----------------------------------|--|--|
|   | Acceptation sans<br>réserve   | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Sucre en poudre<br>(sucre glace) (Réf. No.<br>CAC/RS 5-1969) <sup>1</sup> | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre   | Chypre, Ghana,<br>Maroc           | Argentine, Canada                                    | 1) Hongrie   |
| "Soft sugars" (Réf. No.<br>CAC/RS 6-1969) <sup>1</sup>                    | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre   | Chypre, Ghana                     | Argentine, Canada                                    | 1) Hongrie   |
| Dextrose anhydre<br>(Réf. No. CAC/RS 7-<br>1969) <sup>1</sup>             | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Côte - d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre | Chypre, Ghana                     | Argentine, Canada,<br>Etats-Unis                     | 1) Hongrie   |

|   |   |               |                               |            |
|---|---|---------------|-------------------------------|------------|
| Dextrose monohydraté<br>(Réf. No. CAC/RS 8-1969) <sup>1</sup> | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centra fricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre                   | Chypre, Ghana | Argentine, Canada, Etats-Unis | 1) Hongrie |
| Sirop de glucose (Réf. No. CAC/RS 9-1969) <sup>1</sup>        | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centra fricaine, Côte-d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Ghana | Argentine, Canada, Etats-Unis | 1) Hongrie |

<sup>1</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation   |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|--|-----------------------------------|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve  | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Sirop de glucose<br>déshydraté (Réf. No.<br>CAC/RS 10-1969) <sup>1</sup>   | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre  | Chypre, Ghana                     | Argentine, Canada,<br>Etats-Unis                     | 1) Hongrie   |
| Lactose (Réf. No.<br>CAC/RS 11-1969) <sup>1</sup>                          | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre | Chypre, Ghana                     | Argentine, Canada<br>Etats-Unis                      | 1) Hongrie   |
| Norme régionale<br>européenne pour le<br>miel (Réf. No. CAC/RS<br>12-1969) | Bahreïn, Ghana,<br>Iran Liberia,<br>Monaco, Rép. du<br>Soudan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre                                      | Chypre, Maroc                     | Argentine, Canada,                                   | 1) Bolivie, Philippines,<br>2) Les Etats-Unis n'ac<br>mais le miel qui répond ç<br>peut être distribué aux E           |

|  |   |                      |  |                    |
|--|---|----------------------|--|--------------------|
| Tomates en conserve<br>(Réf. No. CAC/RS 3-1969) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire Portugal, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre         | Chypre, Ghana, Maroc |  | 1) Hongrie         |
| Pêches en conserve<br>(Réf. No. CAC/RS 4-1969) <sup>1 2</sup>  | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Portugal, Rép. du Soudan. Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Maroc        |  | 1) Hongrie, Israël |

<sup>1</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

<sup>2</sup> De précédents renseignements communiqués par le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>3</sup> Le Portugal déclare que la Norme recommandée mérite son entière approbation.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation   |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|--|-----------------------------------|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve  | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Pomelos en conserve<br>(Réf. No. CAC/RS 15-<br>1969) <sup>1 2</sup>                      | Bahreïn, Rép. Féd.<br>Du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte d'ivoire, Etats-<br>Unis, rép., du<br>Soudan, Rép. Dém.<br>Pop. Du Yémen,<br>Rép. Du Zaïre | Chypre, Ghana,<br>Maroc           | Etats-Unis   | 1) Hongrie, Israël   |
| Haricots verts et<br>haricots beurre en<br>conserve (Réf. No. 6-<br>1969) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. Féd.<br>Du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte d'Ivoire, Rép.<br>Du Soudan, Rép.<br>Dém. Pop. Du<br>Yémen, Rép. Du<br>Zaïre               | Chypre, Ghana,<br>Maroc           | Etats-Unis   | 1) Hongrie   |
| Purée de pommes en<br>conserve (Réf. No.<br>CAC/RS 17-1969) <sup>1 2</sup>               | Bahreïn, Rép. Féd.<br>Du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Ghana, Côte<br>d'Ivoire, Rép. Du<br>Soudan, Rép. Dém.<br>Pop. Du Yémen,<br>Rép. Du Zaïre        | Chypre, Maroc                     | Etats-Unis, Etats-<br>Unis                           | 1) Hongrie   |

|   |  |                           |                                |                    |
|---|--|---------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Maïs doux en conserve (Réf. No. CAC/RS 18-1969) <sup>1 2</sup>  | Bahreïn, Rép. Féd. Du Cameroun, Rép. Centra fricaine, Côte d'Ivoire, Rép. Du Soudan, Rép. Dém. Pop. Du Yémen, Rép. Du Zaïre        | Chypre, Ghana, Maroc      | Etats-Unis, Etats-Unis         | 1) Hongrie, Israël |
| Norme générale pour es graisses et miles non visées par des normes individuelles (Réf. No. CAC/RS 19-1969) <sup>2</sup> | Bahreïn, Rép. Féd. Du Cameroun, Rép. Centra fricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. Du Soudan, Rép. Dém. Pop. Du Yémen, Rép. Du Zaïre | Chypre, Trinité-et-Tobago | Argentine, Rép. Arabe d'Egypte | 1) Hongrie         |

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués par le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation  |  |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|---|--|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve   | Acceptation a titre<br>d'objectif              | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées   |  |
| Huile comestible de<br>soja (Réf. No. CAC/RS<br>20-1969) <sup>2</sup> .  | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Ghana, Côte-<br>d'Ivoire, Rép. du<br>Soudan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre | Chypre, Maroc,<br>Trinité-et-Tobago            | Canada, Hep. arabe<br>d'Egypte                         | 1) ..Hongrie, 2) Les Eta<br>pas la norme, mais l'huile<br>pleinement à la norme p<br>Etats-Unis.                       |
| Huile comestible<br>d'arachide (Réf. No.<br>CAC/RS 21-1969) <sup>2</sup> | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre         | Chypre, Maroc,<br>Trinité-et-Tobago            | Canada, Rép. arabe<br>d'Egypte, Portugal               | 1) Hongrie. 2) Les Eta<br>pas la norme mais l'huile<br>pleinement à la norme p<br>aux Etats-Unis.                      |
| Huile comestible de<br>coton . (Réf. No.<br>CAC/RS 22-1969) <sup>2</sup> | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre         | Chypre, Ghana,<br>Maroc, Trinité-et-<br>Tobago | Argentine, Canada,<br>Rép. arabe d'Egypte,<br>Portugal | 1) Hongrie. 2) Les Eta<br>pas la norme, mais l'huile<br>pleinement & la norme p<br>aux Etats-Unis.                     |

|  |  |   |                                       |   |
|--|--|---|---------------------------------------|---|
| Huile comestible de tournesol (Réf. No. CAC/RS 23-1969) <sup>2</sup> | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago | Canada, Rép. arabe d'Égypte, Portugal | 1) Hongrie. 2) Les États ne répondent pas la norme, mais l'huile répond pleinement à la norme distribuée aux États-Unis   |
| Huile comestible de colza (Réf. No. CAC/RS 24-1969) <sup>1 2</sup>   | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago |                                       | 1) Hongrie. 2) Les États ne répondent pas la norme. Seule l'huile hydrogénée est utilisée aux États-Unis. L'acceptabilité non traitée restera en question jusqu'à ce qu'elle n'aura pas été étudiée plus à sa toxicité. |

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués par le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée   | Type d'acceptation  |  |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|---|---|--|--|--|
|   | Acceptation sans<br>réserve   | Acceptation a titre<br>d'objectif              | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Huile comestible de<br>Maïs (Réf. No.<br>CAC/RS 25-1969) <sup>2</sup>     | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra-fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Sou dan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre         | Chypre, Ghana,<br>Maroc, Trinité-et-<br>Tobago | Canada, Rép. arabe<br>d'Egypte, Portugal             | 1) Hongrie. 2) Les E<br>pas la norme, mais l'huile<br>pleinement à la norme p<br>Etats-Unis.                           |
| Huile comestible de<br>sésame (Réf. No.<br>CAC/RS 26-1969) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra-fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre          | Chypre, Ghana,<br>Maroc, Trinité-et-<br>Tobago | Rép. arabe d'Egypte                                  | 1) Hongrie. 2) Les E<br>pas la norme, mais l'huile<br>répond pleinement à la r<br>distribuée aux Etats-Unis            |
| Huile comestible de<br>carthame (Réf. No.<br>CAC/RS 27-1969) <sup>2</sup> | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra-fricaine,<br>Ghana, Côte-<br>d'Ivoire, Rép. du<br>Sou dan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre | Chypre, Maroc,<br>Trinité-et-Tobago            | Canada, Portugal                                     | 1) Hongrie. 2) Les E<br>pas la norme, mais l'huile<br>répond pleinement à la r<br>distribuée aux Etats-Unis            |

|   |  |                                   |                     |            |
|---|--|-----------------------------------|---------------------|------------|
| Saindoux (Réf. No. CAC/RS 28-1969) <sup>1 2</sup>               | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centra fricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Sou dan , Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Trinité-et-Tobago         | Argentine, Portugal | 1) Hongrie |
| Graisse de porc fondue (Réf. No. CAC/RS 29-1969) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centra fricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Sou dan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre         | Chypre, Ghana , Trinité-et-Tobago | Argentine, Portugal | 1) Hongrie |

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués par le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée   | Type d'acceptation  |                                      |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|---|---|--------------------------------------|--|--|
|   | Acceptation sans<br>réserve   | Acceptation a titre<br>d'objectif    | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Premier jus (Réf. No.<br>CAC/RS 30-1969) <sup>12</sup>        | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre                        | Chypre, Ghana ,<br>Trinité-et-Tobago | Argentine, Portugal                                  | 1) Hongrie   |
| Suif comestible (Réf.<br>No. CAC/RS 31-1969)<br><sup>12</sup> | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Rép.<br>dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre                        | Chypre, Trinité-<br>et-Tobago        | Portugal   | 1) Hongrie   |
| Margarine (Réf. No.<br>CAC/RS 32-1969) <sup>12</sup>          | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte-d'Ivoire, Rép.<br>du Soudan, Trinité-<br>et-Tobago, Rép.<br>dém, pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre | Chypre, Ghana,<br>Maroc              | Argentine, Portugal,<br>Etats-Unis                   | 1) Hongrie   |

|  |   |                                  |   |  |
|--|---|----------------------------------|---|--|
| Huiles d'olive (Réf. No. CAC/RS 33-1969) <sup>1 2</sup>    | Algérie, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Portugal, Roumanie <sup>4</sup> , Rép. sud-africaine, Espagne, rép. du Soudan, Turquie <sup>5</sup> , Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Argentine, Trinité-et-Tobago     | Bulgarie <sup>6/</sup> , Colombie, Chypre, Rép. arabe d'Egypte, Italie, Maroc, Tunisie <sup>1</sup> | 1) Hongrie, Iran, Irak <sup>8</sup> , Jordanie <sup>3</sup> .                                    |
| Huile de moutarde (Réf. No. CAC/RS 34-1969) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre   | Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago |   | 1) Hongrie. <sup>2</sup> Les Etats la norme, mais l'huile de pleinement à la norme p États Unis. |

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués par le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

<sup>3</sup> La Jordanie se déclare d'accord avec la norme recommandée.

<sup>4</sup> La Roumanie s'est déclarée d'accord avec la norme Codex recommandée; la correspondance échangée par la suite donne à penser qu'il s'agit d'une réserve.

<sup>5</sup> La Turquie a déclaré que les normes nationales avaient été révisées en fonction de la norme Codex recommandée. La correspondance échangée donne à penser qu'il s'agit d'une acceptation sans réserve.

<sup>6</sup> La Bulgarie a déclaré au COI qu'elle acceptait la norme, mais qu'elle avait une réserve à formuler au sujet d'une spécification, à savoir la proportion d'huile d'olive vierge (alinéa 3.2.2). Cette réserve est peut-être due à une méprise; la question est examinée par le COI avec les autorités compétentes.

<sup>7</sup> Les huiles répondant à la norme Codex recommandée pourront être librement distribuées en Tunisie.

<sup>8</sup> L'Irak a signalé, en mars 1973, que l'Organisation irakienne de normalisation avait publié des spécifications nationales pour les huiles d'olive de première catégorie en pleine conformité avec la norme Codex recommandée pour les huiles d'olive.

<sup>9</sup> La République dominicaine déclare que, n'étant pas un pays producteur d'huile d'olive, elle ne voit aucun obstacle à l'acceptation de la norme recommandée.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation  |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|---|-----------------------------------|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve   | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Saumon du Pacifique<br>éviscéré surgelé (Réf.<br>No. CAC/RS 36-1970)<br><sup>2</sup>                       | Argentine, Bahreïn,<br>Rép. féd. du<br>Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine,<br>Ghana, Côte-<br>d'Ivoire, Rép. du<br>Soudan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre |                                   |  | 1) Hongrie   |
| Crevettes en con serve<br>(Réf. No. CAC/RS 37-<br>1970) <sup>2</sup>                                       | Bahreïn, Rép. féd.<br>du Cameroun, Rép.<br>Centra fricaine,<br>Côte-d'Ivoire,<br>Maroc, Rép. du<br>Soudan, Rép. dém.<br>pop. du Yémen,<br>Rép. du Zaïre               | Ghana                             | Argentine  | 1) Hongrie   |
| Norme générale pour<br>les champignons et<br>produits dérivés (Réf.<br>No. CAC/RS 38-1970)<br><sup>2</sup> | Argentine, Bahreïn,<br>Rép. féd. du<br>Cameroun, Rép.<br>Centrafricaine, Côte<br>-l'Ivoire, Maroc,<br>Rép. du Soudan.<br>Rép. dém. pop. du<br>Yémen, Rép. du<br>Zaïre | Ghana                             |  | 1) Hongrie   |

|   |  |       |  |            |
|---|--|-------|--|------------|
| Champignons comestibles séchés (Réf. No. CAC/RS 39-1970) <sup>2</sup>                             | Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte- d'Ivoire, Maroc Portugal, Rép. du Soudan, Rép. dém. top. du Yémen, Rép. du Zaïre | Ghana |  | 1) Hongrie |
| Norme régionale européenne pour les Chanterelles fraîches (Réf. No. CAC/ RS 40-1970) <sup>2</sup> | Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Portugal, Rép. du Soudan Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre  |       |  | 1) Hongrie |

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée   | Type d'acceptation   |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|---|--|-----------------------------------|--|--|
|   | Acceptation sans<br>réserve  | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Pois surgelés (Réf. No. CAC/RS 41-1970) <sup>1 2</sup>  | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. centra fricaine, Côte-d'Ivoire, Portugal, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre            |                                   | Etats-Unis   | 1) Hongrie   |
| Ananas en conserve (Réf. No. CAC/RS 42-1970) <sup>1 2</sup>   | Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. centra fricaine, Côte-d'Ivoire, Portugal, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Ghana, Maroc              |  | 1) Hongrie   |
| Nectars d'abricot, de pêche et de poire conservés exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 44-1971) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. Centra-fricaine, Iran, Koweït, Souaziland  | Chypre, Roumanie                  |  | 1) Libéria   |

|  |  |                  |  |            |
|--|--|------------------|--|------------|
| Jus d'orange conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 45-1971) <sup>1 2</sup>  | Bahreïn, Rép. Centra-ricaine, Iran, Koweït, Souaziland | Chypre, Roumanie |  | 1) Libéria |
| Jus de pomelo conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 46-1971) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép. Centra-ricaine, Iran, Koweït, Souaziland | Chypre, Roumanie |  | 1) Libéria |

Deleted:

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués pers le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.  
<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation   |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|--|-----------------------------------|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve  | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Jus de citron<br>conservé<br>exclusivement par des<br>procédés physiques<br>(Ré. No. CAC/RS 47-<br>1971) <sup>1 2</sup>  | Bahreïn, Rép.<br>centra fricaine, Iran,<br>Koweït, Souaziland              | Chypre,<br>Roumanie               |  | 1) Libéria   |
| Jus de pomme<br>conservé<br>exclusivement par des<br>procédés physiques<br>(Réf. No. CAC/RS 48-<br>1971) <sup>1 2</sup>  | Bahreïn, Rép.<br>Centra-fricaine, Iran,<br>Koweït, Portugal,<br>Souaziland | Chypre,<br>Roumanie               |  | 1) Libéria   |
| Jus de tomate<br>conservé<br>exclusivement par des<br>procédés physiques<br>(Réf. No. CAC/RS 49-<br>1971) <sup>1 2</sup> | Bahreïn, Rép.<br>Centra-fricaine, Iran,<br>Koweït, Portugal<br>Souaziland  | Chypre,<br>Roumanie,              |  | 1) Libéria   |
| Filets surgelés de<br>morue et d'églefin<br>(Réf. No. CAC/RS 50-<br>1971) <sup>2</sup>                                   | Bahreïn, Rép.<br>Centra-fricaine, Iran,<br>Koweït, Souaziland              | Chypre                            |  | 1) Libéria   |

|  |   |        |  |            |
|--|---|--------|--|------------|
| Filets surgelés de rascasse du Nord (Réf. No. CAC/RS 51-1971) <sup>2</sup> | Bahreïn, Rép. Centra-fricaine, Iran, Koweït, Souaziland | Chypre |  | 1) Libéria |
|--|---|--------|--|------------|

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués pers le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation                                   |   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|--|---|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve                          | Acceptation a titre<br>d'objectif                                     | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Fraises surgelées<br>(Réf. No. CAC/RS 52-<br>1971) <sup>12</sup>   | Bahreïn, Rép.<br>centrafricaine, Iran,<br>Souaziland | Roumanie  |  | 1) Libéria   |
| Aliments diététiques<br>ou de régime pauvres<br>en sodium (y compris<br>les succédanés du sel)<br>(Réf. No. CAC/RS 53-<br>1971) <sup>2</sup> | Rép. unie de<br>Tanzanie, Rép.<br>Arabe du Yémen     | Samoa<br>occidental   |  | 2) Le Canada a commi<br>acceptation de la no   |
| Dextrose en poudre<br>(dextrose glace) (Réf.<br>No. CAC/RS 54-1971)<br><sup>12</sup>   | Rép. unie de<br>Tanzanie Rép.<br>arabe du Yémen      | Samoa<br>occidental   |  |  |
| Champignons en<br>consève (Réf. N°<br>CAC/RS 55-1972   | Costa Rica,<br>Honduras                              | Bahreïn, Bolivie,<br>Iran,<br>Madagascar,<br>Rwanda, Rép. du<br>Zaïre |  | 2) La Finlande a fait se<br>accepter la norme  |
| Asperges en con<br>serve (Réf. N°<br>CAC/RS 56-1972  | Costa Rica,<br>Honduras                              | Bahreïn, Bolivie,<br>Iran,<br>Madagascar,<br>Rwanda, Rép. du<br>Zaïre |  | 2) Finlande. Comme c   |

Deleted: -

|  |                      |   |            |                      |
|--|----------------------|---|------------|----------------------|
| Concentrés de tomates traités (Réf. N° CAC/RS 57-1972) | Costa Rica, Honduras | Bahreïn, Bolivie, Iran, Madagascar, Rwanda, Rép. du Zaïre |            | 2) Finlande. Comme c |
| Petits pois en conserve (Réf. N° CAC/RS 58-1972)       | Honduras             | Bahreïn, Bolivie, Iran, Madagascar, Rwanda, Rép. du Zaïre | Costa Rica | 2) Finlande. Comme c |

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués par le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée                                     | Type d'acceptation          |   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|---|-----------------------------|---|--|--|
|   | Acceptation sans<br>réserve | Acceptation a titre<br>d'objectif                                     | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Prunes en conserve<br>(Réf. N° CAC/RS 59-<br>1972)    | Honduras                    | Bahreïn, Bolivie,<br>Iran,<br>Madagascar,<br>Rwanda, Rép. du<br>Zaïre | Costa Rica, Etats-<br>Unis                           | 2) Finlande. Comme ci  |
| Framboises en con<br>serve (Réf. N CAC/RS<br>60-1972) | Honduras                    | Bahreïn, Bolivie,<br>Iran,<br>Madagascar,<br>Rwanda, Rép. du<br>Zaïre | Costa Rica   | 2) Finlande. Comme ci  |
| Poires en conserve<br>(Réf. N° CAC/RS 61-<br>1972)    | Honduras                    | Bahreïn, Bolivie<br>Iran,<br>Madagascar,<br>Rwanda, Rép. du<br>Zaïre  | Costa Rica   | 2) Finlande. Comme ci  |
| Fraises en conserve<br>(Réf. N CAC/RS 62-<br>1972)    | Honduras                    | Bahreïn, Bolivie<br>Iran,<br>Madagascar,<br>Rwanda, Rép. du<br>Zaïre  | Costa Rica   | 2) Finlande. Comme ci  |

|  |   |                  |  |  |
|--|---|------------------|--|--|
| Concentré de jus de pomme conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 63-1972) <sup>1 2</sup> | Rép. unie de Tanzanie Rép. arabe du Yémen | Samoa occidental |  |  |
| Concentré de jus d'orange conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 64-1972)                | Rép. unie de Tanzanie Rép. arabe du Yémen | Samoa occidental |  |  |

<sup>1</sup> De précédents renseignements communiqués pers le Canada figurent dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 76/6, Partie I.

| Norme Recommandée  | Type d'acceptation          |                                   |  | 1) Acceptation donnée<br>donnée lorsqu'il y a une<br>sans préciser s'il s'agit d<br>réserves<br>2) Autres observations |
|--|-----------------------------|-----------------------------------|--|--|
|  | Acceptation sans<br>réserve | Acceptation a titre<br>d'objectif | Acceptation assortie<br>de dérogations<br>spécifiées |  |
| Olives de table (Réf.<br>N° CAC/RS 66-1974)                                      |                             |                                   |  |  |
| Raisins secs (Réf. N°<br>CAC/RS 67-1974)   |                             |                                   |  |  |
| Mandarines en<br>consève (Réf. N°<br>CAC/RS 68-1974)                             |                             |                                   |  |  |
| Framboises surgelées<br>(Réf. N° CAC/RS 69-<br>1974)                             |                             |                                   |  |  |
| Thon et bonite en<br>consève à l'eau ou à<br>l'huile (Réf. N°<br>CAC/RS 70-1974) |                             |                                   |  |  |

Deleted: -

NOTE : Les 48 pays suivants figurent dans le tableau ci-dessus: Algérie, Argentine, Bahreïn, Bolivie, Bulgarie, République fédérale du Cameroun, Canada, République centrafricaine, Colombie, Costa Rica, Chypre, République dominicaine, République arabe d'Égypte, Finlande, Ghana, Honduras, Hongrie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Libéria, Madagascar, Monaco, Maroc, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa occidentale, Singapour, République d'Afrique du Sud, République du Soudan, Espagne, Souaziland, République unie de Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, États-Unis d'Amérique, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen et République du Zaïre.

Certains des pays mentionnés dans ce tableau ont aussi fourni des renseignements supplémentaires à ceux qui sont donnés ici, mais il ne semble pas que ces renseignements constituent une forme d'acceptation à ce stade. Il semble en être de même des informations fournies dans les réponses reçues des 21 pays ci-après, dont le nom n'est pas indiqué dans le tableau: Australie, Autriche, Belgique, Tchécoslovaquie, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, République de Corée, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, République du Vietnam, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela.

Toutes les réponses en matière d'acceptation parvenues jusqu'au moment de l'ouverture de la 11<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius ont été publiées. Voici des précisions sur les positions prises par divers pays en matière d'acceptation, ainsi que sur les dérogations:

Documents préparés pour 11<sup>ème</sup> session de la Commission

- (i) ALINORM 76/6 - Partie I (Japon)
- (ii) ALINORM 76/6 - Partie II (États-Unis)
- (iii) LIM.2 (réédité sous la cote ALINORM 76/6 Partie VI) (États-Unis)
- (iv) ALINORM 76/6 - Partie III (Canada)
- (v) ALINORM 76/6 - Partie IV (Singapour)
- (vi) ALINORM 76/6 - Partie V (20 pays: Bahreïn, Bolivie, Costa Rica, Danemark, République arabe d'Égypte, Finlande, Ghana, Honduras, Iran, République de Corée, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Sénégal, République unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Venezuela, République arabe du Yémen, République du Zaïre).
- (vii) ALINORM 76/6 - Partie VII (Portugal)

Formatted: Bullets and Numbering

Note du Secrétariat

Le Portugal a communiqué sa réponse oralement à la onzième session de la Commission mais, faute de temps, elle n'a pu être publiée à ce moment-là. Étant donné que cette réponse contient un certain nombre d'acceptations sans réserve et d'acceptations assorties de dérogations spécifiées, elle paraît maintenant sous la cote ALINORM 76/6 - Partie VII.

Note du Secrétariat

La Suisse et le Royaume-Uni ont également fait parvenir leurs réponses. Celles-ci ont été incorporées au rapport de la Onzième session de la Commission.

#### Documents préparés pour la 10ème session de la Commission

- (viii) ALINORM 74/6, Partie I et Corrigendum (23 pays: Algérie, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, République centrafricaine, Colombie, Chypre, Danemark, Iran, Irak, Italie, République de Corée, Koweït, Libéria, Norvège, Roumanie, Espagne, Souaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela).
- (ix) ALINORM 74/6, Partie II (Canada)
- ~~(x)~~ ALINORM 74/6, Partie II - Addendum (Canada)
- ~~(xi)~~ ALINORM 74/6, Partie III (Japon)
- ~~(xii)~~ ~~ALINORM~~ 74/6, Partie IV (Etats-Unis)
- ~~(xiii)~~ ALINORM 74/6, Partie IV - Addendum (Etats-Unis)
- ~~(xiv)~~ ALINORM 74/6, Partie IV - Addendum 2 (Etats-Unis)
- ~~(xv)~~ ALINORM 74/6, Partie V (Grèce, Irlande, Nouvelle-Zélande)
- ~~(xvi)~~ ALINORM 74/6, Partie VI (Suisse)
- ~~(xvii)~~ ALINORM 74/6, Partie VII (République fédérale d'Allemagne)
- ~~(xviii)~~ ALINORM 74/6, Partie VIII (République unie de Tanzanie, Samoa occidentale)
- ~~(xix)~~ ALINORM 74/6, Partie IX (Suède)
- ~~(xx)~~ ALINORM 74/6., Partie X (France)
- ~~(xxi)~~ ALINORM 74/6, Partie XI (Italie)

Formatted: Bullets and Numbering

Deleted: LINORM

#### Documents préparés pour la 9ème session de la Commission

- (xxii) ALINORM 72/5, Partie I (Rapport intérimaire sur les acceptations au 30 avril 1972, 21 pays: Argentine, Bahreïn, Bolivie, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, Costa Rica, Chypre, Hongrie, Iran, Israël, Côte-d'Ivoire, Japon, Libéria, Monaco, Maroc, Philippines, Portugal, République du Soudan, Trinité-et-Tobago, URSS, Etats-Unis).
- (xxiii) ALINORM 72/5, Partie II (Rapport intérimaire sur les acceptations signifiées entre le 1er mai et octobre 1972, 17 pays: Canada, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, France, Italie, Jordanie, Pays-Bas, Sénégal, République d'Afrique du Sud, Suède, Suisse, République du Soudan, Thaïlande, République du Vietnam, Etats-Unis).
- ~~(xxiv)~~ ALINORM 72/5, Partie III (Canada)
- ~~(xxv)~~ ALINORM 72/5, Partie IV (Etats-Unis)
- ~~(xxvi)~~ ALINORM 72/5, Partie V (6 pays: Australie, Autriche, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Irlande, Royaume-Uni).

Formatted: Bullets and Numbering

#### Documents préparés pour la 8ème session de la Commission

- (xxvii) ALINORM 71/6 (Argentine, Bolivie, Costa Rica, République démocratique du Congo, Iran, Israël, Libéria, Monaco, Philippines, Portugal, URSS, Etats-Unis).

**ACCEPTATION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS PB  
PESTICIDES  
SITUATION AU 9 AVRIL 1976**

| Norme recommandée  | Modalité d'acceptation  |                    |         |
|--|---|--------------------|---------|
|  | Sans réserve  | A titre d'objectif | Limitée |
| Tolérances internationales pour les résidus de pesticides (1ère série) (Réf. No. CAC/RS 2-1969)                      | Argentine, Bahreïn, Bolivie <sup>1</sup> , Ghana, Iran, Libéria, Monaco, Philippines <sup>2</sup> , Portugal <sup>1</sup> , Rép. du Soudan, Thaïlande, Etats-Unis <sup>2</sup> Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre | Chypre, Israël     |         |
| Tolérances internationales pour les résidus de pesticides (2ème série) (Réf. No. CAC/RS 35-1969)                     | Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Etats-Unis <sup>2</sup> , Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre  | Chypre, Maroc      |         |
| Tolérances internationales pour les résidus de pesticides (3ème série) (Réf. No. CAC/RS 43-1971)                     | Bahreïn, Rép. centrafricaine, Grèce, Iran, Koweït, Libéria, Souaziland, Etats-Unis <sup>2</sup>   | Chypre             |         |
| Limites maximales internationales pour les résidus de pesticides (4ème série) (Réf. No. CAC/RS 65-1974) <sup>5</sup> | Canada <sup>3</sup><br>Singapour <sup>4</sup>   |                    |         |

<sup>1</sup> La Bolivie, les Philippines et le Portugal n'ont pas expressément déclaré avoir donné une acceptation sans réserve, mais leurs réponses semblent indiquer que telle était leur intention. Dans sa réponse visant diverses normes recommandées et en particulier la 1ère série de tolérances internationales pour les résidus de pesticides, la Bolivie a déclaré accepter les normes. Les Philippines ont fait une déclaration analogue. Le Portugal a indiqué que les limites maximales recommandées de la 1ère série méritaient d'être acceptées.

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails concernant l'acceptation des Etats-Unis, voir ALINORM 74/6, Partie IV, Add. et Add. 2 et ALINORM 76/6, Partie VI.

<sup>3</sup> Pour de plus amples détails concernant l'acceptation du Canada, voir ALINORM 76/6, Partie III.

<sup>4</sup> Pour de plus amples détails concernant l'acceptation de Singapour, voir ALINORM 76/6, Partie IV.

<sup>5</sup> La quatrième série regroupe toutes les limites maximales figurant dans les première, deuxième et troisième séries et remplace donc ces trois publications.

### Note du Secrétariat

Les réponses de chaque pays sont reproduites dans les documents ALINORM dont la cote est indiquée dans la présente annexe. Les Pays-Bas et la Suisse ont également fait parvenir leurs réponses, qui ont été incorporées au rapport de la Onzième session de la Commission.

Publié par le Secrétariat du

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome

---

Réf. N° ALINORM 76/44, août 1976